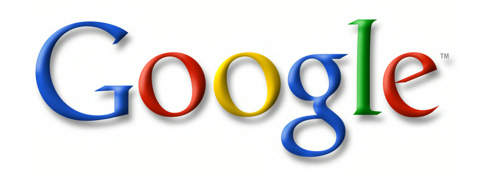





1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

 AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

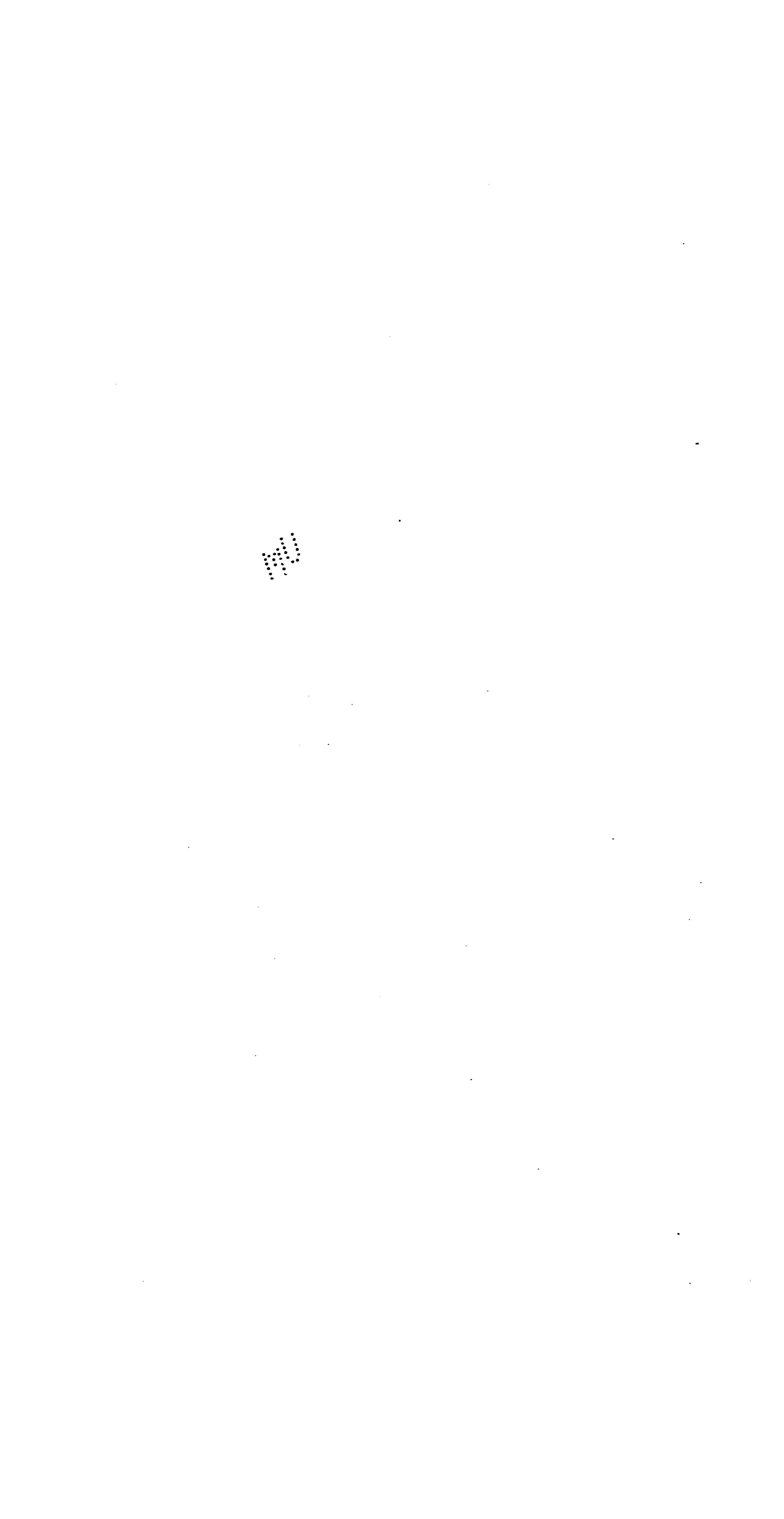
1864.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXV.



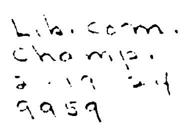


TABLE SOMMAIRE.

AFFAIRE DES DUCHÉS DE L'ELBE.

AFFAIRE DES DUCHÉS DE L'ELBE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 23 novembre 1863.

Monsieur, l'affaire des Duchés de l'Elbe, qui dans ces derniers temps a fait naître de sérieuses préoccupations, acquiert une nouvelle gravité par suite de la mort inopinée du roi Frédéric VII, survenue au milieu des tentatives de conciliation auxquelles le Cabinet de Copenhague avait très-sagement jugé opportun de se prêter. Le roi Christian IX succède à un souverain dont la popularité s'était accrue dans le différend qui, dès le commencement de son règne, a divisé le Danemark et l'Allemagne. Le nouveau Roi est donc tenu envers le sentiment national à des ménagements particuliers, et sa position en exige de non moins grands de la part de l'Allemagne. C'est à ce moment même, au contraire, que le litige se complique d'une question de succession soulevée à Francfort.

Nous voudrions espérer que cet incident pourra être écarté, et que les contestations antérieures relatives aux Duchés seront prochainement aplanies; mais nous sommes malheureusement obligés par les dispositions des esprits dans le Sleswig et dans le Holstein, aussi bien que par les démarches de plusieurs Gouvernements allemands à Francfort, de prévoir plutôt un surcroît de complications. Je vous in-

vite à me faire connaître les appréciations que cet état de choses ne manquera pas de suggérer autour de vous.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Général Fleury, Aide de camp de l'Empereur, envoyé en mission extraordinaire à Copenhague.

Paris, le 9 décembre 1863.

Monsieur le Général, le nouveau Roi de Danemark ayant envoyé un officier général de son armée pour notifier son avénement à l'Empereur, Sa Majesté a voulu donner à ce Souverain une marque particulière de ses sentiments en vous désignant pour porter ses félicitations à Christian IX. J'aurai l'honneur de vous remettre incessamment la lettre de l'Empereur, dont l'intention, ainsi que vous le savez déjà, est que vous vous rendiez le plus tôt possible à Copenhague.

Vous trouverez ce pays dans une situation difficile. Ses rapports avec l'Allemagne, très-tendus depuis plusieurs années, ont pris récemment un caractère encore plus inquiétant. La Diète de Francfort vient même, dans sa séance du 7 de ce mois, d'ordonner, au nom de la Confédération germanique, une exécution dans le Holstein et le Lauenbourg, mesure qui implique l'envoi d'un corps de troupes et la substitution provisoire des pouvoirs fédéraux à ceux du Roi de Danemark dans ces Duchés.

Au milieu d'événements si complexes, une grande réserve nous est commandée. Elle nous est rendue plus nécessaire encore par notre désir de tenir un compte légitime du mouvement national qui s'est produit en Allemagne. Il est, toutefois, un point sur lequel nous ne pouvons éprouver aucune hésitation à manifester notre sentiment. Depuis l'origine du différend, d'accord avec l'Angleterre et la Russie, nous avons toujours recommandé au Cabinet de Copenhague de remplir les engagements qu'il a contractés en 1852 envers l'Allemagne.

La Russie a proposé que les envoyés extraordinaires chargés de complimenter le roi de Danemark fussent invités à renouveler ces recommandations. Nous n'avons aucun motif pour ne pas déférer à ce vœu. Si donc l'occasion vous en est offerte par le Roi et par ses Ministres, c'est en ce sens que vous êtes autorisé à vous exprimer.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 14 janvier 1864.

Prince, lord Cowley a été chargé de me faire une communication dont il a bien voulu me remettre le résumé. Le Gouvernement de S. M. Britannique propose que les quatre Puissances non allemandes signataires du traité de 1852 se réunissent pour représenter à la Diète que l'envahissement du Sleswig serait un acte de guerre, et qu'elle encourrait une lourde responsabilité si elle prenait sur elle de rompre la paix avant qu'une conférence ait pu s'assembler. Ainsi les quatre Puissances feraient parvenir à la Confédération germanique des représentations que le Cabinet anglais formule, et, à cet effet, elles s'adresseraient directement à l'Assemblée fédérale.

Si j'examine d'abord la marche que la communication de M. l'Ambassadeur d'Angleterre recommande de suivre, je suis frappé des difficultés qu'elle présente. Le mouvement national auquel l'Allemagne obéit semble être jusqu'ici concentré plus particulièrement à Francfort, et c'est au sein de la Diète qu'il y a certainement le moins de chance de faire écouter en ce moment des paroles de la nature de celles auxquelles le Gouvernement anglais nous demande de nous associer.

Nous n'en reconnaissons pas moins les dangers qui font l'objet des

préoccupations du Cabinet de Londres et l'utilité des conseils qui peuvent être donnés à Vienne et à Berlin sous une forme bienveillante. La position que les deux grandes Cours germaniques ont conservée dans le débat rend plus facile aux Cabinets signataires du Traité de Londres d'agir auprès d'elles que d'exercer une pression directe à Francfort, et n'ayant cessé, depuis l'origine des complications actuelles, de faire appel à leur esprit de conciliation aussi bien qu'à leur intérêt pour le maintien de la paix, nous sommes prêts à renouveler dans ce sens nos efforts. Notre intention n'est pas d'ailleurs de garder le silence au siége de la Diète, et sans prescrire au Ministre de l'Empereur près la Confédération une démarche officielle, qui aurait à nos yeux des inconvénients si elle n'atteignait pas son but, je compte l'inviter à s'exprimer avec les membres de l'Assemblée de Francfort de la manière la plus conforme à la gravité des événements.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 13 janvier 1864.

Prince, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a communiqué, le 7 de ce mois, une proposition de lord Russell ayant pour objet de déférer l'affaire du Danemark à une médiation. J'ai eu l'honneur de vous écrire le même jour, afin de vous mettre en mesure de faire connaître au Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique notre première impression, telle que je l'avais exprimée moi-même à lord Cowley. J'avais reçu deux jours auparavant, par le télégraphe, la nouvelle qu'une demande de médiation allait nous être adressée directement par la Cour de Danemark, principale partie intéressée, et je devais nécessairement attendre d'avoir cette demande entre les mains avant d'énoncer une opinion définitive. La dépêche de M. Monrad m'a été remise le 12, et par le courrier du 16 je vous exposais la manière de voir du Gou-

vernement de l'Empereur. Lord Russell ayant témoigné le désir de recevoir notre réponse dans la forme qu'il a donnée, de son côté, aux communications qu'il nous a fait parvenir, je ne puis que résumer ici les observations que vous avez été chargé de lui présenter, et que j'ai développées moi-même dans mes conversations avec M. l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Gouvernement anglais avait très-sagement établi, comme conditions préalables d'une conférence ou d'une médiation, plusieurs points essentiels, notamment le maintien du *statu quo* politique et militaire et l'assentiment de la Confédération germanique. Il sait, comme nous, qu'aucune de ces conditions ne semble devoir se réaliser aujourd'hui. La proposition de l'Autriche et de la Prusse repoussée par la Diète, mais seulement comme ne répondant pas assez au sentiment national de l'Allemagne, et à laquelle d'ailleurs les deux grandes Puissances ont déclaré l'intention de conformer néanmoins leur conduite, menace de changer d'un moment à l'autre le *statu quo* militaire.

D'autre part, les Cabinets de Vienne et de Berlin subordonnent l'exécution du traité de Londres à l'accomplissement des engagements contractés par le Danemark en 1851 et 1852. La Diète reste en outre saisie de la question de succession elle-même, et, sous peu de jours, le *statu quo* politique peut être atteint par un vote fédéral.

Enfin, le Cabinet anglais connaît, ainsi que nous, les dispositions de l'Allemagne au sujet de la médiation aussi bien que de la Conférence. Toutes les données que nous possédons nous représentent la plupart des États secondaires comme repoussant l'idée d'une intervention diplomatique des Puissances, et nous n'avons jusqu'ici que des raisons de douter de l'assentiment de la Confédération germanique à une médiation.

La France et l'Angleterre ne pourraient donc pas attendre un résultat utile de l'interposition de leurs bons offices, et nous regrettons que la démarche suggérée par le Gouvernement de S. M. Britannique rencontre dans l'état actuel des choses des obstacles qui ne permettent pas d'en espérer le succès.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à lord Russell et à lui en laisser copie.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 12 février 1864.

Monsieur, dans la phase où est entré le différend qui divise l'Allemagne et le Danemark, je crois utile de vous rappeler la ligne de conduite que nous avons suivie pour prévenir un conflit et de vous faire connaître les observations que nous suggère l'attitude prise par les Cours d'Autriche et de Prusse.

Avant la crise qui vient d'aboutir si malheureusement à la guerre, la politique du Gouvernement de l'Empereur dans l'affaire des Duchés de l'Elbe a été constamment une politique de conciliation et de paix. Nous avons prêté la main à toutes les tentatives d'arrangement, en nous inspirant à la fois de nos sympathies anciennes pour le Danemark et des ménagements qui nous semblaient dus au sentiment national de l'Allemagne.

Cette contestation nous avait paru être une de celles dont le règlement pouvait devenir facile dans une délibération européenne sur la situation générale. Sans avoir la même confiance dans une Conférence restreinte à la question des Duchés, nous en avions accepté l'idée proposée par le Gouvernement anglais. Ainsi que le Cabinet de Londres, nous demandions le maintien du *statu quo* politique et militaire pendant la durée des négociations, en offrant d'y faire participer un plénipotentiaire de la Diète. Les Cabinets allemands n'ont pas adhéré à ces ouvertures; un projet de médiation émané de la même Cour a rencontré des difficultés analogues. De concert avec l'Angleterre, nous avons alors donné au Roi de Danemark le conseil de satisfaire aux réclamations élevées par l'Allemagne contre la Constitution du 18 novembre,

et comme le Cabinet de Copenhague se déclarait disposé à en poursuivre l'abrogation par les voies légales, nous avions appuyé à Vienne et à Berlin la demande d'un délai pour la convocation du Rigsraad. Nous étions prêts également, sur une nouvelle proposition du Gouvernement britannique, à concourir à la signature d'un protocole qui eût placé sous la garantie morale des quatre Cours non allemandes l'engagement du Gouvernement danois de retirer la Constitution, et celui des deux grandes Puissances germaniques d'arrêter la marche de leurs troupes sur l'Eider.

L'Autriche et la Prusse nous ont répondu en alléguant la nécessité de ne pas rester inactives plus longtemps. D'une part, elles ne pouvaient, disaient-elles, accepter encore une fois les fins de non-recevoir du Danemark; de l'autre, dans l'intérêt même du principe consacré par le traité de Londres, auquel la Diète se montrait contraire, elles voulaient prévenir une intervention fédérale. Elles allaient donc entrer elles-mêmes dans le Sleswig et l'occuper simplement à titre de gage, afin de contraindre le Danemark à remplir ses obligations et d'écarter les chances d'un conflit entre ce pays et la Confédération germanique.

Nous avons fait observer aux Cabinets de Vienne et de Berlin que la possession du Holstein était déjà entre les mains des États confédérés un gage suffisant. L'intervention des deux Puissances offrait d'ailleurs à nos yeux le même danger que celle de la Diète. Le passage de l'Eider, sur quelque considération qu'il fût motivé, ne pouvait manquer d'entraîner une lutte armée et d'amener toutes les complications que l'on voulait prévenir.

Les événements ne sont venus que trop promptement justifier nos craintes. Les hostilités ont éclaté aussitôt que l'Eider a été franchi et, depuis le commencement de ce mois, chaque jour le sang a coulé.

En même temps que leurs troupes passaient la frontière du Sleswig, l'Autriche et la Prusse ont fait remettre officiellement au Gouvernement anglais une note identique dont elles nous ont simultanément donné connaissance. Ce document a été rendu public, et, ainsi que vous l'aurez remarqué, les deux Cabinets y reconnaissent le principe

de l'intégrité de la Monarchie danoise établi par les transactions de 1852. Ils ajoutent qu'en prenant possession du Sleswig ils n'ont pas l'intention de se départir de ce principe. Ils s'engagent enfin, pour le cas où la guerre prendrait plus d'extension, à traiter des arrangements définitifs avec les autres Puissances signataires du Traité de Londres.

Quoi qu'il en soit, l'Autriche et la Prusse nous semblent exposées à subir contre leur propre volonté l'entraînement des circonstances, et nous ne saurions voir avec indifférence une lutte dans laquelle un peuple de deux millions d'âmes se trouve aux prises avec deux des plus grandes Puissances de l'Europe. Aussi notre adhésion est-elle acquise d'avance à toute démarche qui tendrait à arrêter l'effusion du sang. Le Cabinet de Londres ayant récemment conseillé à Vienne et à Berlin la conclusion d'un armistice, nous nous sommes associés à cette pensée. Bien qu'elle ne paraisse devoir être accueillie par aucune des parties belligérantes, nous n'en continuerons pas moins à seconder tous les efforts qui pourront être faits en faveur du rétablissement de la paix, et notre but restera tel que je l'indiquais il y a trois mois : il consistera, après comme avant la guerre, à concilier ce qu'il y a de légitime dans les vœux de l'Allemagne avec les conditions de l'équilibre européen.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 28 février 1864.

Monsieur, vous avez certainement appris que le Gouvernement anglais vient de faire à Vienne et à Berlin la proposition d'une Conférence qui se réunirait immédiatement pour délibérer sur les arrangements propres à ramener la paix entre les deux grandes Puissances allemandes et le Danemark. Des ouvertures semblables ont été portées à Copenhague. Dans l'opinion du Cabinet britannique, la Conférence

pourrait siéger sans que les hostilités fussent suspendues. Si les belligérants adhéraient à cette proposition, le Gouvernement de la Reine inviterait la France, la Russie et la Suède, ainsi que la Confédération germanique, à nommer immédiatement des plénipotentiaires.

Nous avons des raisons de penser que les Cabinets de Vienne et de Berlin sont disposés à donner leur assentiment à l'idée de cette délibération; mais nous ne connaissons pas encore l'accueil que le Gouvernement danois et la Confédération germanique feront à la proposition de l'Angleterre. Le Danemark semblerait, selon ce que l'on peut préjuger de ses dispositions, vouloir réclamer, préalablement à toute négociation, l'établissement d'une trêve, et il est à craindre que ce pays ne voie dans le refus d'un armistice l'intention, de la part des Puissances allemandes, de poursuivre la destruction de son armée pour aggraver les conditions de la paix. D'un autre côté, la Confédération germanique s'est placée à un point de vue qui diffère de celui de l'Autriche et de la Prusse. La Diète n'a pas concouru au Traité de Londres et n'en reconnaît pas la validité; elle est en ce moment même saisie d'un rapport de ses comités qui formule des conclusions contraires à l'intégrité de la Monarchie danoise. Il est donc difficile aujourd'hui de prévoir si la proposition du Gouvernement anglais sera agréée à Copenhague et à Francfort.

Quant à nous, Monsieur, nous n'avons pas été jusqu'ici dans le cas de nous prononcer officiellement. Le Cabinet anglais ne s'adressera aux Puissances neutres appelées à faire partie de la Conférence qu'après avoir obtenu l'acquiescement des belligérants : nous n'avons donc pas eu à nous associer à ses démarches; mais, fidèles aux principes qui nous ont constamment dirigés, nous serons heureux de seconder tous les efforts qui pourront être faits pour hâter le terme de la guerre actuelle. Si les adhésions que recherche le Gouvernement de Sa Majesté Britannique lui permettent de nous saisir de la proposition qui nous est annoncée, l'on nous trouvera prêts à participer à toute tentative sérieuse de pacification.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

P. S. Depuis que cette dépêche est écrite, le Gouvernement danois a fait savoir au Cabinet de Londres qu'en raison des conditions dans lesquelles la proposition d'une Conférence lui est présentée, il se voit obligé pour le moment de différer sa réponse.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, à Londres.

Paris, le 14 mars 1864.

Prince, lord Cowley a été chargé de me faire connaître la substance d'une dépêche télégraphique qu'il a reçue et d'où il résulte que la majorité du Cabinet danois serait disposée à accepter une négociation sur la base des arrangements de 1851 et 1852, si le Gouvernement de l'Empereur consent à prendre part à la Conférence. Le Ministre de Sa Majesté à Copenhague me transmet des informations semblables. La communication de l'Ambassadeur d'Angleterre renferme toutefois un détail de plus. En parlant de la participation de la France, elle ajoute : « avec ou sans le concours d'un plénipotentiaire de la Diète germanique. »

Vous connaissez les sentiments dont nous sommes animés, et vous savez que notre appui est d'avance acquis à toutes les tentatives qui seront faites pour abréger la guerre. Nous désirons, en outre, que la paix entre l'Allemagne et le Danemark se rétablisse dans des conditions propres à en assurer la durée, et c'est pour cette raison que nous avons toujours jugé nécessaire que la Confédération germanique fût représentée dans les délibérations par un plénipotentiaire spécial.

Nous ne contestons pas les difficultés qui pourraient naître, au sein de la Conférence même, des dissentiments qui se sont manifestés en plusieurs circonstances entre la majorité de l'Assemblée de Francfort et les deux grandes Cours allemandes, ainsi que du désaccord qui existe entre les déclarations réitérées de ces deux Puissances et le but poursuivi par plusieurs de leurs Confédérés. Mais, sans fermer les yeux sur ces inconvénients, nous devons tenir compte de l'expérience, et

ne pas oublier les suites qu'a entraînées l'absence de la Confédération dans les négociations de Londres en 1852. Il est essentiel, pour la stabilité de la paix, de ne pas faire une œuvre dont l'autorité puisse être contestée par l'Allemagne. La gravité du conflit actuel ne vient-elle pas en grande partie de ce que la Diète s'est refusée jusqu'ici à se considérer comme liée par des stipulations arrêtées sans elle?

Il est donc, selon nous, d'un intérêt réel de s'assurer du concours de la Diète, et nous ne pensons pas que le Gouvernement anglais entende que l'on puisse y renoncer sans avoir fait préalablement toutes les démarches nécessaires pour l'obtenir. Si je comprends bien les termes de la dépêche télégraphique adressée à lord Cowley, elle signifie qu'avant de réunir une Conférence où la Diète ne serait pas représentée, tous les efforts convenables pour l'amener à se joindre aux autres Cabinets auraient d'abord été épuisés.

Dans le cas où ces efforts seraient demeurés sans succès et où l'impossibilité de triompher des répugnances de la Confédération germanique serait constatée, nous ne croirions pas devoir nous refuser à une délibération acceptée par les parties belligérantes. Nous faisons avant tout des vœux pour que l'on parvienne à arrêter l'effusion du sang et à mettre un terme aux calamités qui s'étendent avec la guerre elle-même. Cet intérêt domine à nos yeux tous les autres, et nous serions prêts à participer à la Conférence qui s'ouvrirait pour hâter le rétablissement de la paix. Nous n'en restons pas moins convaincus que l'adhésion de la Diète, à défaut de son concours, serait d'une importance véritable pour les arrangements qui interviendront. Si donc l'Assemblée fédérale devait présentement demeurer en dehors de ces négociations, il y aurait lieu cependant, à notre avis, de lui réserver l'avenir, et il conviendrait, dans cette éventualité, de lui laisser le protocole ouvert.

C'est en ce sens que je vous invite à vous exprimer avec le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, à Londres.

Paris, le 20 mars 1864.

Prince, le Gouvernement britannique fait en ce moment de nouvelles démarches pour provoquer la réunion d'une Conférence, et les parties belligérantes ne paraissent plus aussi opposées qu'elles l'étaient précédemment à l'ouverture des négociations. Vous savez que nous n'avons point d'objections à y participer, si elles sont acceptées par toutes les autres Cours, et je vous ai fait connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement de l'Empereur par ma dépêche du 14 de ce mois. Mais, avant de prendre place dans la Conférence, je désire que vous fassiez part au Cabinet de Londres des idées et des sentiments que nous y apporterons. Cette communication tout amicale expliquera peut-être mieux que nous n'avons eu l'occasion de le faire jusqu'ici la ligne de conduite suivie par le Gouvernement Impérial dans le différend dano-allemand. Elle contribuera aussi, je l'espère, à faire cesser les suppositions d'arrière-pensées qu'on nous a si gratuitement prêtées.

En nous associant à cette tentative de pacification, nous nous trouverons en présence de deux grands intérêts. D'un côté, nous avons à tenir compte de stipulations arrêtées dans des vues d'équilibre européen et revêtues de la signature de la France; de l'autre, il est impossible de nier les sentiments de répulsion qui s'élèvent contre l'œuvre des plénipotentiaires de 1852. Nous sommes loin de contester la sagesse de la combinaison que le Traité de Londres a eu pour objet de placer sous la sauvegarde du droit public de l'Europe, et si, faisant abstraction de l'opposition de l'Allemagne et des manifestations des Duchés, nous étions libres d'obéir à la seule inspiration de nos sympathies traditionnelles pour le Danemark, tous nos efforts seraient consacrés à maintenir cette transaction. Mais il ne nous est pas permis de méconnaître les obstacles qui s'opposent à l'exécution pure et simple du Traité de 1852. Si, pour quelques Puissances, le Traité

de Londres a une existence séparée et une autorité qui lui est propre, indépendamment des engagements conclus à la même époque entre l'Allemagne et le Danemark, pour d'autres, au contraire, il est subordonné à ces mêmes engagements, dont on ne saurait le séparer. Parmi les États allemands, les uns ont refusé leur adhésion ou ne l'ont accordée que sous une forme restrictive; les autres, après y avoir adhéré naguère, s'en déclarent affranchis maintenant. Enfin, la Confédération germanique semble contester la valeur d'un acte auquel elle n'a pas concouru.

En présence de cette diversité d'appréciations qui fera naître d'insurmontables difficultés, il me paraît indispensable d'examiner les intérêts impliqués dans la guerre actuelle, sans se préoccuper exclusivement de la lettre du Traité.

La cause, comme le caractère distinctif de cette lutte, est évidemment la rivalité des populations qui composent la monarchie danoise. Il existe chez chacune d'elles un sentiment national dont la force ne saurait être mise en doute. Quoi donc de plus naturel, à défaut d'une règle unanimement acceptée, que de prendre pour base le vœu des populations? Ce moyen, conforme aux véritables intérêts des deux parties, nous paraît le plus propre à amener un arrangement équitable et offrant des garanties de stabilité. En demandant l'application d'un principe fondamental de notre droit public, et en réclamant pour le Danemark comme pour l'Allemagne le bénéfice de ce principe, nous croyons proposer la solution la plus juste et la plus facile de cette question, qui excite dans toute l'Europe une si vive inquiétude.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 23 mars 1864.

Prince, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a remis une dépêche de

lord Russell qui porte que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans un intérêt de politique aussi bien que d'humanité, a fait aux Cours d'Autriche et de Prusse, d'une part, et au Danemark, de l'autre, la proposition de réunir une Conférence à Londres pour délibérer sur le rétablissement de la paix.

Les Cabinets de Vienne et de Berlin se sont déclarés prêts à autoriser leurs représentants à participer à cette Conférence. Le Cabinet danois a de même fait connaître son assentiment, en y mettant pour condition que les arrangements de 1851 et 1852 seraient pris pour base des délibérations. Le Gouvernement anglais, de son côté, n'aurait eu aucune objection à adopter ces arrangements pour point de départ; mais, afin d'écarter les controverses qui pourraient s'élever à ce sujet et les retards qui en seraient la suite, le Principal Secrétaire d'État propose que le but des négociations soit simplement de trouver les moyens de rendre au Nord de l'Europe les bienfaits de la paix.

Il résulte d'une autre dépêche du comte Russell, dont lord Cowley a bien voulu me donner connaissance, que le Gouvernement danois serait disposé à discuter en conférence d'autres arrangements, si l'on ne pouvait arriver à un accord fondé sur les transactions de 1851 et 1852.

Je n'ai plus rien à vous apprendre aujourd'hui, Prince, sur le désir du Gouvernement de l'Empereur de voir se terminer une lutte armée qu'il n'a pas dépendu de nous de prévenir. Nous avons attesté la sincérité de nos sentiments en accordant notre appui à toutes les démarches qui ont été tentées auprès des belligérants. Nous considérons, au reste, comme le devoir des neutres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rapprocher le moment de la paix. C'est le rôle que le droit public leur assigne dans tous les conflits internationaux, et nous serons heureux de le remplir dans la guerre actuelle, où nous voyons avec regret aux prises deux intérêts que nous aurions à cœur de concilier. Du moment où les parties belligérantes se montrent également disposées à rechercher en conférence les conditions d'un accord, nous sommes prêts nous-mêmes à prendre part à ces délibérations, et je

vous prie de le faire savoir au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron FORTH-ROUEN, Ministre de France à Dresde.

Paris, le 4 avril 1864.

Monsieur le Baron, d'après des correspondances qui me sont parvenues de divers points de l'Allemagne, notre politique serait l'objet de quelques appréciations inexactes, qu'il nous importe de rectifier, notamment en ce qui concerne un engagement prétendu qu'aurait pris le Gouvernement de l'Empereur de soutenir les droits invoqués par le duc d'Augustenbourg.

Pour rétablir la vérité, il suffira de me référer à notre langage antérieur. Notre conduite, dès le principe, a été dirigée par les obligations que nous avons contractées à Londres en 1852. Nous avons manifesté le regret que l'Allemagne n'eût point participé à cette transaction; mais nous avons toujours déclaré qu'il nous paraissait désirable qu'elle pût être maintenue. Notre sentiment n'a pas changé, et nous ne désavouons nullement la part que nous avons prise au Traité qui a consacré l'intégrité de la Monarchie danoise.

Il s'est toutefois passé en dehors de nous une série de faits en désaccord avec les stipulations de cet acte. L'Allemagne, depuis la mort du Roi Frédéric VII, a suivi une conduite essentiellement opposée au principe établi par la Conférence de Londres. La Diète a pris l'initiative en refusant de recevoir le plénipotentiaire du nouveau Souverain de Danemark comme représentant du duché de Holstein, et en acceptant la discussion sur les droits du Prince qui aspire à la succession des Duchés. L'occupation fédérale a eu lieu ensuite, et cette mesure, autorisée en principe, mais limitée dans ses effets par le droit fédéral, n'a pas tardé à changer de caractère. Les Commissaires de la Diète ont

laissé partout proclamer publiquement le duc d'Augustenbourg. Enfin l'Autriche et la Prusse sont à leur tour intervenues dans le Sleswig.

Nous n'avons point créé cet état de choses. A chaque incident nouveau, nous avons, au contraire, présenté à qui de droit les observations qu'il motivait. On ne saurait donc nous attribuer une part quelconque de responsabilité dans la situation qui dérive, pour les Duchés, de la suppression des titres qui y constituaient la souveraineté; nous nous bornons à constater que, par suite des faits que je viens de rappeler, les populations y sont aujourd'hui sans maîtres acceptés ou reconnus. Cela étant, nous ne croirions pas pouvoir, en ce qui nous concerne, disposer d'elles sans leur aveu. Nos principes, en effet, nous font un devoir de consulter leurs intérêts et leurs désirs avant d'exprimer notre avis sur le choix de leur Souverain et sur l'organisation de leur existence politique. C'est en ce sens que nous nous sommes expliqués avec les divers Cabinets. Nous n'avons donc pris l'engagement d'appuyer aucune combinaison préconçue. Si le rétablissement pur et simple des transactions de 1851 et 1852 est reconnu possible, nous le soutiendrons de préférence, dans la mesure des obligations qui résultent pour nous du Traité de Londres. Mais s'il s'agit de décider du sort des populations, nous restons entièrement libres de nous prononcer pour les arrangements qui nous paraîtront le mieux répondre à leurs vœux.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Prince de La Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 12 avril 1864.

Prince, la Conférence qui va définitivement se réunir consacrera tous ses efforts à rétablir la paix entre l'Allemagne et le Danemark, et nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que ses travaux aient une heureuse issue. Mais cette tâche a ses difficultés; elle peut éprouver des retards qu'il est sage de prévoir, et il serait affligeant de penser

condition d'une paix solide et durable, la réunion de la partie allemande du Sleswig au Holstein et au Lauenbourg et l'incorporation de la partie septentrionale, ainsi que des districts mixtes, au Danemark. Le territoire du Holstein agrandi serait complétement séparé de la Monarchie danoise. On adopterait pour frontière la ligne de la Schlei et du Danewirke. En outre, les Puissances accorderaient au Danemark une garantie pour la possession du royaume proprement dit et de la partie du Sleswig qui y serait incorporée. Ce programme est conforme à l'ordre d'idées que vous étiez chargé d'appuyer ou de suggérer dans la Conférence, et le désir du Gouvernement de l'Empereur est que les vues émises par nous soient constatées dans le protocole qui contiendra l'exposé du plan développé par lord Russell.

Il conviendra donc de rappeler la substance des instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser. Les arrangements de 1852 n'ayant pu faire régner entre l'Allemagne et le Danemark la bonne intelligence et la paix, on a reconnu qu'il était nécessaire de recourir à une autre combinaison. Instruits par les événements, qui nous montraient dans la rivalité des populations de race différente dont la Monarchie danoise est formée le principe et l'origine de la guerre actuelle, nous avons été d'avis qu'il y avait lieu de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. Je vous écrivais en conséquence, le 19 avril, qu'il importait « de tenir moins de compte des dénominations géographiques que de la répartition des populations par nationalités distinctes. » J'ajoutais que la séparation « nous paraissait devoir être accomplie de manière à ce que les races dont l'antagonisme a été la cause principale de la guerre actuelle soient placées dans des conditions qui, en les rattachant définitivement au groupe auquel elles appartiennent, rendent, à l'avenir, tout choc impossible entre elles. »

Je suis revenu à plusieurs reprises sur les mêmes considérations, notamment dans ma dépêche du 8 de ce mois, en établissant plus expressément encore que le but de la Conférence, selon nous, devrait être de partager, autant qu'il est possible, les deux nationalités dans le Sleswig, en incorporant les Danois au Danemark et en re-

liant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg. Quant à la désignation du Souverain sous l'autorité duquel ce territoire devrait être placé, je vous disais « que le Gouvernement de l'Empereur n'avait point de parti pris, et qu'il prêterait volontiers son appui à tout arrangement qui serait conforme au vœu des populations loyalement consultées. » Telles sont les idées que nous avons adoptées pour règle de conduite, et dont ma correspondance, depuis l'ouverture des délibérations, n'est que le développement motivé. Il me paraît utile, je le répète, de les consigner au protocole; et je vous invite à y faire insérer une déclaration qui, en s'appuyant de la combinaison présentée par lord Russell, établira quelle a été, à cet égard, la constante manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Prince de la Tour d'Auvergne, à Londres.

Paris, le 10 juin 1864.

Prince, j'ai eu, il y a quelques jours, avec lord Cowley un entretien dans lequel il m'a parlé d'établir un accord entre la France et l'Angleterre sur le tracé d'une frontière qu'elles soutiendraient comme un *ultimatum*.

Pour apprécier cette idée, nous n'avons qu'à nous reporter au langage que nous avons tenu dès le commencement de la guerre.

D'un côté, nous nous trouvions en présence d'un mouvement national très-prononcé et de réclamations jusqu'à un certain point légitimes; de l'autre, le Danemark avait pour lui les stipulations d'un Traité que nous avons signé. Placés entre les droits d'un pays auquel nous attachent d'anciennes sympathies et les aspirations des populations allemandes, dont nous avions à tenir compte également, nous devions agir avec une circonspection qui n'était pas commandée à

l'Angleterre au même degré. Cette Puissance, liée au Danemark par la parenté des deux dynasties et par des relations fréquentes, avait un intérêt que nous ne méconnaissons pas à lui accorder son assistance, et la position des Iles Britanniques les mettant à l'abri de toutes représailles de la part de l'Allemagne, le danger d'une pareille lutte était, pour ainsi dire, nul pour l'Angleterre. Nous n'avions, au contraire, à embrasser la cause du Danemark les armes à la main aucun intérêt proportionné aux sacrifices considérables qu'une guerre contre l'Allemagne nous eût imposés. Nous avons donc pensé que nous devions prêter aux efforts du Cabinet anglais un concours purement diplomatique, et dès le principe nous lui avons fait connaître nos intentions.

Le Gouvernement de Sa Majesté est, d'ailleurs, demeuré fidèle à sa parole. Dans toutes les occasions, il a usé de ses moyens d'influence pour disposer les Puissances allemandes à la modération. Du moment où les négociations sont devenues possibles, il a secondé l'idée d'une Conférence. Nous eussions désiré le maintien du traité de 1852, et nous l'avons défendu dans les délibérations préférablement à toute autre combinaison. Lorsque l'Angleterre a proposé d'y substituer un autre arrangement, nous l'avons appuyé par une déclaration insérée aux protocoles. Nous avons adopté pour programme la réunion des Danois du Sleswig au Danemark, celle des Allemands au Holstein, sous la seule réserve que le sort de ce Duché, dans ses nouvelles frontières, serait décidé conformément au vœu national.

La situation est-elle changée aujourd'hui? Devons-nous modifier notre attitude et prendre les armes pour conserver à la couronne de Danemark vingt-cinq ou trente mille âmes de plus dans le Sleswig? S'il fallait en venir à une pareille extrémité, mieux eût valu assurément ne pas attendre que la question fût circonscrite à ce point, et faire immédiatement la guerre pour le traité qui consacrait l'intégrité de la Monarchie danoise.

Je dis la guerre. En effet, une démonstration maritime qui nous amènerait à tirer le canon entraînerait pour nous la guerre sur terre comme sur mer. Nous ne serions pas libres, ainsi que l'Angleterre, de

limiter nos opérations selon notre seule volonté. Malgré nos efforts pour localiser les hostilités, nous réussirions difficilement à les empêcher d'éclater sur nos frontières. Il ne serait pas impossible, dans l'état des esprits en Sleswig, que la ligne de démarcation pour laquelle nous nous serions armés ne fût repoussée par le pays, et nous serions en conflit avec les populations du Duché en même temps que nous aurions à combattre les Puissances allemandes. Une pareille entreprise exigerait de nous le déploiement de toutes nos ressources et nous imposerait des efforts immenses.

Devant une éventualité de cette nature, l'Angleterre serait-elle disposée à nous prêter un appui illimité? Le Gouvernement de Sa Majesté, en demandant aux grands corps de l'État leur concours, aurait à leur expliquer pour quels avantages le sang de la France va couler. Le Cabinet anglais nous mettrait-il à même de répondre à cette question, la première, assurément, qui nous serait faite? Pour nous, Prince, notre pensée ne s'est jamais arrêtée sur ce point. Si nous étions guidés par des vues ambitieuses, nous eussions peut-être cherché à mettre à profit l'occasion présente, en nous traçant un plan de conduite propre à les satisfaire. Mais nous sommes demeurés étrangers à cet ordre de considérations.

Lord Russell semble penser qu'une démonstration maritime pourrait avoir lieu sans faire naître un conflit, et qu'il suffirait de menacer pour avoir raison des prétentions de l'Allemagne. Mais, dans une question où l'amour-propre national est engagé à un tel degré, ce calcul ne peut-il pas être déçu? N'est-il pas à présumer que le sentiment des populations se prononcerait avec vivacité contre nous? En admettant même que l'on ne dût pas s'attendre à une agression armée, il se produirait inévitablement des manifestations que leur caractère violent ne nous permettrait peut-être pas de tolérer. Nous nous verrions, en ce cas, dans l'alternative ou d'y répondre ou d'accepter un échec moral.

Avant le résultat regrettable qu'ont eu nos démarches communes dans l'affaire de Pologne, l'autorité des deux Puissances n'avait subi aucune atteinte; elles pouvaient l'exposer sans hésitation. Mais aujour-

d'hui des paroles non suivies d'effet et des manifestations vaines seraient fatales à leur dignité.

J'ai présenté ces considérations à M. l'ambassadeur d'Angleterre, et je vous prie de vouloir bien en faire part, de votre côté, au Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, à Londres.

Paris, le 11 juin 1864.

Prince, les dissentiments qui se sont élevés dans les dernières délibérations de la Conférence et les dispositions de plus en plus marquées des parties belligérantes à ne se faire aucune concession nouvelle nous obligent à prévoir le cas où l'entente deviendrait impossible entre elles sur le tracé de la frontière. Nous n'avons rien négligé jusqu'ici pour favoriser un rapprochement, et notre ferme intention est de persévérer dans nos efforts. Pour les raisons que je vous ai exposées dans ma correspondance, et sur lesquelles je ne crois pas nécessaire de revenir ici, nous désirons avant tout l'adoption du projet présenté par lord Russell. Vous continuerez donc à prêter votre concours à cette proposition, sauf à vous rallier à telle combinaison qui aurait l'assentiment du Cabinet de Copenhague.

Si toutefois je me place devant l'hypothèse d'un refus des parties de transiger sur la ligne de démarcation, je ne pense pas que nous puissions laisser les plénipotentiaires se séparer sans faire nous-mêmes, en vue de la paix, une dernière suggestion. Du moment où il serait démontré qu'aucun compromis n'a de chances d'être accepté, il n'y aurait, ce semble, qu'une voie à suivre : il conviendrait de recourir au principe qui a prévalu jusqu'ici pour le règlement des autres points. C'est en vertu de leur nationalité que les districts septentrionaux du

Sleswig sont attribués au Danemark et ceux du sud à l'Allemagne. On a jugé inutile de faire un appel direct au vœu des populations là où il était manifeste; mais on pourrait le consulter là où il est douteux, lorsqu'aucun autre moyen n'existerait plus pour établir un accord. Nous serions donc d'avis de demander à un vote des communes les éléments d'appréciation auxquels on conviendrait de s'en rapporter. Ce vote par commune permettrait, dans le tracé définitif de la frontière, de tenir le compte le plus exact possible de chaque nationalité. Pour qu'il présentât, d'ailleurs, les garanties désirables, la Conférence devrait établir que toute force militaire serait préalablement éloignée et que les suffrages seraient exprimés en dehors de toute pression. Les Puissances appelées à participer aux délibérations de Londres pourraient envoyer des délégués sur les lieux, afin de constater la parfaite sincérité du scrutin.

Telles sont les vues que je croirais convenable de suggérer, si, comme il y a lieu de le craindre, le Danemark ne parvenait pas à se mettre d'accord avec les Puissances allemandes sur le tracé de la ligne de démarcation. Aussi longtemps que vous conserverez l'espoir de concilier les prétentions respectives sur ce point, vous devrez, je le répète, y consacrer tous vos efforts. Mais, lorsque vous en aurez reconnu l'inutilité, vous voudrez bien vous expliquer au sein de la Conférence dans le sens que je viens de vous indiquer et faire insérer au protocole l'expression de la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 28 juin 1864.

Monsieur, les plénipotentiaires convoqués à Londres pour rétablir la paix entre l'Allemagne et le Danemark se sont séparés après avoir constaté l'inutilité de leurs efforts, et les parties belligérantes ont

immédiatement repris les armes. Nous regrettons vivement que les travaux de la Conférence n'aient point eu un résultat plus satisfaisant, et il n'a pas dépendu de nous qu'il ne fût différent.

Nous n'avions point fermé les yeux sur les difficultés que présentait cette négociation. Aussi, avant qu'elle ne s'ouvrît, nous sommes-nous efforcés d'obtenir que la Conférence se réunît dans les conditions les plus propres à faciliter sa tâche. Nous eussions désiré notamment qu'un armistice véritable fût préalablement conclu pour toute la durée des délibérations, et que la discussion eût une base déterminée d'avance.

Les parties n'ont pu s'entendre sur ces deux points, et bien que cette première difficulté nous ait dès lors inspiré des doutes sur l'issue des Conférences, nous n'en avons pas moins secondé sincèrement cette tentative de conciliation. Le plénipotentiaire de l'Empereur a, en conséquence, été chargé d'appuyer ou de suggérer toutes les propositions qui paraissaient de nature à opérer un rapprochement.

Le point de départ de la discussion devait naturellement être recherché avant tout dans les arrangements de 1852. Nous nous sommes donc demandé d'abord s'ils ne pourraient pas, sous la condition d'être remaniés de manière à mieux atteindre leur but, servir de base à une transaction équitable, et c'est en ce sens que le représentant de la France s'est exprimé au début des négociations. Lorsque, l'impossibilité de maintenir la discussion sur ce terrain ayant été reconnue, le Gouvernement anglais a fait la proposition d'un arrangement qui attribuait la partie méridionale du Sleswig au Holstein, accru du Lauenbourg, nous n'avons pas hésité à nous rallier à cette combinaison. Elle avait, à nos yeux, l'avantage de tenir compte du sentiment national des populations allemandes du Sleswig et de laisser au Holstein, agrandi par cette annexion, le droit de décider lui-même de son sort. En prêtant notre appui aux plénipotentiaires anglais, nous agissions en parfaite conformité avec les principes de notre droit public, et nous eussions été heureux d'une transaction qui nous semblait acceptable pour les deux parties. Les Puissances allemandes n'ont pas cru devoir y adhérer. Elles réclamaient pour le tracé de la frontière une ligne de démarcation qui eût assuré à l'Allemagne la possession des districts

mixtes, tandis que le Danemark persistait à ne pas ajouter ce nouveau sacrifice à ceux qu'il consentait à faire en abandonnant le Sleswig méridional ainsi que le Holstein et le Lauenbourg. Quand toutes les autres combinaisons mises en avant ont été épuisées, nous avons formulé un dernier avis. Nous avons suggéré d'appeler les populations qui restaient l'objet du litige à exprimer elles-mêmes leur sentiment et à fournir ainsi à la Conférence les données nécessaires pour tracer de la manière la plus équitable la ligne de démarcation. Mais nous n'avons pu prévenir la rupture des négociations, et le différend se trouve de nouveau livré au sort des armes.

L'opinion se montre vivement émue de la reprise des hostilités, et elle envisage avec inquiétude les conséquences que peut entraîner une lutte aussi inégale. Nous ne saurions, quant à nous, méconnaître la portée de ces événements. Nous faisons les vœux les plus sincères pour que les dangers qui peuvent en résulter soient évités, et, désirant persévérer dans l'attitude d'impartialité que nous avons adoptée, nous voulons espérer qu'il ne surgira aucune complication assez grave pour nous déterminer à embrasser une autre politique.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

aux Ambassadeurs de l'Empereur à Vienne et à Berlin.

Paris, le 13 juillet 1864.

Monsieur, un télégramme de M. Dotézac, en date du 11, m'annonce que le nouveau Cabinet danois a résolu de proposer aux Cours de Vienne et de Berlin une suspension d'armes immédiate, afin de négocier un armistice et de traiter de la paix. Le courrier porteur de ces ouvertures a dû quitter hier Copenhague, et un parlementaire a été envoyé au quartier général de l'armée austro-prussienne pour arrêter les hostilités. En même temps, le Gouvernement danois nous fait exprimer le désir de voir ses démarches appuyées par nous auprès

des deux grandes Puissances allemandes. Nous ne pouvons que déférer à un vœu aussi digne d'intérêt, et lorsque nous considérons la situation respective des parties belligérantes, les propositions du Danemark nous paraissent mériter de la part des Cabinets de Vienne et de Berlin le plus favorable accueil. En effet, les derniers événements militaires ont mis les armées alliées en possession du Sleswig tout entier; elles occupent même la partie la plus importante du Jutland, puisqu'elles ont entre leurs mains la forteresse de Fredericia. Ces deux territoires, joints à ceux du Holstein et du Lauenbourg, sont pour l'Autriche et la Prusse des témoignages assurément suffisants de la supériorité de leurs forces, et le gage certain de la position qui lui appartient dans les négociations. Aucune nécessité stratégique, aucune considération d'amour-propre ou de dignité ne peut les obliger à continuer la lutte, et au contraire, quand le Danemark, renonçant à une plus longue résistance, offre de cesser les hostilités, il sied à ses puissants adversaires de ne plus consulter que les sentiments élevés qui conviennent aux vainqueurs. Nous avons donc la persuasion que le Danemark n'aura pas en vain fait appel aux dispositions pacifiques de l'Autriche et de la Prusse, et que les deux Cours faciliteront le rétablissement de la paix par leur empressement à adhérer aux propositions d'armistice qui vont leur être présentées, comme par l'esprit de modération dont elles se montreront animées dans la discussion des nouveaux arrangements.

Le Gouvernement de l'Empereur croit remplir un devoir en prêtant son appui à ces ouvertures, suivant la demande qui lui en est adressée de Copenhague, et vous êtes invité à employer tous vos efforts pour qu'elles soient acceptées par les Cabinets de Vienne et de Berlin. L'attitude impartiale que nous avons observée en présence de la lutte actuelle, et à laquelle l'opinion publique en Allemagne a rendu hommage, nous donne peut-être un titre particulier à faire entendre notre voix dans cette circonstance. Nous avons, d'ailleurs, la conviction d'agir en conformité parfaite avec les intérêts généraux de toutes les Puissances, en conseillant aux Cours d'Autriche et de Prusse de mettre fin, puisqu'elles le peuvent aujourd'hui, à une guerre qui, au point

où les choses en sont arrivées, ne pourrait se prolonger sans causer en Europe les plus sérieuses préoccupations.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Duc de Gramont, Ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 10 août 1864.

Monsieur le Duc, par une précédente dépêche, je vous invitais à faire appel à la modération du Cabinet de Vienne envers le Danemark. J'ai écrit dans le même sens à M. le baron de Talleyrand, et je l'ai prié de recommander également à la Cour de Prusse une politique de conciliation et d'équité. La publication des Protocoles de Vienne et des préliminaires de paix n'a fait que confirmer les impressions de l'opinion publique en Europe sur la rigueur des sacrifices imposés à la Monarchie danoise et sur la situation à laquelle elle se trouve réduite. Ce sentiment est général, et nous demeurons persuadés que les deux grandes Puissances allemandes feraient preuve d'une véritable sagesse en ne refusant pas d'en tenir compte.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Duc de Gramont, à Vienne.

Paris, le 17 août 1864.

Monsieur le Duc, par ma dépêche en date d'hier, je vous ai entretenu des dispositions relativement conciliantes que le Cabinet de Berlin annonce l'intention de porter dans les négociations qui vont s'ouvrir à Vienne. J'apprends aujourd'hui par la correspondance de

M. Dotézac que la clause des préliminaires de paix à laquelle la Cour de Copenhague attache le plus haut prix est celle qui établit en principe une compensation en faveur du Danemark pour la cession des enclaves et des îles du Jutland. La rectification de frontière qui doit être la conséquence de cette stipulation est, aux yeux du Cabinet danois, la plus importante des questions à régler, et c'est sur ce point essentiel qu'il voudrait surtout voir les deux grandes Cours allemandes donner une preuve de leur esprit de modération et d'équité. Vous connaissez notre opinion sur la ligne de démarcation qui nous paraissait la plus naturelle et la plus équitable. Le désir de la Cour de Danemark n'est donc, suivant nous, que trop légitime, et bien que le Gouvernement de l'Empereur ne veuille intervenir qu'à titre purement officieux, je vous invite à ne point laisser ignorer à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse combien le vœu du Cabinet de Copenhague nous paraît digne d'intérêt.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 30 décembre 1864.

Monsieur, les événements qui se passent en Allemagne et dans les Duchés n'ont pas modifié les jugements que nous avions portés pendant le cours des délibérations de la Conférence de Londres. Fidèles à la politique de justice et d'impartialité qui a été la règle de nos appréciations, nous ne pouvons nous empêcher de constater combien l'expérience a promptement justifié les principes que nous avions émis. En demandant que, de part et d'autre, on tînt compte des aspirations nationales, et que les vœux de la partie danoise du Sleswig fussent pris en considération, nous savions qu'il ne pouvait y avoir d'autre base pour une pacification durable. Nous formons des vœux pour que

AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.

AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE SARTIGES, Ambassadeur de France à Rome.

Paris, le 12 septembre 1864.

Monsieur le Comte, la position que nous occupons à Rome est, depuis longtemps déjà, le sujet des plus sérieuses préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Les circonstances nous ont paru favorables pour examiner de nouveau l'état réel des choses, et nous croyons utile de communiquer au Saint-Siége le résultat de nos réflexions.

Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations qui ont conduit à Rome le drapeau de la France et qui nous ont déterminés à l'y maintenir jusqu'ici. Nous étions résolus à ne point abandonner ce poste d'honneur tant que le but de l'occupation ne serait pas atteint. Cependant nous n'avons jamais pensé que cette situation dût être permanente; toujours nous l'avons considérée comme anormale et temporaire. C'est dans ces termes que le premier plénipotentiaire de l'Empereur au Congrès de Paris la caractérisait il y a huit ans. Il ajoutait, conformément aux ordres de Sa Majesté, que nous appelions de tous nos vœux le moment où nous pourrions retirer nos troupes de Rome sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du Gouvernement pontifical. En toute occasion nous avons renouvelé les mêmes déclarations.

Au commencement de 1859, le Saint-Siége avait fait, de son côté,

la proposition de fixer à la fin de cette année l'évacuation du territoire gardé par nos troupes. La guerre qui éclata alors en Italie ayant décidé l'Empereur à renoncer à leur rappel, la même pensée fut reprise aussitôt que les événements parurent autoriser l'espoir que le Gouvernement pontifical serait en mesure de pourvoir à sa sûreté avec ses propres forces. De là l'entente établie en 1860, et en vertu de laquelle le départ des troupes françaises devait être effectué au mois d'août. Les agitations qui survinrent à la même époque empêchèrent encore une fois l'exécution d'une mesure que le Saint-Siége désirait comme nous. Mais le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins continué de voir dans la présence de nos troupes à Rome un fait exceptionnel et passager, auquel, dans un intérêt mutuel, nous devions mettre un terme dès que la sûreté et l'indépendance du Saint-Siége seraient à l'abri de nouveaux périls.

Combien de raisons, en effet, n'avons-nous point de souhaiter que l'occupation ne se prolonge pas indéfiniment? Elle constitue un acte d'intervention contraire à l'un des principes fondamentaux de notre droit public, et d'autant plus difficile à justifier pour nous que notre but, en prêtant au Piémont l'appui de nos armes, a été d'affranchir l'Italie de l'intervention étrangère.

Cette situation a, en outre, pour conséquence, de placer face à face, sur le même terrain, deux souverainetés distinctes, et d'être ains fréquemment une cause de difficultés graves. La nature des choses est plus forte ici que le bon vouloir des hommes. De nombreuses mutations ont eu lieu dans le commandement supérieur de l'armée française, et les mêmes dissentiments, les mêmes conflits de juridiction se sont reproduits, à toutes les époques, entre nos généraux en chef, dont le premier devoir est évidemment de veiller à la sécurité de leur armée, et les représentants de l'autorité pontificale, jaloux de maintenir dans les actes d'administration intérieure l'indépendance du souverain territorial.

A ces inconvénients inévitables, que les agents français les plus sincèrement dévoués au Saint-Siége ne sont pas parvenus à écarter, viennent se joindre ceux qui résultent fatalement de la différence des points de vue politiques. Les deux Gouvernements n'obéissent

pas aux mêmes inspirations et ne procèdent pas d'après les mêmes principes. Notre conscience nous oblige trop souvent à donner des conseils que trop souvent aussi celle de la Cour de Rome croit devoir décliner. Si notre insistance prenait un caractère trop marqué, nous semblerions abuser de la force de notre position, et, dans ce cas, le Gouvernement pontifical perdrait, devant l'opinion publique, le mérite des résolutions les plus sages. D'autre part, en assistant à des actes en désaccord avec notre état social et avec les maximes de notre législation, nous échappons difficilement à la responsabilité d'une politique que nous ne saurions approuver. Le Saint-Siége, en raison de sa nature propre, a ses codes et son droit particuliers, qui, dans bien des occasions, se trouvent malheureusement en opposition avec les idées de ce temps. Éloignés de Rome, nous regretterions certainement encore de le voir en faire l'application rigoureuse, et, guidés par un dévouement filial, nous ne croirions pas, sans doute, pouvoir garder le silence, quand des faits semblables viendraient donner des prétextes aux accusations de ses adversaires; mais notre présence à Rome, qui nous crée à cet égard des obligations plus impérieuses, rend aussi, dans ces circonstances, les rapports des deux Gouvernements plus délicats, et met davantage en cause leurs susceptibilités réciproques.

Si manifestes que soient ces inconvénients, nous avons tenu à ne pas nous laisser détourner de la mission que nous avions acceptée. Le Saint-Père n'avait pas d'armée pour protéger son autorité à l'intérieur contre les projets du parti révolutionnaire, et, d'un autre côté, les dispositions les plus inquiétantes régnaient dans la Péninsule au sujet de la possession de Rome, que le Gouvernement italien lui-même, par la bouche des Ministres dans le Parlement, aussi bien que par ses communications diplomatiques, réclamait comme la capitale de l'Italie. Tant que ces vues occupaient la pensée du cabinet de Turin, nous devions craindre que, si nos troupes étaient rappelées, le territoire du Saint-Siége ne fût exposé à des attaques que le Gouvernement pontifical n'aurait pas été en mesure de repousser. Nous avons voulu lui conserver notre appui armé jusqu'à ce que le danger de ces entraînements irréfléchis nous parût écarté.

Nous sommes frappés aujourd'hui, Monsieur le Comte, des heureux changements qui se manifestent, sous ce rapport, dans la situation générale de la Péninsule. Le Gouvernement italien s'efforce, depuis deux ans, de faire disparaître les derniers débris de ces associations redoutables qui, à la faveur des circonstances, s'étaient formées en dehors de son action, et dont les projets étaient principalement dirigés contre Rome. Après les avoir combattues ouvertement, il est parvenu à les dissoudre, et, chaque fois qu'elles ont essayé de se reconstituer, il a facilement déjoué leurs complots.

Ce Gouvernement ne s'est pas borné à empêcher qu'aucune force irrégulière pût s'organiser sur son territoire pour attaquer les provinces placées sous la souveraineté pontificale; il a donné à sa politique envers le Saint-Siége une attitude plus en harmonie avec ses devoirs internationaux. Il a cessé de mettre en avant, dans les Chambres, le programme absolu qui proclamait Rome capitale de l'Italie, et de nous adresser à ce sujet des déclarations péremptoires, auparavant si fréquentes. D'autres idées se sont fait place dans les meilleurs esprits et tendent de plus en plus à prévaloir. Renonçant à poursuivre par la force la réalisation d'un projet auquel nous étions résolus de nous opposer, et ne pouvant, d'autre part, maintenir à Turin le siége d'une autorité dont la présence est nécessaire sur un point plus central du nouvel État, le Cabinet de Turin aurait lui-même l'intention de transporter sa capitale dans une autre ville.

A nos yeux, Monsieur le Comte, cette éventualité est d'une importance majeure pour le Saint-Siége comme pour le Gouvernement de l'Empereur; car, en se réalisant, elle constituerait une situation nouvelle qui n'offrirait plus les mêmes dangers. Après avoir obtenu de l'Italie les garanties que nous croirions devoir stipuler en faveur du Saint-Siége contre les attaques extérieures, il ne nous resterait plus qu'à aider le Gouvernement pontifical à former une armée assez bien organisée et assez nombreuse pour faire respecter son autorité à l'intérieur. Il nous trouverait disposés à en seconder le recrutement de tout notre pouvoir. Ses ressources actuelles, nous le savons, ne lui permettraient pas de subvenir à l'entretien d'un effectif considérable; mais des arran-

gements à prendre déchargeraient le Saint-Siége d'une partie de la dette dont il a cru de sa dignité de continuer jusqu'ici à servir les intérêts. Rentré ainsi en possession de sommes importantes, défendu au dedans par une armée dévouée, protégé au dehors par les engagements que nous aurions demandés à l'Italie, le Gouvernement pontifical se retrouverait placé dans des conditions qui, en assurant son indépendance et sa sécurité, nous permettraient d'assigner un terme à la présence de nos troupes dans les États Romains. Ainsi se vérifieraient ces paroles adressées par l'Empereur au Roi d'Italie, dans une lettre du 12 juillet 1861 : « Je laisserai mes troupes à Rome tant que Votre Ma-« jesté ne sera pas réconciliée avec le Pape, ou que le Saint-Père sera « menacé de voir les États qui lui restent envahis par une force régu-« lière ou irrégulière. »

Telles sont, Monsieur le Comte, les observations que nous suggère un examen attentif et consciencieux des circonstances actuelles, et dont le Gouvernement de l'Empereur croit opportun de faire part à la Cour de Rome. Le Saint-Siége appelle certainement comme nous de ses vœux les plus sincères le moment où la protection de nos armes ne serait plus nécessaire à sa sûreté, et où il pourrait, sans péril pour les grands intérêts qu'il représente, rentrer dans la situation normale d'un gouvernement indépendant. Nous avons donc la confiance qu'il rendra pleine justice aux sentiments qui nous guident, et c'est dans cette persuasion que je vous autorise à appeler l'attention du cardinal Antonelli sur les considérations que je viens de vous exposer.

Vous pouvez donner à Son Éminence lecture de cette dépêche.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE SARTIGES, à Rome.

Paris, le 23 septembre 1864.

Monsieur le Comte, la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous

adresser, le 12 de ce mois, vous a fait connaître quelle importance nous attachions au fait de la translation de la capitale du royaume d'Italie dans une autre ville que Turin. Le Gouvernement italien nous ayant notifié sa résolution, nous nous sommes décidés à conclure avec lui une convention dont ma dépêche précitée vous permet de pressentir les bases. Cette convention a été signée, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires du Roi d'Italie et moi. Vous en trouverez le texte ci-annexé. Je vous ai exposé avec assez de développements les considérations auxquelles nous avons obéi dans cette circonstance pour être dispensé d'y revenir. Décidé à retirer ses troupes de Rome aussitôt que l'état général de l'Italie et les dispositions du Gouvernement italien le permettraient, et jugeant que le moment était venu, l'Empereur a voulu entourer cette mesure de toutes les précautions que la prévoyance humaine suggère et qui lui ont paru de nature à garantir contre toute atteinte l'indépendance et la sécurité du Saint-Père et de ses États. L'engagement, pris sous la caution de la France par le Gouvernement italien, de respecter le territoire du Saint-Siége et de le défendre, au besoin, par la force, contre toute attaque venant du dehors, écarte désormais les dangers extérieurs qui ont menacé trop souvent les provinces romaines.

L'organisation d'une armée papale inspirant toute confiance, aussi bien par les éléments dont elle pourra être composée que par le chiffre de son effectif, assurera l'autorité du Saint-Père, l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et sur la frontière de ses États. L'œuvre d'organisation de cette armée pourra aisément s'accomplir dans un terme de deux ans, et les ressources que le Saint-Siége trouvera en se déchargeant sur le Gouvernement italien, qui l'accepte, de la part de la dette romaine afférente aux anciennes provinces de l'Église, lui fourniront les moyens de pourvoir aux dépenses de son état militaire. L'Empereur pourra, en toute tranquillité pour les grands intérêts qu'il est venu défendre et protéger à Rome, rappeler ses troupes, et rendre au Souverain Pontife la pleine et entière indépendance nécessaire au libre exercice de sa double autorité.

Je me plais à espérer, Monsieur le Comte, que le Gouvernement de

Sa Sainteté appréciera les puissants motifs qui ont déterminé nos résolutions, aussi bien que la valeur des garanties qui résultent pour lui des stipulations dont vous voudrez bien lui donner connaissance. L'Empereur a la conscience d'avoir dignement accompli la tâche qu'il s'était imposée à Rome.

Encore dans cette circonstance il croit avoir témoigné de sa sollicitude pour le Saint-Siége, de sa respectueuse et filiale affection pour Notre Saint-Père le Pape, et, en plaçant les engagements qui assurent sa sécurité et son indépendance sous l'autorité d'un contrat signé avec la France, il leur a donné la meilleure garantie d'une sincère et loyale exécution.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M le Baron DE MALARET, Ministre de France à Turin.

Paris, le 23 septembre 1864.

Monsieur le Baron, vous savez que le Gouvernement de l'Empereur s'est décidé à entrer dans un arrangement avec le Cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par nos troupes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexé le texte de la convention qui a été signée à cet effet, le 15 de ce mois, entre les plénipotentiaires de S. M. le Roi d'Italie et moi : cette convention a reçu les ratifications de l'Empereur et du roi Victor-Emmanuel.

Je crois utile de rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à se départir de la fin de non-recevoir qu'il avait dû opposer jusqu'ici aux suggestions du Gouvernement italien.

Appelé à m'expliquer, au mois d'octobre 1862, sur une communica-

tion du Cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'Empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complétement à nos intentions pour servir de bases à un arrangement acceptable.

Nous suivions en même temps, avec un grand intérêt, les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le Gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'Empereur appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus conciliantes manifestées par le Cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des États Romains. La convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à

hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'Empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siége et de l'Italie.

Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la Cour de Rome des considérations auxquelles nous avions obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de Sa Majesté la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie [1]. Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le Gouvernement de Sa Sainteté.

J'espère que la Cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

Leurs Majestés l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc. son ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie :

[1] Voir la dépêche du 12 septembre.

M. le chevalier Constantin Nigra, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. le marquis Joachim Pepoli, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.

ART. 2.

La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

ART. 3.

Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

ART. 4.

L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

ART. 5.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

date du 21 de ce mois, dans laquelle M. le comte de Rechberg fait connaître au chargé d'affaires d'Autriche à Paris l'impression du Cabinet de Vienne à l'égard des arrangemens conclus entre la France et l'Italie, lesquels, du reste, ne lui sont connus que par la rumeur publique et par quelques indications reçues de M. de Mülinen lui-même. Tenant toutefois ces informations pour exactes, M. le ministre des Affaires étrangères d'Autriche témoigne quelque surprise de ce que le Gouvernement de l'Empereur veuille régler la question romaine avec l'Italie, sans la participation d'aucune autre Puissance catholique, et à l'insu du Pape, principal intéressé.

Dans la conversation que j'ai eue avec M. de Mülinen, à la suite de cette lecture, je me suis attaché à établir deux choses : l'arrangement dont on parle n'implique point un règlement de la question romaine, pas plus qu'il ne modifie la situation générale de l'Italie.

Le respectueux dévouement de l'Empereur pour le Saint-Père, sa sollicitude pour les intérêts qu'il est venu défendre à Rome, et qui conservent à ses yeux toute leur importance, n'ont pas varié. Sa Majesté s'est seulement convaincue, chaque jour davantage, de la nécessité de rechercher et de trouver les moyens de substituer un autre système au mode de protection exercé par Elle depuis seize ans.

J'ai exposé dans une dépêche adressée à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome, dont vous avez connaissance, et que j'ai lue à M. de Mülinen, les embarras de toute nature résultant pour nous et pour le Saint-Siége lui-même de notre présence à Rome, et je n'y reviendrai pas. Je faisais pressentir dans cette même dépêche l'arrangement intervenu quelques jours plus tard. En effet, le progrès des idées modérées en Italie, les dispositions nouvelles du Gouvernement italien à entrer dans la voie d'une conciliation, la déclaration qui nous a été faite de sa résolution de déplacer sa capitale, nous ont paru constituer cet ensemble de circonstances favorables que nous attendions, et nous n'avons pas hésité à faire connaître à notre tour les conditions auxquelles nous subordonnions la retraite de nos troupes. Après avoir obtenu du Gouvernement italien l'engagement formel, non-seulement de ne pas attaquer, mais de défendre contre toute attaque le territoire

actuel du Souverain Pontife; nous avons stipulé et fait reconnaître le droit du Saint-Père d'organiser une armée, dont l'effectif et les éléments sont laissés à sa convenance, et nous avons fait accepter à l'Italie la dette afférente aux anciennes provinces des États de l'Église. Évidemment nous n'avions à traiter utilement de ces questions qu'avec le Gouvernement italien; nous ne pouvions demander qu'à lui les garanties que lui seul pouvait nous donner. Nous avons reçu ces engagements dans la forme d'un acte international; ils en ont toute la valeur et ils sont placés sous la sanction que comportent les actes de cette nature. Sous le bénéfice de ces stipulations, nous nous sommes obligés à retirer nos troupes de Rome dans le délai de deux ans. Efficacement protégé désormais contre les dangers du dehors, le Gouvernement romain saura, nous n'en doutons pas, assurer sa tranquillité intérieure et pourvoir, par lui-même, au plein exercice de son autorité, sans avoir à réclamer aucune assistance étrangère. Nous sommes autant qu'aucune Puissance catholique soucieux de l'indépendance du Souverain Pontife, et nous ne voulons pas laisser indéfiniment à ses adversaires l'argument redoutable qu'ils se font contre son pouvoir temporel, de la nécessité d'une armée étrangère, autrichienne ou française, pour maintenir son autorité. De pareilles interventions peuvent être justifiées par des circonstances exceptionnelles; mais si, au lieu d'être passagères elles deviennent permanentes, elles portent fatalement à l'indépendance qu'elles prétendent sauvegarder les plus dangereuses atteintes. Et l'on ne saurait confondre ici une armée étrangère et une armée recrutée même en entier d'étrangers. Ce qui constitue une intervention étrangère, c'est une armée portant hors de chez elle son drapeau et sa cocarde nationale, et recevant ses ordres d'un souverain qui n'est pas celui dont elle occupe le territoire. Pour être vraiment indépendant, le Pape doit être le chef de son armée. Un soldat, quelle que soit son origine, appartient à celui qui le commande, et il est peu de nations qui n'enregistrent dans leurs fastes militaires les services de troupes recrutées à l'étranger. Plus que tout autre souverain, le Pape, père commun des catholiques, peut faire appel aux volontaires de toute nationalité, qui, réunis sous son drapeau, assureront son autorité, sans

détriment pour son indépendance. Telles sont, dans leur ensemble, les combinaisons qui nous ont paru pouvoir remplacer avantageusement l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises. Comme je le disais à M. de Mülinen, au commencement de notre entretien, ce n'est pas là, à vrai dire, un règlement de la question romaine : c'est la substitution d'un nouveau *modus vivendi* à un système dont nous avons expérimenté les inconvénients.

Passant ensuite à la seconde observation de M. le comte de Rechberg, j'ai dit à M. le chargé d'affaires d'Autriche que je ne m'expliquais pas en quoi les arrangements que nous avions pu conclure avec le Gouvernement italien modifiaient, au point de vue diplomatique, l'état de choses existant dans la Péninsule. La France a reconnu le royaume d'Italie, en maintenant le jugement qu'elle a porté sur les actes qui l'ont constitué et sans garantir son existence; elle entretient depuis lors avec lui des rapports réguliers. Elle peut donc négocier et conclure avec lui toutes conventions exécutoires sur un point quelconque du territoire dont se compose le royaume. La résolution de déplacer sa capitale et de la transférer, par exemple, à Florence, appartient en propre au Gouvernement italien. Nous avons, comme c'était notre droit, tiré de cette résolution les conséquences qu'elle nous a paru comporter; mais je n'avais pas à répondre à une observation qui se rattache à un fait qui nous est étranger. J'ai prié cependant M. de Mülinen de vouloir bien remarquer que, depuis quatre ans, le Gouvernement italien exerçait de fait à Florence tous les actes de la souveraineté, et que, en droit, la situation de personne n'était changée parce qu'un gouvernement transférait son siége dans une ville où il n'exerçait jusqu'alors qu'une autorité déléguée, mais également souveraine.

J'ai dit ensuite à M. de Mülinen que je croyais pouvoir me dispenser de répondre à l'observation de M. le comte de Rechberg, touchant le secret que nous avions cru devoir garder vis-à-vis de la cour de Rome, n'étant tenus de nous en expliquer, si nous y étions provoqués, qu'avec le gouvernement de Sa Sainteté. J'ai ajouté, toutefois, que nous avions fait connaître à Rome, au moment où nous le jugions

opportun, les motifs qui avaient inspiré nos déterminations et les actes qui en avaient été la conséquence. En agissant ainsi, nous avons la persuasion d'avoir ménagé les susceptibilités d'honneur et les scrupules de conscience de la Cour de Rome beaucoup mieux que nous ne l'eussions fait en la mettant en demeure de formuler des objections et des fins de non-recevoir absolues, dont il ne nous aurait pas été possible de tenir compte. Nous stipulions, en notre propre nom, mais dans ce qui nous paraît être l'intérêt du Gouvernement romain, les garanties dont nous avions besoin à l'effet de sauvegarder à nos propres yeux notre responsabilité; nous n'avions rien à demander ou à imposer à la Cour de Rome, et elle demeure entièrement libre de ses déterminations à l'égard des arrangements que nous avons conclus avec l'Italie.

Quant à la réserve que nous avons observée vis-à-vis du Cabinet de Vienne, j'ai fait remarquer à M. le comte de Mülinen que, n'étant liés avec personne relativement à notre occupation de Rome, nous n'avions eu à consulter que nous-mêmes sur l'opportunité et la manière de mettre fin à une entreprise dont nous revendiquons l'honneur, mais dont nous avons seuls supporté les charges. J'ai dû rappeler en outre qu'ayant eu l'occasion d'indiquer au Gouvernement autrichien notre désir de le voir associer ses conseils aux nôtres pour faire prévaloir à Rome des idées dont, à d'autres époques, l'Autriche elle-même avait reconnu la sagesse et recommandé l'application, la réponse qui avait été faite à ces ouvertures, et dont je me plaisais à reconnaître la courtoisie, témoignait de la part du Cabinet de Vienne plus de prudence et de circonspection que d'empressement à entrer avec nous dans un concert quelconque au sujet des affaires de Rome.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE SARTIGES, à Rome.

Paris, le 1er octobre 1864.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la correspondance dans laquelle vous m'avez rendu compte des entretiens que vous avez eus avec le Pape et avec le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à l'occasion des stipulations que nous avons signées le 15 du mois dernier avec le Gouvernement italien. L'accueil qu'a rencontré votre communication et les observations qu'elle a provoquées tant de la part du Saint-Père que de son premier Ministre, ne pouvaient naturellement nous causer aucune surprise, et c'est précisément parce que l'attitude jusqu'à présent gardée par le Saint-Siége ne nous permettait pas d'attendre de lui un assentiment direct et formel aux dispositions de l'acte du 15 septembre, que nous avons jugé qu'il était plus convenable de ne pas le lui demander. Cette considération, qui ne saurait manquer de se présenter d'elle-même à l'esprit du Pape après plus mûre réflexion, répond suffisamment à l'espèce de reproche qu'a paru exprimer Sa Sainteté de ce qu'elle n'avait pas été prévenue d'avance de nos intentions.

Au surplus, Monsieur le Comte, quelque souhaitable que fût à nos yeux l'assentiment de la Cour de Rome, et quelque prix que nous missions à l'obtenir, dans son propre intérêt autant que dans celui de l'Italie, nous devions, pour le moment du moins, nous borner à entrer avec elle dans de bienveillantes explications, en nous en remettant au temps et à la sagesse du Saint-Père pour ramener le Gouvernement pontifical à des vues conciliantes. Je n'ai donc qu'à vous engager à vous maintenir dans la réserve que vous avez observée et à laquelle l'Empereur donne son approbation. En vous exprimant, comme vous l'avez déjà fait dans vos premiers entretiens, avec une franchise amicale et

bienveillante, vous n'avez à demander ni à provoquer aucune réponse de la part du Pape ou de son Gouvernement.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 3 octobre 1864.

Monsieur le Baron, d'après ce que vous me mandez de votre dernier entretien avec M. le général La Marmora, je n'ai qu'à approuver complétement les observations que vous lui avez présentées quant à la stricte obligation, pour le Gouvernement italien, d'accepter dans leur connexité, et sans chercher à les faire modifier, les stipulations convenues avec celui de Sa Majesté. Je vois avec satisfaction que le chef du nouveau Cabinet et ses collègues sont pénétrés de cette nécessité, et si, comme j'aime à n'en pas douter, ils demeurent unis dans cette commune conviction, ils n'auront pas de difficulté à la faire partager par la Chambre, qui comprendra à son tour ce que les intérêts de l'Italie réclament de son patriotisme.

M. Nigra, ainsi que vous l'avait annoncé M. le général La Marmora, a été chargé de s'entendre avec nous sur l'interprétation de la clause concernant le moment à dater duquel doivent courir, tant le terme fixé pour la translation de la capitale de l'Italie à Florence, que celui indiqué pour l'évacuation de nos troupes. L'Empereur a consenti à ce que le délai commençât à partir de la date du décret royal qui sanctionnera la loi destinée à régler la translation de la capitale. J'ai signé, en conséquence, d'après l'autorisation de Sa Majesté, et de concert avec M. le Ministre d'Italie, la déclaration dont je vous transmets la copie ci-jointe. Cette déclaration devra être publiée à la suite de la conven-

tion et du protocole du 15 septembre, dont elle devient le commentaire indispensable.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

DÉCLARATION

Aux termes de la convention du 15 septembre 1864 et du protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite convention, et l'évacuation des États romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par Sa Majesté le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le Cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des Chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du Ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le Gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date

intérêts de sa dette, et exonère ainsi le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel d'une charge que lui seul doit supporter.

Nous n'avons donc voulu, pour ainsi dire, qu'établir une sorte d'accord entre les faits, et mettre fin à une situation contraire aux intérêts financiers du Gouvernement pontifical.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 15 octobre 1864.

Monsieur le Baron, le langage qui vous a été tenu par M. le Président du Conseil est tel que nous devions l'attendre de son caractère. J'aime à y voir l'annonce du programme qui sera porté devant le Parlement italien, et à y puiser la confiance que les membres du Cabinet de Turin ne failliront pas à une œuvre dont ils comprennent toute l'importance.

Mais ce qui n'est pas moins nécessaire, à notre avis, que l'unité de vues et l'entente entre les membres du Cabinet, c'est de choisir le terrain de la discussion et d'en fixer les limites. Ce terrain ne saurait être autre que celui qui est indiqué par les actes du 15 septembre et par les engagements qu'ils consacrent. Que les hommes des partis extrêmes qui s'affranchissent aisément de la prudence et de la retenue parce qu'ils n'ont pas de responsabilité, cherchent à faire dévier la discussion et à attirer les orateurs du Gouvernement dans des régions aventureuses et compromettantes, cela est tout naturel. Il y a là une cause de difficultés que je ne prétends pas méconnaître; mais le moyen le plus sûr pour le Gouvernement italien d'en triompher, c'est de se maintenir dans le domaine des réalités et de défendre résolûment les avantages du présent contre les témérités de l'avenir.

Pour ce qui nous concerne, Monsieur le Baron, je croirais trahir

mon devoir si je ne vous mettais en mesure de vous expliquer avec la plus entière franchise vis-à-vis des hommes honorables qui composent le Cabinet de Turin. Dites-le donc loyalement au général La Marmora, à ses collègues, aux membres de l'ancien Ministère et à tous les hommes éclairés et amis de l'Italie, la plus grande objection qui soit dirigée contre les actes du 15 septembre, c'est de donner à entendre que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel ne voudra pas ou ne pourra pas assurer l'exécution des stipulations signées entre la France et l'Italie, qu'il aura la main forcée, et que peut-être il ne sera pas très-fâché qu'il en soit ainsi.

Ce n'est là, nous le savons, qu'une calomnie contre le Gouvernement italien; c'est parce que nous en sommes convaincus que nous nous sommes abstenus de nous adresser à lui pour relever certains entraînements de langage qui se sont manifestés dans des sphères qui ne lui sont pas tout à fait étrangères. Ces entraînements, si le Gouvernement du Roi ne se hâtait de les répudier, tendraient à faire supposer que l'établissement de la capitale à Florence n'est qu'une étape à courte échéance vers Rome; ce qui reviendrait à dire que le Gouvernement italien ne se serait engagé vis-à-vis de nous qu'à la condition tacite de ne pas tenir ses engagements et de ne nous donner qu'une satisfaction illusoire.

Ne suffira-t-il pas aux Ministres du Roi Victor-Emmanuel, pour démentir de telles suppositions, de présenter à leurs adversaires comme à leurs amis, la situation telle qu'elle est? Or la Convention du 15 septembre n'est point un acte imposé par un des deux Gouvernements contractants à la volonté de l'autre. Ce n'est pas d'avantage un expédient imaginé ou accepté par le Cabinet de Turin en vue d'un but ultérieur, une sorte de machine de guerre destinée à servir à l'accomplissement de desseins plus ou moins avoués. Non : c'est un acte international, librement discuté et adopté par les deux partis, solennellement ratifié par les Souverains des deux pays, et également obligatoire pour l'un et pour l'autre. Je croirais superflu, Monsieur le Baron, d'insister sur l'intérêt de premier ordre qu'il y a pour l'Italie à ne rien faire qui soit de nature à altérer les sentiments d'amitié que lui porte la France, et dont les témoignages inscrits dans l'histoire de ces dernières

années n'ont pas besoin d'être rappelés. Nous devons laisser aux Ministres du Roi Victor-Emmanuel le soin de montrer combien la mise à exécution complète et sincère des actes placés sous la garantie de la France importe au maintien des bons rapports entre les deux pays, et combien il serait déplorable qu'une transaction, destinée dans la pensée de ses auteurs à améliorer encore ces relations réciproques, pût devenir entre les deux Gouvernements et les deux pays une occasion de refroidissement et peut-être de conflit.

Nul ne peut dire aujourd'hui avec assurance quel sera, dans sa forme définitive, l'avenir de l'Italie, et les Gouvernements comme les hommes ne peuvent prétendre à faire des œuvres à jamais durables. Mais ce qui est de la compétence de la politique, ce qui doit être évident pour le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel comme pour nous, c'est que l'Italie a tout intérêt à préparer un rapprochement entre elle et la Papauté, tandis que, d'un autre côté, elle doit éviter de soulever contre elle les ressentiments du monde catholique.

On peut le dire sans exagération, l'Italie touche en ce moment à une des crises les plus décisives de son développement. Les hommes qui se trouvent appelés à la diriger dans ces conjonctures solennelles auront certainement à cœur de montrer une fermeté de langage et de conduite au niveau de leurs devoirs et de leur responsabilité.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Comte de Sartiges, à Rome.

Paris, le 22 octobre 1864.

Monsieur le Comte, vous m'annoncez que le Gouvernement pontifical continue de se maintenir dans une extrême réserve, et qu'il attend, pour se prononcer et prendre un parti à l'égard des actes du 15 septembre, de connaître le résultat des délibérations qui vont s'ouvrir

dans le Parlement italien, et d'être édifié par les explications que fourniront les Ministres du roi Victor-Emmanuel sur la portée que le Cabinet de Turin attribue aux engagements qu'il a contractés envers la France. Nous ne pouvons qu'approuver cette réserve de la part de la Cour de Rome; non-seulement elle est conforme aux règles de la prudence, mais je n'hésite pas à dire qu'elle est tout à fait d'accord avec la ligne de conduite que nous croyons nous-mêmes devoir suivre.

Nous ne nous dissimulons pas que le Cabinet de Turin se trouve, vu les tendances et les aspirations des partis extrêmes en Italie, en présence de difficultés qui peuvent mettre la fermeté de ses résolutions à une grande épreuve, etnous attendons, nous aussi, d'avoir vu à l'œuvre les Ministres du roi Victor-Emmanuel, pour puiser dans leur langage et dans leurs déclarations l'entière assurance qu'ils auront les moyens aussi bien que la volonté d'assurer le triomphe du programme qui sert de base à la convention du 15 septembre.

Nous trouverions même tout naturel que la Cour de Rome ne se contentât pas des assurances qui se produiront, je me plais à n'en pas douter, dans les discussions du Parlement italien, et qu'elle attendît que des actes décisifs, des mesures prises en exécution des engagements contractés, vinssent confirmer le langage tenu à la tribune. Nous sommes nous-mêmes, d'ailleurs, dans des dispositions analogues; et c'est précisément parce que nous voulons régler notre ligne de conduite d'après celle qui sera suivie du côté de l'Italie, que nous avons assigné un terme de deux années à l'évacuation progressive du territoire pontifical par nos troupes.

Nous admettons donc, ou plutôt nous désirons que le Saint-Siége se donne le temps de la réflexion, qu'il veuille mûrir dans la sagesse de ses conseils les décisions qu'il est appelé à prendre. Nous n'avons pour le moment aucun avantage à stimuler les résolutions de la Cour de Rome; nous lui savons gré, au contraire, de ne pas les hâter en se tenant en garde contre les tendances d'un parti qui s'agite autour d'elle et chercherait volontiers à la pousser aux résolutions extrêmes.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 28 octobre 1864.

Monsieur le Baron, j'ai lu avec beaucoup d'attention la dépêche de M. le Chevalier Nigra, en date du 15 septembre dernier, qui fait partie des documents diplomatiques communiqués au Parlement par le Gouvernement italien. Dans cette dépêche, M. le Ministre d'Italie résume les négociations qui ont précédé la signature de la convention du 15 septembre, et il en commente les dispositions. Légitimement préoccupé de venir en aide à son Gouvernement dans la discussion qui va s'ouvrir devant les Chambres italiennes, M. Nigra se place à cet effet à un point de vue exclusivement italien. Désireux nous-mêmes de ne créer aucun embarras aux Ministres du Roi, et de faciliter leur tâche autant qu'il nous est possible de le faire, nous ne voudrions pas affaiblir l'autorité d'un document dont nous ne méconnaissons pas la valeur parlementaire. Mais, au point de vue de l'exactitude historique, je ne saurais cependant accepter la dépêche de M. Nigra comme un exposé complet et définitif des négociations qui nous occupent et de leurs résultats, qu'autant qu'elle se trouverait complétée par les explications que j'ai consignées dans ma correspondance avec vous. Le contenu de mes dépêches a été communiqué par vous au Cabinet de Turin, pour ne lui laisser aucun doute sur l'interprétation que comportent, dans la pensée du Gouvernement de l'Empereur, les actes du 15 septembre.

Que le Gouvernement italien invoque, au profit de l'arrangement qui vient d'être conclu, l'autorité du grand nom du comte de Cavour, nous n'avons assurément rien à y reprendre, et nous sommes en effet convaincus que l'homme d'État dont l'Italie regrette la perte et se plait à honorer la mémoire, aurait accepté sans réserves, et aurait mis sa gloire à exécuter, sans arrière pensée, les clauses d'un traité consenti par la France sur les instances réitérées de l'Italie. Je suis obligé cependant de rappeler, et cette vérité ressort de la relation même de M. Nigra, que le Gouvernement de l'Empereur s'est constamment re-

fusé à prendre en considération le projet suggéré par M. de Cavour, jusqu'au moment où la résolution d'adopter une nouvelle capitale pour l'Italie nous a paru un événement assez considérable pour modifier nos dispositions, en nous donnant la garantie de fait dont nous avions besoin. Qu'au point de vue de l'Italie, la translation de la capitale soit une mesure de politique essentiellement intérieure, il n'en est pas moins incontestable, et M. le Ministre d'Italie le reconnaît, qu'elle constitue le gage exigé par le Gouvernement de l'Empereur avant de passer outre à tout arrangement ultérieur. Dans ces arrangements mêmes, je ne peux pas me dispenser de relever quelques différences, essentielles pour nous, entre le projet primitif, rappelé par M. Nigra, et celui qui a prévalu. Ainsi nous nous sommes refusés à fixer le chiffre des troupes qui doivent former l'armée pontificale, par respect pour la souveraineté du Pape, qui doit rester seul juge de l'extension que comporte son état militaire, et dont le droit à cet égard, comme celui de tous les Souverains, n'est limité que par celui de ses voisins de veiller à leur propre sûreté. A ce propos, je ferai remarquer que l'armée pontificale aura pour mission, comme toutes les armées, de défendre l'autorité de son Gouvernement, et que s'il a été fait, dans l'article 3, mention de « la « tranquillité sur la frontière, » cela n'est pas, comme le dit M. Nigra, pour indiquer une obligation qui incomberait au seul Gouvernement pontifical, celle d'empêcher que sa frontière devienne un abri pour le brigandage. Le devoir, à cet égard, est le même pour les deux Puissances limitrophes, et les deux armées devront également concourir à son accomplissement sur leurs territoires respectifs, pour éloigner de la frontière commune les brigands qui tenteraient de s'y organiser.

L'Empereur lui-même s'est expliqué sur la portée qu'il attachait à l'engagement pris par l'Italie de préserver de toute attaque extérieure le territoire du Saint-Père. La dépêche de M. le ministre d'Italie m'oblige à insister sur ces explications. « L'Italie, dit M. Nigra, devait « rejeter toute condition qui eût été contraire aux droits de la na- « tion.... Elle ne pouvait renoncer aux aspirations nationales.... « La question romaine est une question morale à résoudre par les « forces morales........ L'Italie s'engageait en conséquence à ne

« recourir à aucun moyen violent pour atteindre l'objet de ses aspira-« tions..... » D'accord avec M. le ministre d'Italie, je reconnais que « la convention ne doit ni ne peut signifier ni plus ni moins que ce « qu'elle dit. » Elle dit que l'Italie renonce à employer tout moyen violent pour occuper Rome : les moyens violents, c'est aussi bien la mise en œuvre d'une force irrégulière au dedans que l'emploi d'une force régulière ou irrégulière venant du dehors, et je croirais faire une injure imméritée au Gouvernement italien, en supposant un seul instant qu'après s'être interdit d'atteindre un but par des moyens avoués et déterminés à l'avance, il s'est promis d'y parvenir par des moyens détournés et qu'on n'avoue pas. Si, par l'emploi des forces morales, sur lequel il compte pour résoudre la question romaine, le Gouvernement italien entend dire qu'il se réserve de traiter à l'amiable, sans impatience et avec les ménagements nécessaires, de la réconciliation de l'Italie avec la Papauté, nous ne pouvons que l'encourager dans cette voie, et nous applaudirons bien sincèrement au succès de ses efforts. Mais ce sont là des questions d'avenir que la Convention du 15 septembre n'a pas prétendu régler. Son but est moins éloigné et son objet mieux défini. Elle reconnaît deux souverainetés en Italie, et, en attendant qu'un accord plus intime ait pu s'établir entre elles, elle assure leur coexistence. Voilà la convention. Au delà, il n'y a que spéculations vaines, dont le moindre danger est d'égarer les esprits, d'entretenir l'incertitude et l'agitation, en substituant aux réalités sévères de la politique les chimères séduisantes de l'imagination.

La dignité des deux Gouvernements, Monsieur le Baron, me paraît exiger que les faits se dégagent promptement des mots qui les obscurcissent, et que les éclaircissements les plus nets soient donnés par les Ministres italiens, appelés avant nous à s'expliquer sur la portée de la convention du 15 septembre.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux Gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots : *droits de la nation... aspirations nationales,* malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la Royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer un semblable dessein, soit à la Cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et la netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes :

1° Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical, ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels;

2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès;*

3° Les seules aspirations que la Cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la Papauté;

4° La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat;

5° Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre;

6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action.

7° Le Cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, Monsieur le Baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé, avec M. le Ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière : ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement que la lumière se fasse, au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du Parlement d'Italie.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Baron de Malaret, à Turin.

Paris, le 2 novembre 1864.

Monsieur le Baron, M. le Ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la convention par la Légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les conversations dont je vous ai rendu compte, le 30 octobre, me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger en présence de l'Empereur de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin.

Nous avons ouvert la conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles Sa Majesté a daigné accorder son approbation. M. le Ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au Ministre des Affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le Cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30, que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique, que M. le Ministre d'Italie a sur le champ adressée à sa Cour.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre d'Italie à Paris

à S. Exc. le Général La Marmora.

(Dépêche télégraphique.)

Paris, 1er novembre 1864.

Ma dépêche du 15 septembre a donné lieu à diverses interprétations, qui ont motivé les dépêches du Ministre des Affaires étrangères de l'Empereur. Des explications loyales qui ont été échangées entre Son Excellence et moi, il résulte que, si, devant la Chambre, le Gouvernement du Roi se renferme dans les limites de ma dépêche du 15 septembre, complétée par ma dépêche du 30 octobre, il ne sera pas désavoué par le Gouvernement impérial.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Baron de Malaret, à Turin.

Paris, 15 novembre 1864.

Monsieur le Baron, je constate avec plaisir que l'immense majorité de la Chambre paraît se prononcer en faveur de la convention du 15 septembre, et qu'elle a donné un assentiment non équivoque aux paroles de M. le général La Marmora. Nous avons lu le discours de M. le président du Conseil, avec l'attention qu'il méritait à tous égards, et avec l'intérêt qui s'attachait naturellement à un document dans lequel surtout nous devions chercher la pensée du Gouvernement italien.

Sans nous être dissimulé les difficultés en présence desquelles le Chef du Cabinet de Turin était appelé à s'expliquer, nous avons toujours compté, comme vous le savez, qu'il lui suffirait de la netteté de ses déclarations pour les écarter; la loyauté était en pareille circons-

tance la meilleure habileté, et nous aimons à reconnaître que M. le général La Marmora n'a pas démenti la confiance que nous avions mise en lui.

En rappelant les sympathies constantes de l'Empereur pour l'Italie, et les services rendus par Sa Majesté à la cause de ce pays, le Président du Ministère italien n'a fait que rendre un juste hommage à notre auguste Souverain, qui est, en effet, l'ami le meilleur comme le plus éclairé de l'Italie.

Nous comprenons très-bien, d'ailleurs, que M. le général La Marmora se soit appliqué à démontrer que la convention du 15 septembre était une sanction donnée au principe de l'unité italienne et un nouveau pas accompli dans la voie où marche le Gouvernement italien. Si quelques doutes existent encore, en effet, sur l'avenir de cette unité, un des moyens les plus assurés d'y parvenir doit être sans doute de travailler avant tout à ramener l'Italie dans les meilleures conditions d'ordre et de tranquillité intérieure; nous croyons que la convention du 15 septembre, sincèrement exécutée, peut y contribuer puissamment. A notre avis, Monsieur le Baron, Rome et le Patrimoine de Saint-Pierre ne sont nullement indispensables à l'unité italienne; mais nous pensons qu'il importe essentiellement aux destinées de l'Italie qu'une réconciliation s'effectue entre le Saint-Siége et le Gouvernement italien.

La convention du 15 septembre, exécutée sans arrière-pensée, hâtera, nous en sommes convaincus, un résultat si désirable, mais qui ne saurait être obtenu que par de longs et patients efforts. Je me plais à reconnaître que M. le président du Conseil s'est expliqué, sur cette question délicate, de manière à ménager les intérêts divers qu'elle implique. Je ne doute point, dès lors, que le Gouvernement italien ne prenne toutes les mesures auxquelles il est appelé à pourvoir en exécution de ses engagements, et qu'il ne nous permette de nous conformer nous-mêmes aux stipulations que nous avons signées avec lui.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, saisir la première occasion pour faire part à M. le général La Marmora de l'impression favorable qu'a produit son langage auprès du Gouvernement de l'Empereur, et

lui dire que nous aimons à y puiser un nouveau motif de confiance dans les résolutions ultérieures du cabinet de Turin.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE SARTIGES, à Rome.

Paris, le 27 décembre 1864.

Monsieur le Comte, j'ai pris connaissance de l'Encyclique de Sa Sainteté et des pièces dont elle est accompagnée. Ces documents n'ont pas tardé à parvenir à la publicité, et l'effet qui en résulte est en général bien éloigné d'être favorable au Saint-Siége. Cette condamnation de principes, dont plusieurs sont à juste titre considérés comme à jamais acquis aux sociétés modernes, cette évocation d'anciennes maximes, que l'on devait croire pour toujours abandonnées comme appartenant à un autre âge, ne pouvaient se produire dans des circonstances plus inopportunes. Les ennemis du Saint-Siége, et, ce qui est presque dire la même chose, ceux de ses partisans qu'aveugle l'exagération de leurs doctrines, sont seuls en position de s'en réjouir. Pour nous, Monsieur le Comte, dont les efforts tendent à sauvegarder l'existence temporelle de la Papauté, et qui faisons des vœux pour que les grands intérêts représentés par la Cour de Rome se concilient avec ceux que les Gouvernements ont pour mission de protéger, nous regrettons d'autant plus profondément la manifestation à laquelle le Saint-Siége vient d'avoir recours, qu'il a rendu par là plus difficile la tâche que nous poursuivons en ce moment dans l'intérêt de sa cause.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Comte de Sartiges, à Rome.

Paris, le 7 janvier 1865.

Monsieur le Comte, je ne suis pas surpris de l'accueil que l'Encyclique a rencontré à Rome auprès des esprits modérés. S'ils s'accordent pour contester l'utilité et l'opportunité de cette démonstration, leur appréciation, je puis vous le dire, est partagée par la presque unanimité des catholiques de France.

Je ne parle pas des écrivains qui, s'étant donné la mission de défendre à la fois les principes de l'Église de Rome et ceux de la liberté moderne, s'efforcent de trouver un terrain de conciliation sur lequel les prescriptions de l'Église et les idées libérales puissent se rencontrer et se prêter un mutuel appui. Il est par trop manifeste qu'ils sont les premiers atteints par les doctrines proclamées dans la dernière Encyclique, et qu'il ne leur sera plus permis désormais, sous peine de se mettre en état de désobéissance vis-à-vis le Saint-Siége, de préconiser les principes libéraux qui, à des degrés divers, forment aujourd'hui la base des constitutions de la plupart des États européens.

Je ne mentionnerai pas davantage la portion du clergé ou des laïques qui est restée plus ou moins attachée aux opinions et aux traditions gallicanes; personne ne suppose sans doute que l'Encyclique ait pu être pour eux le sujet d'aucune satisfaction.

Mais, en dehors de telle ou telle classification, il y a en France des catholiques appartenant à tous les rangs de la société, qui, libres d'esprit de parti ou de système, se contentent de trouver dans leur culte la satisfaction de leurs sentiments religieux, et respectent, dans les salutaires enseignements de l'Église, la garantie de leur foi et une condition essentielle du maintien de l'ordre moral dans la société comme dans la famille. Tous ceux-là, M. le Comte, c'est-à-dire l'immense majorité, considèrent avec une sorte d'étonnement et d'inquiétude le manifeste du Saint-Père. Ils ne sont ni des théologiens, ni des casuistes, mais il leur suffit d'être de leur temps, d'être nés et d'avoir

un compte plus exact de l'état de l'opinion en France, des susceptibilités nationales, si promptes à s'éveiller en pareille matière, et des devoirs qui en résultent pour le Gouvernement impérial. Vous aurez déjà eu connaissance, par *le Moniteur,* de la lettre circulaire que M. le Ministre de la Justice et des Cultes a cru devoir adresser aux membres de l'épiscopat français, afin de les informer loyalement des vues du Gouvernement de Sa Majesté par rapport à l'Encyclique, et les avertir des inconvénients qu'offrirait la promulgation de ce document; je joins ici, à titre d'information, une copie de la circulaire de Son Excellence M. Baroche et du décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, qui autorise, à l'exclusion des autres parties de l'Encyclique, celle qui concerne la célébration d'un jubilé.

Je vous prie, Monsieur le Comte, de ne pas laisser ignorer au Cardinal secrétaire d'État les considérations qui ont motivé la ligne de conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur dans cette circonstance. Il a donné et il donne chaque jour assez de gages de la bienveillance qu'il porte aux intérêts religieux, dans toutes les parties du monde aussi bien qu'en France, pour que l'on ne puisse méconnaître ses intentions quand il se montre résolu à préserver de toute atteinte des intérêts d'un autre ordre dont la garde est confiée à sa vigilante sollicitude.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Comte de Sartiges, à Rome.

Paris, le 8 février 1865.

Monsieur le Comte, le Gouvernement de l'Empereur a vu, dans les journaux, avec une pénible surprise, deux lettres écrites par le Nonce Apostolique, l'une à l'Évêque d'Orléans, pour le féliciter de sa brochure relative à la convention du 15 septembre et à l'Encyclique du 8 dé-

ANNEXION DES ÎLES IONIENNES
A LA GRÈCE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 17 novembre 1863.

Monsieur....... ainsi que vous le savez, le traité signé à Londres, le 13 juillet dernier, par les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark, avait établi le principe de la réunion des îles Ioniennes au royaume Hellénique. De son côté, la Cour de Copenhague en avait fait une condition de l'acceptation du trône de Grèce par le prince Georges. En ce qui nous concerne, nous avions, dès le premier moment, encouragé une combinaison qui répondait si bien à nos maximes de droit public et à l'intérêt que nous portons aux Ioniens. C'est dans ce sentiment que nous avons pris part à la conférence convoquée pour régler le nouvel état de choses et où étaient représentées la France, l'Angleterre, la Russie, en qualité de Cours garantes, et l'Autriche et la Prusse, comme signataires du traité du 5 novembre 1815. Cette conférence vient d'achever ses travaux, et les plénipotentiaires ont signé, à la date du 14 de ce mois, le traité qui consacre définitivement l'abandon du protectorat britannique sur les îles Ioniennes.

A la demande du Cabinet de Vienne, il a été stipulé que les Sept-

Iles seraient neutralisées et qu'aucune force armée ne pourrait stationner sur le territoire ionien ou dans les eaux de l'archipel, au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des revenus de l'État. Il a été décidé, en conséquence du même principe, que les fortifications de Corfou seraient démolies avant la retraite des troupes anglaises. L'Autriche a considéré comme étant dans son intérêt, ainsi que dans celui de la Turquie, l'ensemble de ces mesures, et le Gouvernement britannique en a fait une condition *sine qua non* de la réunion des Sept-Iles à la Grèce. En cet état de choses, nous n'avons pas cru devoir élever d'objection absolue. L'essentiel, à nos yeux, était l'annexion même, et, en définitive, nous ne pouvons que nous féliciter d'un événement en harmonie avec nos sentiments de bienveillance à l'égard des Ioniens et des Hellènes.

Nous nous étions intéressés particulièrement à la position des catholiques, et nous avions insisté pour qu'elle fût parfaitement définie et placée à l'abri de toute atteinte. L'article V du traité assure à l'Église romaine le libre exercice du culte, conformément au protocole du 3 février 1830, qui a réglé les droits des catholiques en Grèce et sauvegardé le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites. Aucune équivoque n'est désormais possible, et ce principe est également applicable au royaume et aux îles Ioniennes.

Il a été convenu, enfin, par l'article VI, que les Cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie, comme puissances garantes, se réservent de s'entendre sur les arrangements de détail que pourra nécessiter l'annexion. Elles se sont engagées en même temps à les communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse, et le gouvernement de Sa Majesté est prêt à prendre part à ces négociations dès qu'il y sera invité par le Cabinet de Londres.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Traité relatif a l'union des îles Ioniennes au royaume de Grèce, signé a Londres le 14 novembre 1863.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, dûment informée de l'intention de Sa Majesté de consentir à l'union de ces îles au Royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union, et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les plénipotentiaires des cinq Puissances, le 1er août dernier, se trouvant ainsi remplie, Leursdites Majestés, savoir : l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Camille de Nompère de Champagny,* marquis *de Cadore,* chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son chambellan et chargé d'affaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le comte *Félix de Wimpffen,* son chambellan actuel et chargé d'affaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Jean* comte *Russell,* vicomte *Amberley de Amberley et Ardsalla,* pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Albert,* comte *de Bernstorff-Stintenburg,* son ministre d'État et chambellan, grand-croix de son ordre de l'Aigle-Rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Philippe,* baron *de Brunnow,* son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, que le Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constitué en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes,* placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies acceptent, sous les

conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du protectorat des États-Unis des îles Ioniennes et reconnaissent conjointement avec Sa Majesté l'union desdits États au Royaume Hellénique.

ART. 2.

Les îles Ioniennes, après leur union au royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle, et, en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces îles au delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des revenus de l'État.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

ART. 3.

Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les États-Unis des îles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'île de Corfou et dans les dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies, et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces îles en sa qualité de Puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes.

ART. 4.

La réunion des îles Ioniennes au royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en sa qualité de protectrice des États-Unis des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que

les règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, et réciproquement les bâtiments et le commerce ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

ART. 5.

La réunion des États-Unis des îles Ioniennes au royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toutes leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

ART. 6.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se réservent de conclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arran-

gements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Les forces militaires de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des États-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

ART. 7.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, s'engagent à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement hellénique, conformément à l'article précédent.

ART. 8.

Les Hautes Parties contractantes conviennent entre elles qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre 1815, conclu entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, relatif aux États-Unis des îles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des îles ou de leurs dépendances, reconnues par le Traité du 5 novembre 1815 comme formant un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes.* Par le présent Traité, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment ladite renonciation, en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

ART. 9.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 novembre de l'an de grâce 1863.

Signé CADORE.
WIMPFFEN.
RUSSELL.
BERNSTORFF.
BRUNNOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 5 avril 1864.

Monsieur, vous connaissez la part prise par le Gouvernement de Sa Majesté aux négociations qui ont précédé la signature du Traité consacrant l'abandon du protectorat britannique sur les îles Ioniennes. Nous ne nous étions pas montrés favorables à la neutralisation de l'archipel septinsulaire et à la démolition des forteresses de Corfou. Mais les Cabinets de Londres et de Vienne ayant insisté pour l'adoption de ces mesures, nous n'avions pas cru devoir élever d'objection absolue et entraîner inutilement des retards préjudiciables aux Ioniens comme aux Hellènes. Nous avons donc signé, avec les quatre autres grandes Puissances, le Traité du 14 novembre.

En vertu de l'article VI, il restait encore à conclure, entre les trois Cours protectrices de la Grèce, un dernier traité relatif aux arrangements de détail que pouvait nécessiter l'annexion. Cependant certaines clauses de l'acte du 15 novembre avaient produit à Athènes une impression pénible. Elles furent l'objet de réclamations dont il nous a paru équitable de tenir compte, principalement en ce qui touche la neutralité des Sept-Iles. Interdire au roi de disposer de ses troupes suivant les convenances du pays, c'était limiter sans motif suffisant les droits de sa souveraineté. D'ailleurs, puisque le Gouvernement anglais tenait absolument à la démolition des forteresses de Corfou, la

sécurité du pays exigeait que le Gouvernement hellénique entretînt désormais une forte garnison dans cette ville et fît fréquemment croiser ou stationner son pavillon dans les eaux qui la séparent de l'Albanie. La neutralisation n'avait été conçue que dans la pensée de mettre l'archipel Ionien hors d'état d'inquiéter les provinces autrichiennes ou ottomanes dans l'Adriatique. Les Puissances, en adoptant cette clause, n'avaient en vue que la seule place de Corfou, et rien n'autorisait, à nos yeux, l'extension du principe de la neutralité à des îles comme Cérigo, Zante et Céphalonie, lors même qu'on aurait reconnu la nécessité de la conserver pour Corfou. Nous avons été amenés à penser qu'en tout cas il conviendrait de l'établir uniquement comme une obligation pour les Puissances, en laissant entièrement intacte la souveraineté du roi des Hellènes. Nous avons donc été d'avis que les escadres étrangères ne pourraient stationner dans les eaux neutralisées, mais que Sa Majesté Hellénique devrait rester libre de répartir suivant les convenances de son Gouvernement les forces de terre et de mer du royaume.

Le Cabinet d'Athènes avait également élevé des observations au sujet de l'article relatif aux engagements commerciaux de l'État septinsulaire envers les différentes puissances maritimes, et nous avions jugé qu'il y avait lieu de déférer, dans une certaine mesure, à ces réclamations.

Toutefois aucune des clauses de l'acte du 14 novembre ne pouvait être modifiée sans l'assentiment collectif de tous les Gouvernements qui y avaient pris part, et, avant de faire droit aux instances de la Grèce, dans le traité qui restait à conclure entre les trois Cours protectrices et cette Puissance, il fallait obtenir également l'adhésion de l'Autriche et de la Prusse. Les Cabinets de Vienne et de Berlin ayant témoigné à cet égard des dispositions conciliantes, deux protocoles furent signés à Londres le 25 janvier dernier, par les représentants des cinq Gouvernements. Il était constaté, dans le premier, qu'en dérogation à l'article II du traité du 14 novembre, il n'y avait pas lieu d'imposer à la Grèce la limitation de ses forces navales et militaires dans l'archipel ionien, et que la neutralité établie par le même article

pour les Sept-Iles devrait s'appliquer seulement aux îles de Corfou et de Paxo ainsi qu'à leurs dépendances, sous la condition que le Roi des Hellènes s'engagerait de son côté à maintenir cette neutralité. Le second protocole améliorait, en faveur de la Grèce, les clauses relatives aux stipulations commerciales.

Depuis lors, les plénipotentiaires des trois Cours protectrices sont tombés d'accord sur tous les points avec le plénipotentiaire du Roi des Hellènes, et le traité a été signé le 29 mars. Il reproduit avec les modifications que je viens de mentionner, les dispositions de l'acte du 14 novembre, et elles acquièrent par leur insertion dans le dernier traité la sanction de la Grèce, comme elles avaient déjà celle des grandes Puissances. Ainsi se trouve réglée, à la satisfaction commune, une affaire dont nous avons suivi les phases avec un intérêt sympathique. Le vœu national des Ioniens est définitivement accompli. Le royaume de Grèce voit se réaliser, d'une manière légale et pacifique, un de ses plus constants désirs, et nous nous plaisons à espérer qu'un succès aussi important sera, pour la dynastie nouvelle, un élément de force et de stabilité.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

TRAITÉ SIGNÉ À LONDRES, LE 29 MARS 1864, POUR LA MISE À EXÉCUTION DES STIPULATIONS RELATIVES À LA RÉUNION DES ÎLES IONIENNES AU ROYAUME DE GRÈCE.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces îles au royaume de Grèce, elle était prête, si le Parlement ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du protectorat de ces îles, confié à Sa Majesté par le Traité conclu à Paris, le 5 novembre 1815, entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce vœu ayant été mani-

festé par un vote de ladite Assemblée législative, rendu à l'unanimité des voix, le 7-19 octobre 1863, Sa Majesté Britannique a consenti par l'article 1[er] du Traité conclu le 14 novembre 1863 entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer audit protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité et définies, depuis lors, par les Protocoles subséquents.

De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont consenti, par le même article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces îles au Royaume de Grèce.

En vertu de l'article 5 du Traité signé à Londres le 13 juillet 1863, il a été convenu, en outre, d'un commun accord, entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'article 4 du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres le 7 mai 1832.

En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet 1863, et conformément aux termes de l'article 6 du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, Leursdites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec Sa Majesté le Roi des Hellènes un Traité à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées.

Sa Majesté le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse,* prince de *la Tour d'Auvergne-Lauraguais,* ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Jean,* comte *Russell,* vicomte *Amberley de Amberley et Ardsalla,* pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Philippe,* baron *de Brunnow,* son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce;

Et Sa Majesté le Roi des Hellènes, le sieur *Charilaüs S. Tricoupi,* représentant à l'Assemblée nationale des Hellènes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constituées en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*États-Unis des îles Ioniennes,* placé sous la protection immédiate et exclusive de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté

Britannique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, avec la Porte-Ottomane, le 21 juillet 1832, y compris les îles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi *George* et sous la garantie des trois Cours.

ART. 2.

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

ART. 3.

La réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique, en sa qualité de Protectrice des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les Parties intéressées les questions de commerce,

de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Ces nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 4.

La réunion des États-Unis des îles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et les immunités consacrés en matière de religion par les chapitres I et V de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'Église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'Église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830.

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

ART. 5.

L'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a décrété, par une Résolution rendue le 7-19 octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des îles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce.

En conséquence, Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

ART. 6.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sont convenues de faire abandon, en faveur de Sa Majesté le Roi George Ier, chacune de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres grecques, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de Sa Majesté le Roi George Ier, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État. L'avénement de Sa Majesté au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés, par l'article 12 de la Convention du 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

ART. 7.

Sa Majesté le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes, ou, en leur nom, par la Puissance protectrice de ces îles, conformément à la Constitution des îles Ioniennes, soit avec les Gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par Sa Majesté ou par le Gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris : la dette publique des îles Ioniennes, les priviléges concédés à la banque ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de

Lloyd autrichien, conformément à la Convention postale du 1er décembre 1853, et à la compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

ART. 8.

Sa Majesté le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge :

1° Les pensions accordées à des sujets britanniques par le Gouvernement ionien, conformément aux règles établies aux îles Ioniennes en matière de pensions;

2° les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce;

3° Les pensions dont plusieurs sujets ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au Gouvernement ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Hellènes, déterminera le chiffre de ces différentes allocations et réglera le mode de leur payement.

ART. 9.

Les autorités civiles et les forces militaires de Sa Majesté Britannique seront retirées du territoire des États-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

ART. 10.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mars, l'an de grâce 1864.

(L. S.) Signé La Tour d'Auvergne.
Russell.
Brunnow.

(L. S.) Signé Ch. Tricoupi.

PRINCIPAUTÉS-UNIES DU DANUBE.

PRINCIPAUTÉS-UNIES DU DANUBE.

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE DU 28 JUIN 1864.

S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, il a donné lecture à la conférence d'un acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza.

Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour [1].

[1] L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été, d'après les ordres de son Gouvernement, donnée peu de jours après.

L'acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent Protocole.

Signé Aali.
H. Bulwer.
Moustier.
Prokesch-Osten.
Brassier de Saint-Simon.
Novikow.
Greppi.

ACTE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE 1858.

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les Pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Empire ottoman ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

ART. 2.

Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

ART. 3.

Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

ART. 4.

Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

ART. 5.

L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée

par les ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 6.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

ART. 7.

Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de huit cents ducats.

Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

ART. 8.

Les soixante-quatre membres du Sénat choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortant pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

ART. 9.

La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation

de ce Corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

ART. 10.

Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.

ART. 11.

Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 12.

Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

ART. 13.

Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

ART. 14.

Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

ART. 15.

Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc* qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

ART. 16.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

ART. 17.

Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

ART. 18.

Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront

force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

ART. 19.

Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera. Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

ART. 20.

Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

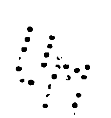
PRINCIPES DESTINÉS A SERVIR DE BASE A LA RÉDACTION D'UNE NOUVELLE LOI ÉLECTORALE.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour   électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y aura pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes :



(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville de Yassi *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'État, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente.

Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 8 juillet 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai appris avec satisfaction, par les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date des 22 et 29 juin dernier, que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'était mis d'accord avec le prince Couza sur les modifications à apporter à la Convention du 19 août 1858, et que les représentants des Puissances à Constantinople avaient adhéré aux actes résultant de cet accord.

Après avoir pris connaissance de l'acte additionnel à la Convention de 1858, et de l'annexe à cet acte dont M. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie a donné lecture dans la Conférence du 28 juin, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement de l'Empereur

adhère entièrement au contenu de ces documents, et ratifie l'engagement que vous avez pris en son nom, en signant le protocole de cette Conférence. Je vous prie de porter la présente dépêche à la connaissance de la Sublime-Porte et à celle de vos collègues.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, 15 juillet 1864.

Monsieur, vous savez que le prince Couza, en présence des difficultés qui paralysaient la marche de son Gouvernement, a cru devoir prendre l'initiative de réformes en harmonie avec le sentiment public dans les Principautés. Les populations ayant adhéré avec un empressement unanime à la pensée du Prince, Son Altesse, par déférence pour la Cour suzeraine et les Puissances garantes, s'est rendue à Constantinople, afin de leur soumettre les modifications qu'Elle désirerait avoir le droit d'introduire dans les institutions Moldo-Valaques. Nous avions encouragé ce voyage, et nous étions persuadés qu'il était de nature à produire les plus favorables résultats.

L'événement n'a pas trompé notre attente. S. M. I. le Sultan a vu dans cette visite un hommage auquel il s'est montré sensible, et il a fait au Prince l'accueil le plus flatteur. Une entente directe est heureusement intervenue, et la Porte n'a pas hésité à reconnaître que les événements qui se sont succédé, depuis la conclusion de la Convention organique de 1858, exigeaient d'une manière impérieuse des changements dans plusieurs des dispositions de cet acte. En conséquence, un système de Gouvernement plus simple et plus conforme aux vœux du pays a été décidé. Les pouvoirs publics seront confiés au Prince, au Sénat et à l'Assemblée élective. Le Prince aura l'initiative des lois. Il en préparera l'élaboration avec le concours du Conseil d'État, et les présentera ensuite à la discussion et au vote de l'Assemblée et du Sénat.

Une nouvelle loi électorale sera promulguée sur des bases plus larges et plus libérales que l'ancienne. Enfin il est admis que désormais les Principautés pourront modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours de tous les pouvoirs établis, et sans aucune autre intervention. Il est bien entendu toutefois que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés et l'Empire ottoman.

Soumis par la Porte aux représentants des Puissances signataires du Traité de Paris, les documents constatant le nouvel état de choses ont reçu l'adhésion de la Conférence. L'ensemble de ces résolutions nous a paru dicté par un esprit de sagesse incontestable, et nous n'avons point hésité à y donner notre entière approbation. Une politique conciliante et modérée a prévalu, et les parties intéressées se sont plu à reconnaître l'heureuse influence des conseils que leur a donnés le Gouvernement de l'Empereur. La Porte s'est déclarée spécialement satisfaite d'une solution qui, en sauvegardant les droits de la Cour suzeraine et les stipulations internationales, évite à la Turquie, aux Principautés et aux Puissances, des difficultés graves. Nous nous félicitons toujours de ce qui peut contribuer à affermir la paix de l'Orient, et à développer sa prospérité, d'une manière légale et pacifique. C'est dans ce sens que nous n'avons cessé de diriger nos efforts, et nous continuons à voir dans l'application de ces principes un gage de progrès pour l'Empire ottoman, aussi bien que pour les populations chrétiennes qui en relèvent.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

SYRIE.

SYRIE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 19 février 1864.

Monsieur le Marquis, sans examiner aujourd'hui les diverses questions qui se rattachent à la réorganisation du Liban, et sur lesquelles j'aurai à vous transmettre bientôt des instructions détaillées, je me bornerai à appeler votre attention sur les points les plus essentiels.

La disposition du Règlement de 1861 relative à la composition du Medjlis ou Conseil administratif central soulève les réclamations de la population maronite, qui se plaint à juste titre d'être représentée dans ce Conseil sur le même pied que chacune des populations appartenant aux autres rites, lorsqu'elle est numériquement beaucoup plus considérable. Cette représentation par communauté est donc, sous une apparence d'égalité, profondément inéquitable, et il sera nécessaire d'aviser à une autre combinaison qui assure aux Maronites une représentation plus en rapport avec leur importance numérique. La nomination des membres du Medjlis, non plus par communauté, mais par arrondissement (mudirat), pourrait atteindre le but.

J'en dirai autant de la proposition de supprimer les Medjlis d'arrondissement, dont l'expérience a démontré le peu d'utilité. Cette suppression serait à la fois une économie et un avantage au point de vue de l'expédition des affaires.

La composition actuelle des tribunaux des différents degrés et leur répartition dans les diverses parties du territoire appellent également différentes améliorations, et il y aura lieu d'examiner particulièrement dans quelle mesure il conviendrait de modifier la disposition de l'article 10 du Règlement de 1861, qui attribue au Tribunal de Commerce de Beyrouth une juridiction exclusive en matière commerciale pour toute l'étendue de la Montagne, et même en matière civile, en cas de procès entre un sujet ou protégé étranger et un habitant de la Montagne.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis DE MOUSTIER, à Constantinople.

Paris, le 22 mars 1864.

Monsieur le Marquis, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 19 février, je m'étais réservé de revenir avec plus de détails sur quelques-uns des points relatifs à l'organisation du Liban, notamment en ce qui concerne la prolongation des pouvoirs du Gouverneur actuel, la division administrative du pays et la fixation des impôts.

Il y aura lieu, suivant nous, après avoir décidé le maintien de Daoud-Pacha dans le gouvernement de la Montagne, d'assigner à la durée de son pouvoir une nouvelle période déterminée, pendant laquelle, par conséquent, il ne pourra être révoqué, si ce n'est dans les cas et suivant les formes déjà prévus. Il est essentiel que le Gouverneur soit garanti contre toute révocation arbitraire. Cette période expirée, le gouvernement de Daoud pourrait être encore prolongé par décision de la Porte et avec l'avis des Puissances.

L'article 3 du Règlement organique de 1861 divisa la Montagne en six mudirats ou arrondissements administratifs. La circonscription comprise sous la dénomination de Kesrouan a une étendue qui est hors de proportion avec celle des autres districts. Il y aurait lieu de la diviser en deux, ce qui porterait à sept le nombre des mudirats actuels.

Il a été aussi question de l'établissement d'impositions indirectes, dans le cas où le produit de l'impôt fixé par le Règlement actuel ne suffirait pas aux frais généraux strictement nécessaires pour les besoins de l'Administration. Il ne serait ni équitable ni politique d'imposer d'ici à longtemps de nouvelles charges à la population de la Montagne, et je crois qu'il n'y pas lieu, du moins pour le moment, de supprimer la disposition du Règlement de 1861 qui oblige éventuellement la Porte à pourvoir à l'excédant des dépenses dans le cas dont il s'agit. Ce serait à mon sens un mauvais service à rendre au gouvernement de Daoud-Pacha que de modifier l'état de choses actuel, de façon à provoquer de nouvelles plaintes de la part des contribuables dans la Montagne.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à M. le Marquis DE MOUSTIER, à Constantinople.

Paris, le 24 juin 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai constaté avec plaisir, en prenant connaissance des modifications qu'Aali-Pacha propose d'apporter au Règlement organique du 9 juin 1861, et des observations que vous avez présentées au Ministre des Affaires étrangères du Sultan, en vous conformant autant que possible à mes instructions, que les seules divergences qui existent entre votre opinion et la sienne ne portaient que sur des objets secondaires.

En ce qui concerne la composition du Medjlis central de la Montagne, il eût été plus rationnel et équitable de substituer absolument le principe de la représentation par mudirat à celui de la représentation par rite, et je n'ai pas besoin de revenir sur les raisons qui motivent un tel changement; toutefois, je ne vois pas d'inconvénient sérieux à tenir compte de l'observation d'Aali-Pacha tendant à donner un re-

présentant à la communauté musulmane et un autre à la communauté metuali.

Votre rédaction me semble d'ailleurs lui offrir à cet égard toute satisfaction.

La suppression des lieutenants (Vékils) ne me paraît pas moins désirable que celle des Medjlis d'arrondissement.

J'approuve entièrement les observations que vous présentez sur les circonscriptions judiciaires et la composition des tribunaux de première instance; les deux systèmes en présence sont également acceptables; mais, si l'on s'arrête à la création de trois tribunaux de première instance au lieu d'avoir un juge par mudirat, il me paraît bon, dans l'intérêt de la population maronite, que vous insistiez dans le sens que vous indiquez.

Les Cheiks devant remplir les fonctions de juges de paix qui sont supprimées, il importe de fixer leur compétence; il ne saurait y avoir à cet égard de difficulté.

La disposition additionnelle que vous proposez en vue de dispenser les parties de recourir au tribunal de commerce de Beyrouth, et qui leur reconnaît la faculté de faire juger leurs contestations par des arbitres dont les sentences seront mises à exécution par les soins des autorités locales et des Consuls, n'est en quelque sorte que l'énonciation du droit commun; elle n'offre donc aucune difficulté.

Je n'ai qu'à approuver la rédaction de l'article xv, en ce qui concerne l'application des revenus des biens domaniaux du Sultan, et l'emploi éventuel des arriérés d'impôt à des travaux d'utilité publique.

Le principe de l'indigénat ne saurait être, même implicitement, abandonné par nous sans occasionner dans la Montagne la plus fâcheuse impression et nous placer nous-mêmes vis-à-vis de ces populations dans une situation nuisible à l'influence morale qu'il est désirable que nous continuions d'y exercer dans l'intérêt général.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

PROTOCOLE

Adopté par la Sublime Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime Porte, il y avait lieu d'introduire au règlement adopté le 9 juin 1861 concernant le Liban. Ce nouveau règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un firman, par Sa Majesté le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq grandes Puissances.

La Sublime Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861, ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali-Pacha déclare cependant que la Sublime Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime Porte, le 6 septembre 1864.

Signé Aali.
H. Bulwer.
Prokesch Osten.
Ignatieff.
Steffens.
E. de Bonnières.

RÈGLEMENT DU LIBAN.

ARTICLE PREMIER.

Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien, nommé par la Sublime Porte et relevant d'Elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du

pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

ART. 2.

Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats, et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante:

1° et 2° Les deux mudirats du Kesrouan délégueront chacun un Maronite;

3° Le mudirat du Djezzin : un Maronite, un Druse et un Musulman;

4° Le mudirat du Meten : un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse et un Metuali;

5° Le Chouf, un Druse;

6° Le Koura, un Grec orthodoxe;

7° Zahleh, un Grec catholique.

Ce Medjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

ART. 3.

La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir :

1° Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans;

2° La partie septentrionale du Liban, comprenant Djebet, Bcherré, Zavié et Belad Batroun;

3° La partie septentrionale du Liban, comprenant Belad Djébeil

Djebet, Mneitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb;

4° Zahleh et son territoire;

5° Le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima;

6° Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin;

7° Le Djezzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

ART. 4.

Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons, dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims.

A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le gouverneur, sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh choisi parmi les habitants et nommé par le gouverneur.

ART. 5.

Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les priviléges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mokatadjis.

ART. 6.

Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut nommés par le gouverneur, et de six défenseurs d'office désignés par les communautés, et au siége du gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le gouverneur dans les six communautés, Musulmane, Sunni et Métuali, Maronite, Druse, Grecque orthodoxe et Grecque catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le Tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le Gouverneur. Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

ART. 7.

Les cheikhs de village remplissant les fonctions de juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

ART. 8.

En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les cheikhs des villages, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits, par les tribunaux de première instance, et les crimes, par le Medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

ART. 9.

Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal

de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales. Mais, dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

ART. 10.

Les juges sont nommés par le Gouverneur. Les membres du Medjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs de villages. Les cheikhs de villages sont choisis par la population de chaque village.

Le personnel du Medjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans, et les membres sortants pourront être réélus.

ART. 11.

Tous les juges seront rétribués.

Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

ART. 12.

Les audiences de tous les Medjlis judiciaires seront publiques, et il

en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 13.

Les habitants du Liban qui auront commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernère autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober les coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'Administration du Liban avec l'Administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

ART. 14.

En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de

police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjlis administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne; et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

ART. 15.

La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les 3,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7,000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses

d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'Administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédants de dépense.

Les bekaliks ou revenus des Domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait approuvés préalablement.

ART. 16.

Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par commune et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

ART. 17.

Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf le cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

ART. 18.

Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuites du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople le 6 septembre 1864.

Signé AALI.
H. BULWER.
PROKESCH OSTEN.
IGNATIEFF.
STEFFENS.
E. DE BONNIÈRES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. DE BONNIÈRES, Chargé d'affaires de France à Constantinople.

Paris, le 23 septembre 1864.

Monsieur, j'ai pris connaissance du Protocole relatif aux affaires du Liban qui vient d'être signé à Constantinople et du rapport que vous m'avez adressé à ce sujet le 14 septembre. Je pense comme vous que, si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous désirions, le nouveau Règlement, dont l'acceptation a présenté de sérieuses difficultés, constitue cependant une amélioration sensible de la situation des catholiques : il est, en outre, la consécration d'un principe équitable de présentation, d'où l'on pourra tirer des conséquences encore plus avantageuses à la révision prochaine.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 5 octobre 1864.

Monsieur, vous connaissez les dispositions du firman promulgué par la Porte, le 9 juin 1861, à la suite de l'entente intervenue entre les cinq grandes Puissances et la Turquie, pour régler l'organisation de la Montagne du Liban. Il avait été convenu dans cet acte que la durée des pouvoirs du Gouverneur général était fixée à trois années. A l'expiration de ce délai, les représentants des cinq Cours et le Ministre des Affaires étrangères du Sultan devaient se réunir de nouveau en conférence, avant que la Porte ait continué au Gouverneur son mandat ou lui ait choisi un successeur. Cette clause du firman a été mise à exécution, et nous avons été invités par le Gouvernement

turc à examiner, de concert avec les Puissances, les modifications qu'il pouvait être utile d'apporter au régime administratif de la Montagne.

La première question qui se présentait était de savoir si Daoud-Pacha serait maintenu dans ses fonctions. Vous savez qu'en 1861 le Gouvernement de l'Empereur avait cru devoir appuyer cette candidature d'un catholique dont les antécédents offraient de sérieuses garanties. Les actes de Daoud ont justifié la confiance que nous avions placée en lui. La tranquillité dont le Liban a joui sous son administration nous a déterminés à demander qu'il fût investi de nouveaux pouvoirs pour une période de cinq ans, et un accord s'est établi sur ce point entre la Porte et les différentes Cours. Un protocole a été signé à cet effet, le 6 septembre 1864, et, le même jour, les représentants des Puissances ont également signé le nouveau règlement de la Montagne, qui sera promulgué sous la forme d'un firman, comme celui du 9 juin 1861, dont il reproduit les dispositions principales. Nous ne pouvons qu'applaudir aux diverses innovations de détail qu'il introduit dans l'organisation administrative et judiciaire du pays. Certains rouages dont l'expérience avait démontré l'inutilité ont été supprimés; d'autres ont reçu des améliorations pratiques. Enfin, et c'est là le résultat le plus important à nos yeux, le Medjlis central a été reconstitué sur des bases plus solides, et l'élément maronite y sera désormais représenté dans des proportions plus équitables.

Le Gouvernement ottoman, nous nous plaisons à le constater, a fait preuve, dans toute cette affaire, d'un véritable esprit de sagesse, et aucune divergence sérieuse ne s'est manifestée dans les appréciations des représentants des cinq grandes Cours. Une politique de prudence et d'apaisement pouvait seule prévenir le retour des événements dont toute la Chrétienté s'était émue. Le Gouvernement de l'Empereur est heureux d'avoir contribué à l'amélioration du sort de ces contrées, et il a la confiance qu'elles trouveront dans la sollicitude des Puissances et de la Porte un gage de progrès et de sécurité.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

ISTHME DE SUEZ.

ISTHME DE SUEZ.

SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR L'EMPEREUR

DANS L'AFFAIRE DE L'ISTHME DE SUEZ.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Vu le compromis signé, le 21 avril 1864, par :

S. Exc. Nubar Pacha, mandataire spécial de S. A. le Vice-Roi d'Égypte,

Et M. Ferdinand de Lesseps, au nom et comme président fondateur de la Compagnie universelle du canal de Suez,

Dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Sa Majesté est suppliée de prononcer sur les questions ainsi formulées :

« 1° La suppression de la corvée étant acceptée en principe, quelle est la nature et la valeur du règlement du 20 juillet 1856, sur l'emploi des ouvriers indigènes?

« 2° Quelle serait l'indemnité à laquelle l'annulation de ce règlement peut donner lieu, le fondé de pouvoirs du Vice-Roi se déclarant autorisé à promettre que la clause stipulée en l'article 2 du second acte de concession et cahier des charges du 5 janvier 1856 sera rapportée?

« 3° La portion du canal d'eau douce non rétrocédée au Vice-Roi par la convention du 18 mars 1863 doit-elle continuer d'appartenir à la Compagnie pendant la durée déterminée par l'acte de concession comme une annexe indispensable du canal maritime? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions auxquelles la rétrocession pourrait en être opérée et que les parties s'engagent dès à présent à accepter?

« 4° Les cartes et plans qui, aux termes de l'article 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et de l'article 11 de celui du 5 janvier 1856, devaient être dressés, ne l'ayant pas été, quelle est l'étendue des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation du canal maritime (et du canal d'eau douce s'il est conservé à la Compagnie), dans les conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise?

« 5° Quelle est l'indemnité due à la Compagnie, à raison de la rétrocession acceptée en principe des terrains dont il est fait mention dans les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et dans les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856? »

Vu le rapport de la commission instituée par notre décision, en date du 3 mars 1864;

Considérant, sur la première question, que, pour apprécier la pensée qui a présidé au règlement du 20 juillet 1856 et le caractère de cet acte, il convient de rapprocher les dispositions qu'il renferme de celles qui sont contenues dans les deux firmans de concession en date des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856;

Que celles-ci, après avoir autorisé la constitution de la Compagnie, indiquent le but pour lequel elle doit être établie, déterminent les charges et les obligations qui lui sont imposées et lui assurent les avantages dont elle doit jouir;

Que ces stipulations ont créé pour la Compagnie et pour le Gouvernement du Vice-Roi des engagements réciproques, de l'exécution desquels il ne leur a pas été permis de s'affranchir; que, notamment, l'article 2 du second firman, en laissant à la Compagnie la faculté d'exécuter les travaux dont elle est chargée, par elle-même ou par des entrepreneurs, exige que les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux soient Égyptiens;

Qu'au moment où cette condition a été imposée par le Vice-Roi et acceptée par la Compagnie, il a nécessairement été entendu, par l'un et par l'autre, que les ouvriers égyptiens nécessaires pour composer les quatre cinquièmes de ceux qui seraient employés aux travaux seraient mis, par le Vice-Roi, à la disposition de la Compagnie;

Que celle-ci n'aurait pas consenti à se soumettre à une semblable condition si, de son côté, le Vice-Roi ne lui avait pas assuré les moyens de l'accomplir;

Que cette pensée, sous-entendue dans le second firman de concession, a été formellement exprimée dans l'article 1er du règlement du 20 juillet 1856, portant : « Les ouvriers qui seront employés aux tra- « vaux de la Compagnie *seront fournis* par le Gouvernement égyptien, « d'après les demandes des ingénieurs en chef et suivant les besoins; »

Que cet article a par lui-même un sens très-clair; que d'ailleurs, lorsqu'on le rapproche des stipulations des deux firmans, on aperçoit le lien étroit qui les unit, et l'on reconnaît que la disposition du règlement n'est que le corollaire de celles qui l'ont précédée, qu'elle a le même caractère, la même force obligatoire;

Que toutes les autres parties du règlement sont en harmonie parfaite avec l'article 1er et confirment l'interprétation qui vient de lui être donnée;

Qu'en effet, immédiatement après la promesse du Gouvernement égyptien de fournir les ouvriers, l'acte constate l'engagement corrélatif de la Compagnie de leur payer le prix de leur travail, de leur fournir les vivres nécessaires, de leur procurer des habitations convenables, d'entretenir un hôpital et des ambulances, de traiter les malades à ses frais, de payer également les frais de voyage depuis le lieu du départ jusqu'à l'arrivée sur les chantiers; enfin de rembourser au Gouvernement égyptien, au prix de revient, les couffes nécessaires pour le transport des terres et la poudre pour l'exploitation des carrières que celui-ci devait fournir;

Que ces diverses obligations, détaillées avec soin dans le règlement, n'étaient pour la Compagnie que la contre-partie de celles qu'avait

prises le Gouvernement égyptien; qu'ainsi elles présentaient dans leur ensemble les éléments d'un véritable contrat;

Que l'intitulé de l'acte n'est point incompatible avec le caractère conventionnel qui lui est attribué par la nature des stipulations qu'il renferme; qu'à la vérité c'est du Vice-Roi seul que le règlement est émané, mais que les deux firmans de concession ont été faits dans la même forme, et que cependant leur caractère contractuel n'a pas été et ne saurait être sérieusement contesté; qu'enfin le Vice-Roi dit expressément dans le préambule de l'acte que c'est *de concert* avec M. de Lesseps qu'il en a établi les dispositions; que cette expression n'indique pas seulement qu'un avis a été demandé au Directeur de la Compagnie; qu'il exprime que le *concours de sa volonté* a paru nécessaire et a été obtenu; qu'il est bien évident que, sans ce concours, il eût été impossible d'assujettir la Compagnie aux obligations multipliées qui lui ont été imposées et qu'elle a ensuite exécutées;

Que de ce qui précède il résulte que le règlement du 20 juillet 1856, notamment dans la disposition de l'article 1er, a les caractères et l'autorité d'un contrat;

Considérant, sur la seconde question, que, lorsque des conventions ont été librement formées par le consentement de parties capables et éclairées, elles doivent être fidèlement exécutées; que celle des parties contractantes qui refuse ou néglige d'accomplir ses engagements est tenue de réparer le dommage qui résulte de son infraction à la loi qu'elle s'est volontairement imposée; qu'en général, et sauf à tenir compte des circonstances et des motifs de l'infraction, la réparation consiste dans une indemnité représentant la perte qu'éprouve l'autre partie et le bénéfice dont elle est privée; que, sans méconnaître la force et la vérité de ces principes, on a fait remarquer, au nom du Gouvernement égyptien, que, par une réserve expresse insérée à la fin de chacun des firmans de concession, le commencement des travaux, c'est-à-dire l'exécution des conventions, était subordonnée à l'autorisation de la Sublime Porte; qu'en fait, cette autorisation n'ayant jamais été accordée, l'inexécution des conventions ne peut être légitimement re-

prochée au Vice-Roi d'Égypte et ne saurait justifier une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui ;

Qu'il est incontestable que la clause suspensive de la convention aurait dû produire l'effet qui a été indiqué au nom du Vice-Roi, si les choses étaient restées entières; mais que les faits accomplis depuis la date des firmans, et auxquels le Vice-Roi a concouru, au moins avec autant d'activité et de détermination que la Compagnie, ont profondément modifié les situations respectives;

Que la Compagnie s'est engagée dans l'exécution des travaux, non-seulement avec l'assentiment du Vice-Roi, mais même en obéissant à l'impulsion qu'elle a reçue de lui;

Qu'il serait souverainement injuste que les conséquences fâcheuses d'une résolution prise et suivie de concert fussent entièrement laissées à la charge de l'un des intéressés ;

Que, d'ailleurs, les stipulations qui ont réglé les rapports du Gouvernement égyptien et de la Compagnie, considérées dans leur ensemble, constituent la concession d'un grand travail d'utilité publique, en vue duquel ont été accordés des avantages formant une subvention sans laquelle l'entreprise n'aurait pas eu lieu;

Que lorsque, par suite d'un événement que les deux parties contractantes ont dû prévoir et dont elles ont, d'un commun accord, consenti à courir les chances, le Gouvernement se trouve hors d'état de procurer à la Compagnie les avantages qu'il lui avait assurés, et que celle-ci continue néanmoins les importants travaux dont le pays tout entier doit profiter, il est juste que des indemnités représentatives des avantages inhérents à la concession soient allouées par le Gouvernement égyptien à la Compagnie ;

Que, ces bases étant posées, pour parvenir à déterminer le montant de l'indemnité due en raison de la substitution des machines ou des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens, il faut comparer la somme à laquelle se seraient élevées les dépenses des travaux s'ils avaient été exécutés par les ouvriers égyptiens, aux conditions énoncées dans le règlement du 20 juillet 1856, et la somme que coûteront les travaux

qui devront être exécutés par les moyens que la Compagnie est désormais obligée d'employer;

Que le cube des terrains à extraire peut être déterminé très-approximativement d'après la configuration des lieux, telle qu'elle est établie par les plans et d'après les dimensions qui ont été assignées au canal;

Que, déduction faite des travaux qui sont déjà exécutés, il reste 23,700,000 mètres cubes à extraire à sec et 32 millions de mètres cubes à draguer;

Que, d'un autre côté, le changement des moyens d'exécution aura pour résultat d'augmenter le prix du mètre à sec de 1 fr. 19 cent. et celui du mètre cube à draguer de 15 centimes; qu'en multipliant 23,700,000 mètres par 1 fr. 19 cent. et 32 millions par 15 centimes, on trouve que l'accroissement de la dépense pour les travaux à sec sera de.................................. 28,200,000f

Et pour les terrains à draguer, de............ 4,800,000

Ensemble..... 33,000,000

Que des calculs analogues appliqués aux travaux d'art démontrent que la Compagnie sera obligée de supporter de ce chef un surcroît de dépenses s'élevant à 5,000,000 de francs;

Que c'est donc à une somme totale de 38 millions de francs que doit s'élever cette partie de l'indemnité;

Que, dans le cours des débats, on a fait remarquer avec raison que la Compagnie n'était pas autorisée à prétendre que les salaires et le prix des denrées n'éprouveraient aucune augmentation pendant la durée des travaux, ou que du moins, d'après les termes du règlement, elle n'aurait pas à supporter les conséquences de la hausse qui pourrait survenir;

Que, pour justifier une pareille prétention, il n'eût fallu rien moins qu'une stipulation formelle, et que le règlement ne la contient pas;

Qu'en tenant compte de l'augmentation qui a déjà eu lieu, et en appréciant les éventualités de l'avenir, le prix de la journée, qui, en moyenne, était, aux termes du règlement, de 86 centimes, doit être

évalué à 1 fr. 05 c. mais que cette élévation du prix de la journée a été l'un des éléments des calculs qui ont fait adopter le chiffre de 38,000,000 francs; qu'ainsi cette fixation ne doit pas être modifiée;

Qu'en second lieu, au nom du Gouvernement égyptien, il a été allégué que, depuis le commencement des travaux, les salaires qui ont été payés aux ouvriers et les rations qui leur ont été fournies ne l'ont pas toujours été au taux déterminé par le règlement, et l'on a soutenu que la Compagnie doit imputer sur l'indemnité les sommes dont elle a pu profiter par l'effet de cette inexécution partielle de sa Convention, alors même qu'elle aurait été, comme tout porte à le penser, le résultat d'une erreur;

Que cette réclamation est bien fondée, que la Compagnie ne peut demander à titre d'indemnité que ce qui sera effectivement déboursé par elle en excédant des prévisions qu'autorisait le règlement du 20 juillet 1856; qu'en exigeant la réparation des pertes que peut lui causer l'inexécution du contrat de la part du Vice-Roi, elle doit tenir compte des avantages qui ont pu résulter pour elle des infractions qui lui sont personnelles;

Qu'une somme de 4,500,000 francs a été réellement payée en moins sur les salaires ou sur la fourniture des rations; qu'elle doit être défalquée du montant de l'indemnité qui se trouverait ainsi réduite à 33,500,000 francs;

Mais qu'une réclamation a été formée par la Compagnie; qu'elle a demandé qu'une somme de 9,000,000 de francs lui fût allouée pour les intérêts d'une année des capitaux engagés dans l'opération, temps durant lequel ces travaux seront prolongés;

Que cette demande devrait être accueillie en entier, si la prolongation de la durée des travaux pouvait être imputée au Gouvernement égyptien; mais qu'en réalité les conditions imposées par la Sublime Porte sont un fait indépendant de la volonté du Vice-Roi; que c'est par un événement de force majeure que les travaux auront une durée plus longue que celle qui leur avait été assignée; que, dès lors, soit en raison même de la nature de l'événement, soit en raison des rapports qui continuent à subsister entre le Vice-Roi et la Compagnie, il est

équitable qu'ils supportent par moitié la somme de 9 millions, c'est-à-dire 4,500,000 francs chacun; que cette somme de 4,500,000 francs, ajoutée à celle de 33,500,000 francs, porte l'indemnité, pour l'objet spécial qui vient d'être examiné, à 38,000,000 de francs;

Considérant, sur la troisième question, que les firmans des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856, en faisant à la Compagnie la concession du canal d'eau douce, lui assuraient des avantages et lui donnaient des garanties qui ont dû être considérés par elle comme essentiels pour le succès de son entreprise;

Que, dans l'origine et aux termes des firmans, le canal d'eau douce devait prendre naissance à proximité de la ville du Caire, joindre le Nil au canal maritime et s'étendre, par des branches d'alimentation, d'irrigation et même de navigation, dans les deux directions de Peluse et de Suez; mais que, par une Convention en date du 18 mars 1863, les conditions de la concession ont été gravement modifiées; que, notamment, la Compagnie a renoncé au droit qui lui avait été conféré d'exécuter par elle-même la portion du canal entre le Caire et le canal du Ouady, déjà ouvert à la navigation;

Que, d'ailleurs, la Sublime Porte a prétendu que la rétrocession du canal d'eau douce était la conséquence nécessaire de la rétrocession des terrains;

Que, dans cette situation, il convient, tout en reconnaissant les droits des parties, de chercher à concilier leurs interêts;

Que la concession du canal d'eau douce, au moment où elle a été faite, offrait à la Compagnie un triple avantage: elle lui assurait la libre disposition de l'eau nécessaire à la mise en mouvement des machines employées au creusement du canal maritime et à l'alimentation des ouvriers; elle devait lui fournir le moyen d'arroser les terres qui lui étaient concédées; et, enfin, elle devait lui procurer les bénéfices résultant des droits à établir sur la navigation et d'autres taxes de même nature;

Que le maintien de la concession dans toute son étendue et avec toutes ses conséquences ne pourrait être utilement accordé à la Com-

pagnie, qu'autant que la Sublime Porte consentirait à donner son approbation;

Que ce qui, dans la situation où est placée aujourd'hui la Compagnie, a pour elle un intérêt capital, c'est que le canal soit terminé promptement, et dans des conditions telles qu'il fournisse toujours toute l'eau nécessaire à l'exécution des travaux et à l'alimentation des ouvriers;

Que, pour atteindre ce but, il n'est pas absolument indispensable que la concession soit maintenue dans les termes et pour la durée qui avaient été fixés par les firmans; qu'il suffit de confier à la Compagnie l'achèvement du canal et de lui en laisser la jouissance et l'entretien;

Que, dans ce nouvel état de choses, les travaux que la Compagnie a déjà faits et ceux qu'elle aura encore à exécuter pour l'achèvement du canal seront à la charge du Gouvernement égyptien;

Que, par conséquent, celui-ci devra rembourser le prix des uns et des autres, en outre de payer les frais d'entretien;

Que, satisfaction étant ainsi donnée à ce premier intérêt, il ne restera plus qu'à régler les indemnités qui peuvent être dues en raison de la privation des autres avantages que la concession devait produire pour la Compagnie;

Qu'avant de s'occuper de cette fixation, il convient de déterminer les sommes dont la Compagnie est dès aujourd'hui créancière pour les travaux faits, et celles qu'elle aura à réclamer ultérieurement pour les travaux qui restent à faire;

Qu'il résulte des documents produits par les parties et des explications qu'elles ont données contradictoirement, que la dépense des ouvrages déjà exécutés s'élève à 7,500,000 francs;

Que dans cette somme est comprise celle de 3,750,000 francs, représentant : 1° la portion des frais généraux de l'entreprise qui doit être supportée par les travaux du canal d'eau douce, et 2° l'intérêt des capitaux engagés dans l'opération pendant le temps durant lequel les travaux seront prolongés;

Que ces deux causes réunies justifient le demande formée par la Compagnie de la somme susénoncée de 3,750,000 francs;

Que, pour les travaux qui ne sont point terminés, la dépense s'élèvera à la somme de 2,500,000 francs, qui, réunie à celle de 7,500,000 francs, donnera un total de 10 millions;

Que les droits de navigation et les péages de différente nature dont la jouissance était assurée à la Compagnie par les firmans de concession, et dont elle se trouvera dépouillée, doivent être évalués, afin que l'indemnité due de ce chef soit également allouée;

Que, déduction faite des frais d'entretien, charge naturelle de la jouissance du canal, la valeur de cette jouissance doit être fixée à 6 millions de francs;

Considérant, sur la quatrième question, que la Compagnie, en cessant d'être concessionnaire du canal d'eau douce, doit, ainsi qu'il vient d'être dit, rester chargée de son achèvement et de son entretien; qu'en conséquence il est nécessaire de déterminer pour le canal d'eau douce, comme pour le canal maritime, l'étendue de terrain qu'exigent l'établissement et l'exploitation; que les termes mêmes du compromis indiquent clairement dans quel esprit doit être examinée cette question;

Qu'il y est dit, en effet, que l'étendue des terrains devra être fixée *dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise;*

Qu'elle ne doit donc pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par les canaux mêmes, par leurs francs bords et par les chemins de halage;

Que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir, à proximité des canaux, des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports, dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et, enfin, des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration;

Qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toutes ressources de ce genre;

Qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger les canaux contre l'invasion des sables et à assurer leur conservation;

Mais qu'il ne doit rien être alloué au delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté;

Que c'est en se renfermant dans ces limites qu'a dû être déterminé sur tout le parcours des canaux le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à leur établissement, à leur exploitation et à leur conservation;

Considérant, sur la cinquième question, que la rétrocession des terrains concédés à la Compagnie n'a pu être consentie qu'avec l'intention réciproque d'obtenir et d'accorder une indemnité;

Que la Compagnie n'a dû renoncer aux avantages de la concession qu'en comptant sur la compensation de ces avantages, et que le Gouvernement égyptien n'a pu avoir la pensée de profiter de la valeur qu'auront les terrains lorsqu'ils seront fécondés par l'irrigation sans en donner l'équivalent;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que la concession des terrains était une des conditions essentielles de l'entreprise, une partie importante de la rémunération des travaux;

Que, par conséquent, la Compagnie, en y renonçant, a droit d'en exiger la représentation;

Que, soit que l'on consulte les termes des firmans, soit que l'on s'attache aux diverses publications qui ont été faites pendant le cours des travaux, on est conduit à reconnaître que le Gouvernement égyptien n'a point entendu concéder et que la Compagnie n'a pas eu la pensée d'acquérir une étendue illimitée de terrains;

Que la commune intention clairement manifestée a été de borner

l'étendue de la concession aux terrains à l'irrigation desquels pourrait pourvoir l'eau prise dans le canal d'eau douce;

Qu'il est dès lors facile d'en fixer avec certitude le périmètre;

Qu'en effet, d'une part, on connaît le volume d'eau que le canal peut, en raison de ses dimensions et les besoins de la navigation satisfaits, fournir pour l'irrigation des terres;

Que, d'autre part, on sait la quantité d'eau qui est nécessaire pour l'irrigation de chaque hectare;

Que, d'après ces données, la concession doit comprendre 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 3,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime;

Que cette fixation est en harmonie avec celle qui avait été arrêtée entre les représentants de la Compagnie et ceux du Vice-Roi dans les cartes cadastrales dressées en exécution de l'article 8 du firman du 30 novembre 1854 et de l'article 11 du firman du 5 janvier 1856; que, si ces cartes ont plus tard, en 1858, été anéanties d'un commun accord, la difficulté qui a déterminé à les annuler ne portait point sur l'étendue des terrains qui devaient être compris dans la concession comme susceptibles d'être arrosés;

Que l'estimation des 60,000 hectares qui sont, en définitive, rétrocédés au Gouvernement égyptien, présente sans doute de sérieuses difficultés, puisque ce n'est point d'après leur état actuel que les terrains doivent être appréciés, et qu'en recherchant quelle sera leur valeur dans l'avenir, on se trouve en présence de chances fort diverses et de nombreuses éventualités; que, cependant, il y existe certains éléments de calcul auxquels on peut accorder une grande confiance; que, notamment, la quotité de l'impôt des terres cultivées peut servir à déterminer le revenu, lequel, capitalisé comme il doit l'être, eu égard à la situation économique et financière de l'Égypte, indique la valeur vénale de la terre;

Qu'en calculant d'après ces données, le prix de l'hectare doit être fixé à 500 francs;

Que, si cette évaluation a été contestée, elle n'a point cependant

paru, aux parties intéressées elles-mêmes, s'éloigner beaucoup de la vérité;

Qu'elle n'a d'ailleurs été adoptée qu'après avoir pris en sérieuse considération, d'une part, les sommes qui devront être dépensées pour la mise envaleur des terres, et, de l'autre, l'augmentation de prix que doit produire l'exploitation du canal maritime, et, en outre, celle qui peut résulter de l'introduction de nouvelles cultures;

Qu'en résumé, l'indemnité due par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions.

Considérant qu'après avoir apprécié les divers éléments dont doit se composer l'indemnité, il n'est pas possible de les assimiler en ce qui touche les époques d'exigibilité;

Que les uns représentent des sommes déjà dépensées, les autres des avances qui doivent être faites à des époques assez rapprochées, et que certaines allocations qu'il a été juste d'accorder à la Compagnie sont pour elle la compensation d'avantages ou de bénéfices qui ne devaient se réaliser que dans un avenir éloigné et qui étaient subordonnés à l'exécution des travaux dispendieux;

Que, par exemple, dans la première catégorie est comprise la somme de 7,500,000 francs qui a été dépensée pour la partie du canal d'eau douce qui est déjà exécutée;

Que dans la dernière, au contraire, doivent évidemment figurer les 30 millions représentant la valeur d'avenir des terrains rétrocédés;

Que c'est en tenant compte de ces différences qu'ont été fixées la quotité et l'échéance des annuités qui, réunies, composent l'indemnité totale de 84 millions de francs mise à la charge du Gouvernement égyptien;

Par ces motifs, nous avons décidé et décidons ce qui suit:

Sur la première question:

Le règlement du 20 juillet 1856 a les caractères d'un contrat; il contient des engagements réciproques qui devaient être exécutés par le Vice-Roi et par la Compagnie.

Sur la seconde question :

L'indemnité à laquelle donne lieu l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 est fixée à trente-huit millions de francs (38,000,000^{f}).

Sur la troisième question :

La rétrocession du canal d'eau douce est faite dans les termes et avec les garanties ci-après :

1° La partie du canal comprise entre le Ouady, Timsah et Suez est rétrocédée, comme la première partie, au Gouvernement égyptien, mais la jouissance exclusive en sera laissée à la Compagnie jusqu'à l'entier achèvement du canal maritime, sans qu'il puisse être pratiqué aucune prise d'eau sans le consentement de la Compagnie.

2° Le Gouvernement égyptien maintiendra l'alimentation de ce canal par celui de Zagasig; il exécutera, en outre, les travaux de la partie qui lui a déjà été rétrocédée, conformément à la convention du 18 mars 1863, et mettra cette première section en communication avec la seconde au point de jonction du Ouady, pour assurer en tout temps son alimentation.

3° La Compagnie sera tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal du Ouady à Suez dans toutes les dimensions convenues et en état de réception.

4° Pendant toute la durée de la concession du canal maritime, la Compagnie sera chargée d'entretenir le canal d'eau douce en parfait état, depuis le Ouady jusqu'à Suez; mais l'entretien sera aux frais du Gouvernement égyptien, qui devra indemniser la Compagnie, au moyen d'un abonnement annuel de 300,000 francs, si mieux il n'aime payer les frais d'entretien sur mémoire; il sera tenu de faire connaître son option à la Compagnie dans l'année qui commencera à courir du jour de la livraison du canal. La Compagnie devra garnir les digues de plantations pour prévenir les éboulements et l'effet de la mobilité des sables.

L'abonnement de 300,000 francs recevra son application au fur et

à mesure de l'avancement des travaux et au prorata de la longueur de chacune des parties achevées; il sera revisé tous les six ans.

5° La hauteur des eaux sera maintenue dans le canal :

Dans les hautes eaux du Nil, à......... $2^m,50$
A l'étiage moyen, à.................. 2^m
Au plus bas étiage, au minimum de..... 1^m

6° La Compagnie prélèvera sur le débit du canal soixante-dix mille mètres cubes d'eau ($70,000^m$) par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours des canaux, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien des canaux et de celles des établissements industriels se rattachant à leur exploitation, l'irrigation des semis et plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les zones réservées le long des canaux; enfin l'approvisionnement des navires traversant le canal maritime.

La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des 70,000 mètres.

7° A partir de l'entier achèvement du canal maritime, la Compagnie n'aura plus sur le canal d'eau douce que la jouissance appartenant aux sujets égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation; l'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

8° La Compagnie cesse d'avoir les droits de cession de prises d'eau, de navigation, de pilotage, remorquage, halage ou stationnement à elle accordés sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

9° En dehors des écluses en construction à Ismaïlia et à Suez et des trois autres écluses sur la dérivation de Suez, il ne pourra être établi aucun ouvrage fixe ou mobile sur le canal d'eau douce et ses dépendances que d'un commun accord entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie.

10° Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de dix millions de francs (10,000,000f), savoir : sept millions cinq cent mille francs (7,500,000f) pour les travaux exécutés, la portion des frais généraux et les intérêts des avances, et deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) pour les travaux qui restent à exécuter.

11° Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de six millions de francs (6,000,000f) en compensation des droits de navigation et autres redevances dont la Compagnie est privée.

Sur la quatrième question :

Le périmètre des terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation du canal d'eau douce et du canal maritime est fixé à dix mille deux cent soixante-quatre hectares (10,264h) pour le canal maritime, et à neuf mille six cents hectares (9,600h) pour le canal d'eau douce, lesquels sont répartis ainsi qu'il suit :

CANAL MARITIME.

		Afrique. Hect.	Asie. Hect.
N° 1.	Port-Saïd	400	"
N° 2.	Du Port-Saïd à El-Ferdane	1,152	1,152
N° 3.	Rosel-Ech	30	30
N° 4.	Kantara	100	100
N° 5.	D'El-Ferdane à Timsah	1,350	270
N° 6.	Canal de jonction avec le canal d'eau douce	200	"
N° 7.	Ville d'Ismaïlia	450	"
N° 8.	Port d'Ismaïlia, dans le lac Timsah (canal en Asie)	450	120
N° 9.	Du lac Timsah aux Lacs-Amers	850	340
N° 10.	Traversée des Lacs-Amers	700	700
N° 11.	Des Lacs-Amers aux lagunes de Suez	1,000	400
N° 12.	Traversée des lagunes de Suez	60	60
N° 13.	Chenal du port de Suez	150	200
	Totaux	6,892	3,372

CANAL D'EAU DOUCE.

		NORD. Hect.	SUD. Hect.
N° 1.	De l'extrémité du canal à construire par le Gouvernement égyptien jusqu'au ras El-Ouady..	500	"
N° 2.	Du ras El-Ouady à l'extrémité du lac Maxama..	200	3,000
N° 3.	Du lac Maxama à Néfiche................	420	2,100
N° 4.	De Néfiche à Ismaïlia...................	300	"
	TOTAUX................	1,420	5,100

		EST. Hect.	OUEST. Hect.
N° 5.	De Néfiche aux Lacs-Amers..............	"	2,500
N°s 6 et 7.	Contours des Lacs-Amers............	300	200
N° 8.	Gare de Suez.........................	30	50
	TOTAUX................	330	2,750

Sur la cinquième question :

L'indemnité due à la Compagnie, à raison de la rétrocession des terrains, est fixée à trente millions de francs (30,000,000 f).

RÉSUMÉ.

L'indemnité totale due à la Compagnie, et s'élevant à la somme de quatre-vingt-quatre millions de francs (84,000,000f), lui sera payée par le Gouvernement égyptien par annuités, ainsi qu'il suit :

La première somme allouée de 38 millions sera payée en six annuités divisibles par semestres. Les huit premiers semestres seront de 3,250,000 francs chacun, et les quatre derniers de 3 millions chacun. Le premier semestre sera exigible le 1er novembre 1864, et les payements continueront, de semestre en semestre, jusqu'à l'entière libération de la somme de 38 millions.

La somme de 30 millions allouée pour l'indemnité des terrains rétrocédés sera divisée en dix annuités de 3 millions chacune. La première annuité sera exigible seulement après l'entière libération de la somme de 38 millions ci-dessus, c'est-à-dire le 1er novembre 1870, et

les payements continueront, d'année en année, jusqu'à l'entière libération de la somme de 30 millions.

La somme de 6 millions, allouée pour l'indemnité des droits sur le canal d'eau douce, sera divisée en dix annuités de 600,000 francs chacune, payables aux mêmes échéances que les annuités ci-dessus fixées pour l'indemnité de 30 millions.

Enfin, la somme de 10 millions, allouée pour les travaux exécutés et à exécuter au canal d'eau douce, sera payée dans l'année de la livraison dudit canal.

Le tout conformément au tableau ci-après :

INDEMNITÉS.

ANNÉES.	38,000,000 fr. — INDEMNITÉ pour LA SUBSTITUTION des machines et des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens.	30,000,000 fr. — INDEMNITÉ pour RÉTROCESSION des terrains.	6,000,000 fr. — INDEMNITÉ pour LES DROITS à percevoir sur le canal d'eau douce.	10,000,000 fr. — REMBOURSEMENT DES SOMMES dépensées pour les travaux faits ou à faire au canal d'eau douce.	Total....... 84,000,000 fr. — ÉCHÉANCES.
1re année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1864 et 1er mai 1865.
2e année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1865 et 1er mai 1866.
3e année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1866 et 1er mai 1867.
4e année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1867 et 1er mai 1868.
5e année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1868 et 1er mai 1869.
6e année..	6,500,000	//	//	//	1er novembre 1869 et 1er mai 1870.
7e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1870.
8e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1871.
9e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1872.
10e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1873.
11e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1874.
12e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1875.
13e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1876.
14e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1877.
15e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1878.
16e année..	//	3,000,000	600,000	//	1er novembre 1879.
	38,000,000	30,000,000	6,000,000		
A ajouter..	....	....	....	10,000,000	dans l'année de la livraison du canal.
	TOTAL GÉNÉRAL... 84,000,000				

Fait à Fontainebleau, le 6 juillet 1864.

NAPOLÉON.

AFFAIRES DE TUNIS.

AFFAIRES DE TUNIS.

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. le Marquis de Moustier, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 13 mai 1864.

Monsieur le Marquis, bien que les événements de Tunis ne semblent pas s'être aggravés, ils n'en sont pas moins de notre part l'objet d'une sollicitude particulière. J'ai lu avec intérêt le résumé du premier entretien que vous avez eu sur ce sujet avec Aali-Pacha, et j'ai pris note de ses assurances. Nous devons en conclure qu'il n'est pas dans la pensée de la Porte de méconnaître les engagements qu'elle a pris d'ancienne date envers nous à l'égard de Tunis, et qu'elle reconnaît que les intérêts spéciaux résultant pour nous de la possession de l'Algérie ne nous permettraient pas de laisser porter atteinte dans la Régence au *statu quo* dont la conservation est devenue un des principes, en quelque sorte traditionnels, de notre politique. C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous désirons le maintien de la famille aujourd'hui en possession du pouvoir à Tunis, parce que sa déchéance ne pourrait s'accomplir sans provoquer des compétitions et amener peut-être des luttes d'influence qu'il est évidemment préférable d'écarter.

Je vous prie, Monsieur le Marquis, de ne négliger aucune occasion de vous assurer des véritables intentions et des vues du Gouverne-

ment ottoman, et de lui faire savoir en même temps que, dans les limites que je viens d'indiquer, la Porte nous trouvera toujours disposés à nous entendre avec elle.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis DE MOUSTIER, à Constantinople.

Paris, le 10 juin 1864.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu une dépêche du prince de La Tour d'Auvergne, de laquelle il résulte que le principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique apprécie avec impartialité les intérêts spéciaux que le voisinage de l'Algérie nous crée à Tunis, et la ligne de conduite que nous avons adoptée, en conséquence, vis-à-vis du Gouvernement ottoman.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 19 décembre 1864.

Prince, j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir des affaires de Tunis. Vous savez quelles sont les règles qui dirigent notre politique à l'égard de ce pays. Nous désirons que la Tunisie soit prospère : les rapports commerciaux que nous avons avec elle nous intéressent au développement de la richesse et du bien-être de ses populations. Il nous importe aussi que la tranquillité soit maintenue dans la Régence. Lorsque des troubles s'y produisent, nous devons craindre que le

contre-coup ne s'en fasse sentir en Algérie. Nous voulons, enfin, garantir contre tout empiétement l'autorité du Prince qui règne à Tunis.

Ne recherchant pour nous-mêmes aucune influence exclusive, nous ne pouvons admettre la prépondérance d'une autre puissance, quelle qu'elle soit, sans excepter la Turquie. Les traditions invariables de la politique française, depuis que l'Algérie nous appartient, nous commandent d'empêcher qu'aucun changement ne soit introduit dans les relations du Bey de Tunis avec la Porte ottomane, telles qu'un usage constant les a consacrées.

Nous nous sommes plusieurs fois expliqués en toute franchise sur ces principes avec le Gouvernement britannique, et, ayant appris de la bouche de lord Cowley que le général Khérédine aurait été chargé de porter à Constantinople un projet d'arrangement destiné à régler les rapports de suzeraineté entre la Porte et le Bey, j'ai rappelé à M. l'Ambassadeur d'Angleterre que nous étions résolus d'empêcher tout ce qui tendrait à altérer les conditions d'autonomie dans lesquelles se trouve aujourd'hui la Régence et à mettre l'Algérie en contact avec la domination ottomane. Nous sommes convaincus, en effet, qu'un tel voisinage modifierait inévitablement les rapports que nous sommes heureux d'entretenir aujourd'hui avec la Porte. Entre des pays habités par des tribus nomades et indisciplinées, la contiguïté amène des discussions; les querelles s'enveniment et les hostilités éclatent. Si la lutte demeure circonscrite dans les limites des passions locales, elle n'est pas menaçante pour les autres nations, et, faute d'aliments, l'incendie ne tarde pas à s'éteindre. Mais, admettez que ces territoires appartiennent à deux grands États : le conflit s'étend, de puissantes rivalités s'éveillent, des masses formidables se mettent en mouvement, et une conflagration générale peut sortir de cette étincelle. N'est-ce pas là le spectacle que présente trop souvent l'histoire des rapports de voisinage entre la Russie et l'Empire ottoman? Or, en ce qui nous concerne, nous avons à cœur d'éviter à tout prix de semblables dangers. Nous sommes trop les amis de la Porte pour vouloir devenir ses voisins.

Nous avons la confiance que ces graves considérations n'échapperont pas à la sagesse du Cabinet britannique.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le marquis DE MOUSTIER, à Constantinople.

Paris, 6 janvier 1865.

Monsieur le Marquis, la déclaration que vous a adressée Aali-Pacha, en réponse à la note que vous lui aviez transmise au sujet des affaires de Tunis, me paraît très-satisfaisante; ce nouvel engagement, de la part du Gouvernement ottoman, de respecter le *statu quo* dans la Régence de Tunis, met heureusement fin aux suppositions qu'avait fait naître la mission confiée au général Khérédine.

D'un autre côté, il résulte d'un rapport du consulat général de Sa Majesté à Tunis que le Gouvernement du Bey se défend absolument de l'intention qui lui a été attribuée d'avoir donné à son envoyé à Constantinople aucune mission ayant pour objet d'apporter un changement quelconque dans les rapports actuels de la Régence vis-à-vis de la Turquie.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DU JAPON.

à cet égard; mais je ne les en ai trouvés que plus disposés ensuite à placer sous la garantie du droit conventionnel les nouveaux avantages accordés à notre commerce en matière de douane.

Je n'ai pas jugé nécessaire d'insérer dans l'arrangement les promesses que m'ont faites les ambassadeurs en ce qui concerne, d'une part, la poursuite et le châtiment des assassins du lieutenant Camus, d'autre part, l'adoption de mesures destinées à faire cesser les entraves journellement apportées aux transactions de nos nationaux avec les commerçants indigènes. La première de ces deux obligations est de droit commun et n'a pas besoin d'être stipulée. La seconde résulte des termes exprès du Traité de 1858, et il nous suffira de réclamer la stricte exécution de ce traité toutes les fois que se renouvelleront les faits qui ont motivé nos plaintes antérieures. Il demeure, au surplus, bien entendu que, si le Gouvernement japonais venait à enfreindre, par la suite, les stipulations de 1858, nous cesserions de plein droit d'être liés par l'engagement que nous avons pris, il y a deux ans, de n'exiger qu'en 1868 l'ouverture des ports de Yedo, Osaka, Hiogo et Neegata. Le compromis qui est intervenu à cet égard en 1862 subsiste toujours et vous permettra d'insister avec force, le cas échéant, pour que les opérations de nos commerçants soient dégagées de toute entrave.

Pour que vous connaissiez exactement le langage que j'ai tenu aux ambassadeurs japonais, et que vous puissiez y conformer le vôtre, je crois devoir vous envoyer une copie des procès-verbaux des conférences. Comme vous le verrez, la question d'indemnité relative au meurtre du lieutenant Camus a été réglée dès le début, et les ambassadeurs ont versé une somme de 35,000 dollars (192,500 francs) destinée aux parents de la victime.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous n'apportiez autant de modération que de fermeté dans la revendication des droits que nous confère le Traité de 1858. Vous devrez, en outre, veiller avec soin à ce que l'attitude de nos nationaux vis-à-vis des sujets Japonais soit toujours convenable et réservée. Par votre exemple, par vos conseils, et en recourant, au besoin, aux autres moyens d'action dont vous dis-

vernement japonais s'engage à verser entre les mains du Ministre de Sa Majesté l'Empereur des Français à Yedo, trois mois après le retour de LL. Exc. Exc. les ambassadeurs du Taïcoun au Japon, une indemnité de 140,000 piastres mexicaines, dont 100,000 piastres seront payées par le Gouvernement lui-même, et 40,000 piastres par l'autorité de la province de Nagato.

ART. 2.

Le Gouvernement japonais s'engage également à faire cesser, dans les trois mois qui suivront le retour de LL. Exc. Exc. les ambassadeurs du Taïcoun au Japon, les empêchements que rencontrent en ce moment les navires français qui veulent passer le détroit de Simonosaki, et à maintenir ce passage libre en tout temps, en recourant, si cela est nécessaire, à l'emploi de la force, et au besoin, en agissant de concert avec le commandant de la division navale française.

ART. 3.

Il est convenu entre les deux Gouvernements que, pour favoriser le développement régulier des échanges commerciaux entre la France et le Japon, les réductions de tarifs accordées en dernier lieu par le Gouvernement de S. M. le Taïcoun au commerce étranger seront maintenues en faveur des articles importés par des commerçants français, ou sous pavillon français, pendant toute la durée du Traité conclu à Yedo entre les deux pays, le 9 octobre 1858.

En conséquence, tant que ce traité demeurera en vigueur, la douane japonaise admettra en franchise les articles suivants destinés à la préparation et à l'emballage de thés : plomb en feuilles, soudures de plomb, nattes, rotins, huiles pour peinture, indigo, gypse, bassines et paniers. Elle percevra seulement un droit de 5 p. o/o de la valeur à l'entrée des vins et spiritueux, sucre blanc, fer et fer-blanc, machines et pièces détachées de machines, tissus de lin, horlogerie, montres et chaînes de montres, verreries, médicaments; et un droit de 6 p. o/o sur les glaces et miroirs, porcelaines, bijouterie, parfumerie, savons, armes, coutellerie, livres, papiers, gravures et dessins.

ART. 4.

Cet Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante du Traité du 9 octobre 1858 entre la France et le Japon, et il sera immédiatement mis à exécution, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la ratification des souverains respectifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingtième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Signé DROUYN DE LHUYS.
IKEDA TSIKOUGO NO KAMI.
KAWATSOU IDZOU NO KAMI.
KAWADA SAGAMI NO KAMI.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, 17 août 1864.

Monsieur le Ministre, les nouvelles de plus en plus graves qui se sont succédé depuis que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence ont rendu inévitable l'adoption d'une mesure énergique.

Dans le Conseil de Daïmios réunis à Kioto, une majorité imposante s'était prononcée contre le séjour des étrangers au Japon. La politique du Taïcoun y avait été condamnée avec énergie, et ce prince, accusé par les uns de faiblesse, par les autres de trahison, avait dû quitter l'assemblée et rentrer dans sa capitale en acceptant tacitement la mission de faire évacuer, de gré ou de force, l'établissement de Yokohama. Cependant le Gorodjo restait muet à notre égard, et nous cherchions le motif de ce silence, lorsque des rapports officiels vinrent nous apprendre que ce Conseil, loin de pouvoir songer à la question

étrangère, était occupé à défendre son existence et à protéger Yedo contre les bandes de Rônins qui l'entouraient.

Sir R. Alcock, MM. les Représentants des État-Unis et des Pays-Bas et moi nous sommes tombés d'accord que dans ces conjonctures, nous devions sortir de notre attitude expectante, et je me suis aussitôt occupé de m'entendre avec M. l'amiral Jaurès.

Le Commandant en chef de nos forces navales m'ayant déclaré qu'il était prêt à se joindre à l'expédition projetée, j'en ai instruit mes collègues, en les priant cependant de retarder les débuts de l'opération jusqu'à ce que nous pussions connaître l'attitude du Taïcoun en face des troubles signalés à Yedo.

La crise avait été si violente que non-seulement l'autorité, mais la vie du Taïcoun avait été menacée. Les bandes armées répandues dans la ville trouvaient, dans le Régent et les membres du Gorodjo, dévoués à sa politique, un appui autour duquel grandissait le parti hostile à la fois au Taïcoun et aux étrangers.

Les mesures de sécurité ordonnées par le petit nombre de ministres restés fidèles, étaient annihilées par le mauvais vouloir de leurs collègues, et le Gouvernement, resté sans défense devant des attaques chaque jour plus audacieuses, aurait succombé, si le rappel d'un conseiller intime, momentanément éloigné par des intrigues de Cour, ne fût venu apporter au Taïcoun le secours des inspirations énergiques et éclairées dont il avait besoin pour sortir de ce mauvais pas.

La situation ne tarda pas alors à changer de face : le Taïcoun, brisant hardiment les résistances, destitua le Régent, suspendit le Gorodjo et fit marcher des troupes contre les Rônins. Battus dans deux rencontres, ceux-ci, sans être encore dispersés, ne pouvaient plus néanmoins causer de grandes inquiétudes. Ces actes de vigueur apportaient dans l'état des choses une modification profonde.

La pression violente que le parti hostile aux étrangers voulait exercer sur le Taïcoun, avait fourni à ce Prince l'occasion d'affirmer son autorité qui, dès lors, devenait pour nous un point d'appui.

En châtiant le prince de Nagato, mis hors la loi, nous affermissions

le pouvoir du Taïcoun et nous prouvions l'inanité des tentatives faites dans le but d'expulser les étrangers.

Nous avons, en conséquence, adressé, chacun séparément, aux commandants des forces de nos Gouvernements respectifs l'invitation de procéder immédiatement à l'ouverture du détroit de Simonosaki.

Agréez, etc.

Signé ROCHES.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON

au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 26 août 1864.

Monsieur le Ministre, ainsi que je l'annonçais à Votre Excellence par ma dernière dépêche, en date du 17 août, les forces navales combinées de la France, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Amérique étaient sur le point de partir pour aller châtier le prince de Nagato et ouvrir le détroit de Simonosaki, lorsque, le 19 août, l'Ambassade japonaise arriva et lorsque je reçus la dépêche qui me transmettait l'arrangement signé à Paris le 20 juin dernier. Je me mis immédiatement en rapport avec le Gorodjo, et je demandai par écrit au Gouvernement du Taïcoun de m'indiquer à peu près l'époque qu'il lui conviendrait de fixer, dans l'intervalle de trois mois (accordés à cet effet à partir du retour de l'Ambassade japonaise) pour le payement des 140,000 piastres d'indemnité et pour sa coopération à l'ouverture du détroit de Simonosaki.

En même temps, mes trois collègues adressaient au Gorodjo une note identique dans laquelle ils demandaient aux Ministres du Taïcoun de leur faire savoir immédiatement si leur maître ratifiait ou non l'arrangement signé à Paris. Le lendemain, 20 août, trois envoyés du Gorodjo me demandaient une entrevue. Depuis ce jour j'ai eu quotidiennement des relations avec les conseillers du Taïcoun.

Hier j'ai reçu une dépêche du Gorodjo qui m'annonce officielle-

ment que la Convention ne sera pas ratifiée par le Gouvernement du Taïcoun.

Ce refus m'a semblé donner plus d'opportunité encore aux résolutions que j'avais prises, de concert avec mes collègues, et dont ils avaient bien voulu suspendre l'exécution à ma demande. Il a donc été décidé que nous ferions connaître la situation aux amiraux, et leurs escadres, un moment retenues, vont définitivement châtier le prince de Nagato.

Agréez, etc. etc.

Signé Roches.

Le Ministre de France au Japon

au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 23 septembre 1864.

Monsieur le Ministre, la dépêche télégraphique, en date du 10 septembre, adressée à Son Exc. M. le Ministre de la Marine par l'amiral Jaurès a dû arriver à Paris et faire connaître au Gouvernement de l'Empereur le résultat de l'expédition de Simonosaki.

Déjà mes collègues et moi, nous avons pu en constater les effets. Le lendemain de l'arrivée du *Perseus*, aviso anglais, porteur de la bonne nouvelle, nous recevions la visite de Takimoto, envoyé par le Gorodjo pour nous dire que le Gouvernement du Taïcoun renonçait à nous demander l'évacuation de Yocohama, qu'il se déclarait l'ami des étrangers, qu'il assurerait la liberté du commerce dans les ports ouverts et qu'il prenait sous sa propre responsabilité l'exécution des conditions imposées par les Amiraux au Prince de Nagato.

Il y a loin de ce langage à celui que tenait, il y a quatre mois à peine, le premier ministre du Taïcoun, lors de ma réception à Yedo. Cependant, tout en reconnaissant l'importance de ces promesses, je n'y voyais pas de garantie suffisante pour l'avenir. Les faits qui se passent depuis notre arrivée au Japon, les documents officiels et les

Le Ministre de France au Japon

au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 15 octobre 1864.

Monsieur le Ministre, le résultat de notre voyage à Yedo tend à prouver que nous sommes entrés, mes collègues et moi, dans l'unique voie qui pouvait nous conduire hors des difficultés contre lesquelles nous nous heurtions jusqu'à présent. Le Gouvernement du Taïcoun a pris vis-à-vis de nous une attitude diamétralement opposée à celle qu'il avait naguère, et nous ne pouvons que nous féliciter des relations qui viennent de s'établir entre nous. Aux menaces d'exclusion ont succédé des promesses d'amélioration pour l'avenir, et quelques-unes de ces promesses ont été suivies d'exécution.

Pour éviter toute idée de menace et de coërcition, nous ne sommes point arrivés à l'improviste devant Yedo avec nos bâtiments de guerre. Nous avions demandé une audience au Gorodjo, et nous lui avions témoigné le désir de faire visiter la ville du Taïcoun aux officiers de notre escorte. Nous avions obtenu une réponse favorable, et, le 5 au soir, nous arrivions devant Yedo.

Le 6 dans la matinée, mes collègues et moi fûmes reçus par le Gorodjo. Voici le résumé des réponses faites à nos demandes :

« Il est vrai, ont dit les membres du Gorodjo, que tous les obstacles « qui se sont opposés jusqu'à ce jour à l'exécution des Traités et que « toutes les difficultés qui en ont été la conséquence proviennent de « l'absence d'entente entre le Mikado et le Taïcoun. Quelques-uns des « Daïmios les plus puissants ont profité de ce dissentiment pour résis- « ter au Gouvernement et lui susciter des embarras. Nous reconnais- « sons, en outre, que les circonstances actuelles offrent l'occasion la « plus opportune de faire cesser ce désaccord, et, d'après les rapports « que nous a faits Takimoto sur ses conférences avec vous, nous avons, « depuis quelques jours déjà, envoyé un de nos collègues auprès du « Mikado pour lui faire comprendre la situation et obtenir de lui la ra-

« tification des Traités. Nous sommes même décidés à envoyer un « nouvel ambassadeur afin de hâter la décision du Souverain.

« Nous avons pris connaissance de la lettre que vous a adressée le « Prince de Nagato, et de la Convention stipulée entre vos amiraux « et ce Daïmio. Nous mettons ces documents sous les yeux du Mikado, « afin qu'il juge par lui-même de l'humble langage et des pacifiques « dispositions de celui qui était, hier encore, le chef le plus belli- « queux du parti hostile aux étrangers. Nous vous remettrons, d'ailleurs, « un engagement revêtu de notre sceau, par lequel nous vous garan- « tirons le payement de l'indemnité de guerre imposée à Nagato. Les « autres conditions seront naturellement exécutées, puisque le terri- « toire de ce Daïmio rebelle est de fait soumis à l'administration du « Taïcoun. »

Les Ministres japonais ont donné d'assez mauvaises raisons pour expliquer l'interruption complète du commerce à Yokohama depuis quelques mois. Il nous paraît évident que cette interruption était la conséquence du système qu'on avait imaginé pour nous forcer à abandonner ce port, dont le Mikado réclamait l'évacuation immédiate.

Les Ministres nous ont assuré que les ordres les plus sévères avaient été donnés afin que rien ne s'opposât à la liberté du commerce dans tous les ports ouverts, et ils nous ont exprimé la certitude que, au moment où ils parlaient, de grandes quantités de soie avaient dû arriver à Yokohama.

Le Gorodjo a avoué que le Gouvernement du Taïcoun s'était opposé formellement à l'exportation des graines de vers à soie, dans l'intérêt de la production, car les éleveurs japonais ne produisaient que la quantité de graines strictement nécessaire au Japon. Mais le Gouvernement va donner des ordres aux éleveurs, de façon à ce qu'ils produisent une plus grande quantité de graines qui puisse être exportée l'année prochaine et les années suivantes sans diminuer les ressources du pays.

Les Ministres du Taïcoun ont reconnu le droit qu'ont les Représentants des Puissances étrangères de séjourner à Yedo. Ils ont promis de soumettre à notre choix la localité qui leur paraîtra la plus con-

venable pour notre résidence, et la solution de cette question a été remise, d'un commun accord, à l'époque prochaine de la ratification des traités par le Mikado.

Les membres du Conseil ont terminé en nous annonçant qu'ils nous enverraient, sous peu de jours, des plénipotentiaires chargés de régler avec nous toutes les questions de détail qui se rattachent aux résolutions qui venaient d'être arrêtées, ainsi qu'à plusieurs mesures d'intérêt local que nous avons proposées pour le développement et l'amélioration de notre établissement à Yokohama.

Ayant obtenu des réponses satisfaisantes à toutes nos demandes, il n'y avait plus de raisons de prolonger notre séjour à Yedo et de maintenir nos bâtiments dans le détroit de Simonosaki. Nous déclarâmes donc au Gorodjo que, confiants dans ses engagements et ses promesses, nous retournerions le lendemain à Yokohama, et que nous ferions rentrer les navires laissés dans la mer intérieure par MM. les amiraux. Il fut bien entendu, toutefois, que nous continuerions à faire surveiller le détroit, de façon à empêcher le prince de Nagato d'y ériger de nouvelles batteries.

Le 8, à midi, nous étions de retour à Yokohama, et nous ne tardions pas à constater l'effet des promesses du Gorodjo, relativement à l'arrivage des soies. Dans l'espace de dix jours, les négociants européens ont pu acquérir plus de deux mille balles de soie, et tout permet de croire que ce mouvement ne sera pas arrêté.

Ainsi, la situation générale est bonne. Parmi les Européens, l'espoir a succédé au découragement, et chacun a foi dans l'avenir.

Agréez, etc.

Signé Roches.

Le Ministre de France au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 31 octobre 1864.

Monsieur le Ministre, nous avons signé le 22 de ce mois, mes

collègues et moi, avec le plénipotentiaire du Gouvernement du Taïcoun, une convention qui fixe à 3 millions de dollars (18 millions de francs) l'indemnité de guerre imposée par nos amiraux au Prince de Nagato, et du payement de laquelle le Gouvernement japonais s'était rendu garant.

Dans cette somme sont comprises toutes les réparations qu'ont réclamées, ou que pourraient, par la suite, réclamer les Puissances dont les bâtiments ont été l'objet d'attaques de la part de ce Daïmio.

Rien d'ailleurs, dans l'attitude du Gouvernement japonais, n'est, jusqu'à présent, de nature à nous faire prévoir un changement dans les dispositions amicales qu'il nous a témoignées récemment. Les soies continuent à affluer sur notre marché, et les autorités locales s'empressent de prendre les mesures nécessaires pour la prompte mise à exécution des demandes que nous avons formulées dans l'intérêt de nos nationaux à Yokohama.

Agréez, etc.

Signé Roches.

Le Ministre de France au Japon
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 9 novembre 1864.

Monsieur le Ministre, je viens de recevoir du Gorodjo une lettre par laquelle il m'annonce qu'il ratifie en tout son contenu la Convention signée le 22 octobre dernier, au sujet de l'indemnité de guerre réclamée par mes collègues et par moi à la suite de l'expédition de Simonosaki. La situation politique continue à s'améliorer.

Takimoto a été envoyé par le Gorodjo auprès de Sir R. Alcock, ainsi qu'auprès de moi, pour nous faire savoir que le Mikado avait profondément modifié ses idées depuis le châtiment du Prince de Nagato, et qu'on ne désespérait pas de l'amener à ratifier les traités conclus avec les étrangers.

Agréez, etc.

Signé Roches.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Ministre de France au Japon.

Paris, 10 décembre 1864.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 30 septembre. M. le Ministre de la Marine m'a, de son côté, donné connaissance du résultat de l'expédition dirigée contre le prince de Nagato. Les rapports de M. le contre-amiral Jaurès ont complété les informations que m'a fournies votre correspondance. L'ensemble de ces renseignements m'a permis d'apprécier les motifs de la résolution qui a conduit simultanément devant Simonosaki les pavillons de guerre de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas. Grâce au prompt succès de l'expédition dirigée contre le prince de Nagato, et au soin qu'ont pris les amiraux de ne préjuger aucune question politique, l'acte de répression qu'ils ont accompli n'a pas entraîné les complications qu'on pouvait en appréhender. Le retentissement de l'affaire de Simonosaki semble au contraire avoir inspiré de salutaires réflexions au Cabinet de Yedo, et ses démarches auprès des agents étrangers autorisent à espérer un revirement sérieux dans les dispositions dont il se montrait précédemment animé.

A cet égard, la voie dans laquelle vous vous étiez déjà efforcé de faire entrer le Taïcoun nous conduirait au but que nous voulons atteindre. Comme vous vous êtes attaché avec toute raison à le démontrer, le seul moyen pratique et efficace de résoudre les difficultés que l'exécution des traités a incessamment suscitées depuis leur conclusion, entre le Gouvernement japonais et les Puissances étrangères, le seul moyen pour le Taïcoun lui-même d'échapper aux embarras intérieurs avec lesquels il est continuellement aux prises, est d'obtenir la ratification de ces Traités par le Mikado. Si vos démarches et vos représentations à cet égard, combinées avec celles de

Sir R. Alcock, pouvaient être couronnées de succès, la politique pacifique dont nous n'avons pas voulu nous départir vis-à-vis du Gouvernement japonais aurait porté ses fruits, et nos rapports avec ce pays acquerraient sans doute la sécurité si nécessaire à leur développement.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

AFFAIRES COMMERCIALES.



AFFAIRES COMMERCIALES.

ITALIE.

Le Ministre des Affaires étrangères

à MM. les Consuls généraux et Consuls de France en Italie.

Paris, le 26 mars 1864.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la Convention de Navigation et du Traité de Commerce conclus entre la France et l'Italie les 13 juin 1862 et 17 janvier 1863, et dont les ratifications ont été échangées le 19 janvier dernier. Je crois devoir accompagner cet envoi de quelques explications sur l'esprit et la portée de ces deux actes, dont vous êtes, naturellement, appelé à surveiller l'exécution et à étudier les résultats dans l'étendue de votre arrondissement consulaire.

Par suite de la constitution du royaume d'Italie, les Traités particuliers qui avaient, à diverses époques, réglé les relations commerciales et maritimes entre la France et les États placés aujourd'hui sous la souveraineté du Roi Victor-Emmanuel, avaient, comme vous le savez, été remplacés par les Conventions conclues avec la Sardaigne, et le tarif des douanes sardes avait été, en même temps, uniformément étendu à toutes les provinces du nouveau Royaume. Toutefois, l'appli-

cation de ce régime, consentie d'un commun accord, ne pouvait être que provisoire; la reconnaissance du Royaume d'Italie par le Gouvernement de l'Empereur devait avoir pour conséquence nécessaire la substitution d'un droit conventionnel nouveau aux divers pactes antérieurs, qui cessaient d'être en harmonie avec le système commercial inauguré en 1860, comme avec les relations plus intimes de la France et de la Péninsule. En effet, si les dispositions du tarif unitaire sarde étaient libérales dans leur ensemble, elles étaient pourtant, à l'égard d'un certain nombre de produits français, moins favorables que le tarif différentiel résultant soit de nos conventions commerciales avec les Deux-Siciles et la Toscane, soit de la législation générale de ces deux États. En outre, par le fait des annexions, notre navigation sur les côtes d'Italie qui constituait autrefois une intercourse avec des États différents, était devenue un véritable cabotage que les anciens Traités réservaient exclusivement au pavillon national.

Ces considérations avaient d'autant plus de valeur pour les deux Gouvernements que les sentiments de bienveillance dont ils étaient animés l'un vis-à-vis de l'autre trouvaient un naturel encouragement dans la solidarité des intérêts économiques. Les deux pays, que ne menaçait aucune éventualité de concurrence ou de rivalité, pouvaient se promettre, d'une négociation ouverte sous de si heureux auspices, des avantages incontestables, les marchandises que nous tirons de l'Italie consistant, pour la plus grande partie, en produits naturels nécessaires à notre industrie ou à notre alimentation, tandis que nos exportations se composent surtout d'articles manufacturés.

Il n'a donc pas été difficile pour les parties contractantes de se mettre d'accord sur les bases des arrangements projetés. Les concessions commerciales que nous pouvions offrir à l'Italie étaient indiquées d'avance par nos précédentes négociations et devaient naturellement consister dans l'extension au nouveau royaume des stipulations des traités conclus par la France avec l'Angleterre et la Belgique. Les avantages de ce régime conventionnel, s'ajoutant aux réductions de tarif décrétées antérieurement par mesures législatives, avaient une grande importance pour un pays producteur de matières premières et

de denrées alimentaires. En outre, le Gouvernement de l'Empereur admettait quelques autres dégrèvements en faveur de certains produits spéciaux à la Péninsule, moyennant des compensations équivalentes pour les produits de notre industrie, et consentait à étendre les stipulations du traité aux possessions françaises du nord de l'Afrique.

En échange de ces concessions, nous demandions à l'Italie, en vertu du principe de la réciprocité qui forme la règle de nos relations internationales, l'abaissement des droits du tarif italien au niveau des taxes qu'ont établies nos tarifs conventionnels pour les articles qui étaient plus fortement imposés en Italie et l'admission en franchise de tous ceux dont les similaires jouiraient en France de la même immunité. Nous réclamions, enfin, la suppression des droits de sortie consacrés, si ce n'est pour les drilles et les chiffons, par les Traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique.

Tels sont les principes qui ont dirigé les négociateurs des deux pays et reçu leur application dans une mesure satisfaisante pour tous les intérêts, comme vous pourrez vous en convaincre en prenant connaissance du Traité du 17 janvier 1863.

D'une part, en effet, nous avons obtenu pour les produits de nos principales industries, notamment pour les soieries, les articles de mode, les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie, les instruments de précision, de physique et de chimie, les peaux tannées, la porcelaine, la verrerie, etc. des dégrèvements qui, outre leur importance spéciale, ont l'avantage de concourir à l'uniformité de notre législation douanière.

D'un autre côté, nous avons accordé à l'Italie des réductions de droits pour un certain nombre de produits dont les principaux sont les huiles d'olive, les fruits frais de table, les fruits secs et tapés, les fruits confits, le riz en grains et en paille, les poissons marinés ou à l'huile, le gibier et la volaille, le marbre blanc statuaire, etc. Ces concessions, précieuses pour nos voisins, s'accordent en même temps avec notre pensée constante de favoriser, par des réductions de tarif, l'introduction en France des matières premières nécessaires aux arts ou à l'industrie ainsi que des denrées propres à l'alimentation publique. Nous ne pou-

vons donc que nous féliciter de la conclusion d'un acte par lequel l'Italie s'est associée aux progrès économiques qui, sous la sage et libérale impulsion de l'Empereur, se sont récemment opérés dans notre régime conventionnel.

La Convention de Navigation du 13 juin 1862 a emprunté aux Conventions conclues antérieurement avec la Sardaigne, la Toscane et les Deux-Siciles, les dispositions dont l'expérience a démontré les avantages réciproques et sur lesquelles je crois inutile d'appeler votre attention. Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué, ces anciens pactes avaient exclusivement réservé, de part et d'autre, au pavillon national, les opérations de cabotage. Or, par suite de la réunion sous la souveraineté du roi Victor-Emmanuel des différents États qui avaient autrefois leur autonomie, notre navigation entre les divers ports du royaume d'Italie pouvait être considérée comme un véritable cabotage, tandis que le privilége de cette navigation réservée était, comme par le passé, refusé au pavillon italien dans les ports de notre littoral. Bien que cet état de choses ne constituât pour nous que le maintien d'une situation antérieurement acquise, que ne pouvaient modifier, à notre détriment, les changements politiques opérés au profit d'une puissance qui avait reçu de la France les témoignages d'une constante sympathie en même temps que le concours le plus efficace, l'équité, ainsi que les règles du droit international exigeaient qu'il n'y eût pas, sur ce point particulier, d'exception au principe de la réciprocité, dont le Gouvernement italien réclamait l'application. Nous avons accueilli sans hésitation un vœu aussi légitime, et il a été convenu qu'on accorderait à la marine italienne à vapeur la faculté de faire le cabotage dans nos ports de la Méditerranée et de l'Algérie.

Je me borne, Monsieur, à ces observations que je m'empresserais de compléter, si quelque circonstance particulière rendait nécessaires de nouveaux éclaircissements. Je n'ai pas besoin de vous recommander, en terminant, l'observation attentive des résultats que sont appelées à produire les conventions du 13 juin 1862 et du 17 janvier 1863; l'utilité de cette étude est trop manifeste pour que vous n'y apportiez pas tous vos soins. Il serait, de même, superflu de faire appel à votre ac-

tive sollicitude pour les intérêts nouveaux que les actes précités sont destinés à créer dans votre résidence, et j'ai la confiance que vous saurez allier l'accomplissement de ce devoir avec l'esprit de conciliation qui n'a cessé de présider aux négociations, et dont vous devez, à votre tour, vous montrer constamment animé.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

SUISSE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis TURGOT, Ambassadeur de l'Empereur à Berne.

Paris, le 18 juin 1864.

Monsieur le Marquis, les plénipotentiaires de la France et de la Suisse se réuniront lundi prochain pour parapher cinq Traités ou Conventions destinés à régler les relations de commerce et de voisinage des deux pays.

Le Traité de commerce assure à la Suisse l'admission de ses produits sur le marché français avec le bénéfice des réductions ou suppressions de droits que nous avons déjà concédées à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie. Vous savez, en outre, qu'en faveur de la Confédération, nous avons dépassé cette mesure, et qu'aux dégrèvements consacrés par nos Traités antérieurs, nous en avons ajouté de nouveaux qui portent sur les principales branches de l'industrie helvétique; il me suffira de citer les rubans de soie, les broderies et les tissus fins de coton, et enfin l'horlogerie.

J'ai mentionné d'abord le Traité de commerce parce qu'il a été l'objet

des premières ouvertures du Conseil fédéral, et qu'il répond aux vœux manifestés avec le plus de vivacité et d'ensemble par les industriels des différents Cantons. Je signalerai cependant une autre Convention comme non moins digne d'être appréciée par le peuple suisse, surtout à mesure que s'effaceront les préjugés qui en ont si longtemps retardé la conclusion. Je veux parler du Traité relatif à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. Malgré les lacunes qui subsistent, sous certains rapports, dans cet acte international, le Gouvernement de l'Empereur revendique, dès à présent, comme un titre à la reconnaissance, non seulement de ses nationaux du culte israélite, mais de la Confédération tout entière, l'initiative qu'il a prise en provoquant la réforme consacrée par l'article 1er qui fait disparaître toute distinction de culte dans le traitement réservé aux Français sur le territoire helvétique.

La Convention relative à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle se rattache par une solidarité non moins étroite au Traité de commerce que le Traité d'établissement. Comme ce dernier, elle introduit sur le territoire suisse la reconnaissance d'un grand principe, celui du respect international de la propriété intellectuelle. Le Gouvernement Fédéral s'honorera en comblant, à l'occasion des négociations avec la France, la lacune que présentent, en cette matière, les lois du pays, et à la faveur de laquelle la contrefaçon s'attaque impunément, dans les divers Cantons, non-seulement aux productions de l'étranger, mais souvent même à celles des autres parties de la Confédération helvétique. En garantissant les droits des auteurs, artistes et industriels français, la Suisse entre dans la voie où toutes les Puissances européennes l'ont déjà précédée. Il faut encore, néanmoins, pour que ce progrès s'accomplisse réellement, que la loyauté des tribunaux réponde à l'initiative du Gouvernement; c'est aux juges du pays, en effet, qu'il appartient d'assurer la sanction des dispositions conventionnelles qui constituent la propriété de nos nationaux. J'ai la confiance qu'ils ne failliront pas à ce devoir.

Deux autres arrangements complètent la série de nos conventions :

l'un concerne les relations de l'arrondissement de Gex avec la Suisse; l'autre pose des règles communes pour l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières. Ils consacrent l'un et l'autre quelques facilités nouvelles pour les rapports de voisinage entre les deux pays. Je n'hésite pas à dire que j'aurais désiré que ces facilités fussent plus larges, plus complètes, et étendues à l'une comme à l'autre des deux zones qui sont placées en dehors de nos lignes de douanes. Mais nous avons dû retirer ou ajourner quelques-unes de nos demandes les plus essentielles, tantôt devant la Constitution et le tarif suisse, dont on nous oppose les règles absolues, tantôt devant des préventions qui ne tarderont pas à disparaître sous l'action bienfaisante du traité.

Nous aurions souhaité, Monsieur le Marquis, pouvoir compléter les dispositions libérales de ces diverses Conventions, en supprimant, au profit des Suisses, la formalité du visa des passeports qui soulève, je le sais, d'incessantes réclamations; mais il nous a semblé impossible de séparer ces réclamations des plaintes que font entendre nos nationaux eux-mêmes, et que vous m'avez tant de fois signalées, contre le régime auquel leur séjour et leur établissement sont soumis dans les divers cantons. Nous avons inutilement épuisé tous les arguments fondés sur les principes de l'équité et de la réciprocité pour obtenir que les Français ne fussent pas assujettis en Suisse, à titre d'étrangers, à des charges et obligations spéciales qui s'ajoutent aux charges communes imposées aux citoyens du lieu de leur résidence. Malgré toutes nos représentations, cet état de choses n'a pu être modifié par le traité; toutefois, le plénipotentiaire suisse nous a fait espérer, à différentes reprises, que des adoucissements pourraient, avant peu, être apportés à la condition des Français de la classe ouvrière séjournant sur le territoire de la Confédération. Nous n'avons pas voulu négliger cette ouverture, et, dans le but de ménager une transaction, nous avons consenti à une déclaration qui sera consignée dans un protocole destiné à être rendu public, et qui sera conçue dans les termes suivants : « Si le Conseil fé-« déral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit « des ouvriers, sur les taxes perçues dans certains cantons suisses pour

« permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à ap-
« pliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui
« ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière
« de passeport. » Comme vous le voyez, Monsieur le Marquis, il ne dépendra désormais que de la Suisse d'affranchir ses ressortissants de la formalité du visa des passeports, ou, du moins, du payement de la taxe.

Je ne m'étendrai pas, Monsieur le Marquis, sur les dégrèvements que le Traité assure à nos produits; ils sont en eux-mêmes trop restreints pour qu'ils puissent modifier sensiblement le chiffre de nos importations dans ce pays; il est, d'ailleurs, juste de reconnaître que, si la Suisse ne nous a pas fait de plus sérieuses concessions, c'est qu'elle s'en était retiré elle-même la faculté en adoptant, par avance, un tarif réellement libéral. Je n'en compte pas moins sur les bons effets des Traités que nous allons conclure. L'abaissement de nos barrières de douanes ne peut qu'exercer une influence favorable sur le mouvement des échanges entre les deux pays, en même temps que les facilités nouvelles données à leurs relations de voisinage contribueront à resserrer les liens qui les unissent.

Agréez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

ESPAGNE.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. le Comte de Bondy, chargé d'Affaires de France à Madrid.

Paris, le 21 juin 1864.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 avril dernier, et à laquelle était jointe la réponse du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique à notre proposition

tagne, la Belgique et l'Italie n'ont obtenu qu'au prix d'une réciprocité réelle et complète. Les intérêts que le Gouvernement de l'Empereur doit sauvegarder, la loyauté constante qui a présidé aux engagements qu'il a contractés jusqu'ici, enfin sa situation vis-à-vis des Puissances avec lesquelles des négociations sont ouvertes ou projetées, lui interdisaient une dérogation aussi manifeste à des principes trop respectables pour que le Gouvernement de S. M. Catholique ne reconnaisse pas lui-même le devoir qui nous est imposé de n'y porter aucune atteinte. Il comprendra, dès lors, que nous ne pourrions accorder à l'Espagne le bénéfice entier de nos derniers arrangements conventionnels qu'en échange de compensations qui établiraient, autant que possible, pour notre navigation et notre commerce, dans les relations avec la Péninsule, une situation d'égalité, qui est loin d'exister aujourd'hui.

Sans entrer dans une discussion approfondie sur l'importance des dégrèvements opérés dans le tarif espagnol, et dont le relevé accompagne la note jointe à votre dépêche du 26 avril, et tout en reconnaissant la tendance libérale qu'ils indiquent, je dois pourtant faire observer qu'ils sont loin d'avoir à nos yeux la valeur que la Première Secrétairerie d'État leur attribue, et surtout de présenter le caractère de concessions accordées privativement et motivant des compensations spéciales.

D'une part, les droits actuels sont encore assez élevés pour exercer sur l'importation de nos principaux produits en Espagne une action presque complétement restrictive. D'un autre côté, nous pourrions, et avec plus de raison, mettre en regard des dégrèvements décrétés par l'Espagne ceux dont nous avons pris nous-mêmes l'initiative, en dehors des tarifs conventionnels. Ainsi, nous avons supprimé ou abaissé, dans une très-forte proportion, les droits sur presque tous les articles importés de la Péninsule, tels que les vins, les bestiaux, les laines, les huiles, les plombs, etc. Il nous serait facile de dresser de ces dégrèvements un relevé que nous pourrions opposer avec avantage à celui qui émane de la Première Secrétairerie d'État; mais cette comparaison, bien qu'elle dût être en notre faveur, me paraîtrait stérile, car il faut bien

reconnaître que, de part et d'autre, les réformes successives de tarif ont été dictées par l'intérêt particulier de chaque pays, plutôt que par des considérations internationales. Aussi, n'avons-nous point songé à nous en prévaloir, pour ce qui nous concerne, et nous aimons à penser que le Cabinet de Madrid ne tardera pas, de son côté, à reconnaître le peu de poids de l'argument qu'il avait cru pouvoir invoquer dans la circonstance présente.

Si donc nous en dégageons, de part et d'autre, la question qui nous occupe, nous pourrons facilement formuler des propositions équitables sur les termes de l'arrangement auquel la suppression réciproque des droits différentiels aux frontières de terre pourrait donner lieu.

Et d'abord, quel que soit le prix que, pour notre compte, nous attachons à cette mesure, nous ne saurions la considérer comme devant être accomplie à notre profit exclusif. Sans parler des surtaxes qui existent encore dans notre tarif et dont la suppression ne saurait, je le reconnais, entrer en balance avec le profit que nous retirerions de l'abolition des droits différentiels qui pèsent sur nos importations à la frontière de terre, il ne faut pas perdre de vue que l'Espagne est elle-même très-intéressée à une réforme dont l'ajournement annulerait, en grande partie, les avantages que les deux pays doivent attendre de la jonction de leurs voies ferrées. Il est donc probable que, par la force des choses, le Gouvernement de S. M. Catholique serait amené à réaliser spontanément, dans un avenir plus ou moins prochain, la mesure pour laquelle nous sommes, aujourd'hui, disposés à donner des compensations d'une importance incontestable.

Mais pour que cette modification nous offrît des avantages proportionnés à ceux que l'Espagne obtiendrait, il faudrait qu'elle ne fût pas bornée aux importations par la frontière de terre. Nos réformes économiques n'ont pas été limitées au tarif proprement dit; elles s'étendent aussi au régime de la navigation; toutes nos surtaxes de pavillon ont été considérablement amoindries, et l'Espagne a profité largement de ces mesures libérales, tandis que, sous ce rapport, elle a maintenu les rigueurs de son tarif. Or, les surtaxes de navigation dont sont frappées,

dans les ports de la Péninsule, les marines étrangères, sont presque toutes absolument prohibitives pour les marchandises des contrées lointaines prises dans les pays de production ou les entrepôts et, pour les produits européens, elles sont également fort élevées. Elles sont fixées, en général, à 20 p. o/o du droit principal, et l'on est fondé à les trouver d'autant plus lourdes, qu'elles s'ajoutent souvent à des droits déjà excessifs. Cette différence dans la condition des pavillons respectifs motive un des principaux griefs de nos nationaux, qui se plaignent avec vivacité de la concurrence ruineuse que leur suscite l'abandon sans réciprocité du système protecteur.

Comme j'ai déjà eu souvent l'occasion de le répéter à l'Ambassade, le Gouvernement de l'Empereur manquerait à ses devoirs s'il ne tenait pas compte des réclamations chaque jour plus pressantes de notre commerce et de notre marine. A mesure que s'abaissent les barrières que nous opposait le régime économique d'autres États, le contraste des obstacles que nous rencontrons encore en Espagne apparaît d'autant plus que nous continuons à accorder à cette puissance un traitement exceptionnel à plusieurs égards. Je ne veux point revenir sur les observations que cette inégalité des situations a depuis trop longtemps provoquées; j'aime mieux espérer que, répondant aux intentions conciliantes du Gouvernement de l'Empereur, le Cabinet de Madrid saisira l'occasion si favorable que lui offre la jonction des chemins de fer français et espagnols pour compléter, entre deux pays qu'unissent déjà tant de liens d'intimité, une solidarité dans laquelle leurs intérêts réciproques trouveront la plus large et la plus légitime satisfaction.

Je recommande, Monsieur, à toute votre sollicitude cette importante affaire, et je serai heureux d'apprendre que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ait accueilli, avec un esprit de conciliation égal à celui qui nous anime, les propositions que je vous prie de lui communiquer.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

PORTUGAL.

Le Ministre des Affaires étrangères
à M. Bourée, Ministre de France à Lisbonne.

Paris, le 4 décembre 1864.

Monsieur, nos relations commerciales et maritimes avec le Portugal sont actuellement régies par le Traité signé à Lisbonne le 9 mars 1853, et qui, conclu d'abord pour une période de six années, est resté jusqu'à présent en vigueur par tacite reconduction.

Sous l'empire de cette Convention, les échanges entre les deux pays, qui présentaient déjà, dans les années antérieures, un progrès continu, ont poursuivi leur marche ascendante. D'après les tableaux du commerce extérieur de la France, l'ensemble de ce mouvement, qui s'élevait déjà, en 1853, à 9,533,000 francs (commerce spécial), a dépassé, en 1862, le chiffre de 22 millions, dans lequel la part du Portugal est de 8 millions et celle de la France de 14 millions. Ces résultats, bien que favorables en apparence, sont loin cependant de constituer une situation complétement satisfaisante eu égard à l'importance territoriale du Portugal, et surtout comparativement au développement de notre commerce avec d'autres États étrangers placés dans des conditions analogues.

Lors de la négociation de 1853, le Cabinet de Lisbonne, qui était opposé, d'ailleurs, en principe, à tout abaissement de son tarif, avait écarté les propositions du Gouvernement impérial, en objectant le peu d'intérêt qu'il trouverait dans la concession réciproque de dégrèvements, les marchés français ne pouvant offrir, selon lui, qu'un débouché fort restreint aux produits du Portugal. Les faits survenus depuis cette époque ont démontré ce qu'il y avait de peu fondé dans cette opinion. L'amélioration sensible qui s'est manifestée dans les relations

commerciales des deux pays autorise, au contraire, à penser qu'elles pourraient acquérir un développement beaucoup plus considérable, à la faveur du régime libéral inauguré en 1860 par le Gouvernement de l'Empereur.

Aussi, Monsieur, me paraît-il opportun, au moment où vous êtes appelé par la confiance de Sa Majesté à la Légation de Lisbonne, de vous prier d'appeler l'attention du Gouvernement du roi dom Louis sur l'utilité d'une révision de ses tarifs de douane, et particulièrement sur les avantages qui résulteraient, pour les deux pays, de l'extension au Portugal des Traités que la France a récemment conclus avec plusieurs États européens.

En proposant au Gouvernement portugais d'ouvrir avec nous une nouvelle négociation, vous pouvez lui donner l'assurance que nous y apporterons l'esprit de conciliation le plus large et que nous tiendrons compte des conditions spéciales où se trouve le Portugal, de l'état encore peu avancé de son industrie, de ses nécessités fiscales et même des préjugés économiques qui peuvent encore exister dans cette partie de la Péninsule ibérique.

Je vous serai obligé de saisir la première occasion qui vous paraîtra favorable pour instruire de nos dispositions le Cabinet de Lisbonne. Vous ne manquerez pas de lui signaler en même temps l'importance qu'il devrait attacher, au point de vue de ses relations internationales, à faire coïncider la réforme de son régime économique avec l'achèvement prochain du chemin de fer de Madrid à Badajoz, qui va relier le Portugal à l'Espagne et, par suite, au réseau européen. Le Gouvernement portugais ne voudra certainement pas priver le commerce des avantages qu'il est appelé à recueillir de ces grandes voies de communication, dont l'établissement a exigé des sacrifices considérables, et que paralyserait le maintien du tarif actuel.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

SUÈDE ET NORWÉGE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. DUTREIL, Chargé d'affaires de France à Stockholm.

Paris, le 3 janvier 1865.

Monsieur, au point où est aujourd'hui arrivée notre négociation avec les Royaumes-Unis, nous pouvons en prévoir la prochaine conclusion et en apprécier les résultats.

L'arrangement qui est à la veille d'être signé apportera, dans notre régime de droits de douane et de navigation, de notables changements que sollicitaient depuis longtemps la Suède et la Norwége. Le commerce maritime de ces deux États obtiendra la suppression des droits différentiels de tonnage et des surtaxes de pavillon, qui grevaient l'importation directe des produits, et l'entier affranchissement des bois, le principal élément de frêt pour l'intercourse avec les ports de l'Empire. Ces immunités accordées au pavillon et au commerce scandinaves imposent, il est vrai, de sérieux sacrifices au Trésor français, et l'assimilation des deux marines modifiera également les conditions de la concurrence que les navires de Suède et de Norwége font aux nôtres. Ces considérations n'ont toutefois pas empêché le Gouvernement de l'Empereur d'étendre aux Royaumes-Unis les facilités consacrées par son régime conventionnel en matière de douane et de navigation. Il a la confiance que le développement des échanges compensera les pertes du Trésor ainsi que la diminution des avantages dont jouit notre marine sous l'empire des règlements restrictifs encore en vigueur.

C'est dans cet espoir que nous avons pu consentir à l'assimilation des pavillons des deux pays. Une concession aussi considérable ne trouve sa justification et son équivalent que dans les réductions de

tarif auxquelles nous l'avons expressément subordonnée. L'avis qui a pu être exprimé par le Conseil supérieur du commerce, lors de sa récente enquête sur la marine nationale, laisse toute latitude au Gouvernement dans le règlement de ses rapports internationaux. Il a été formellement entendu que, dans le cas où les propositions de réformes maritimes recevraient l'approbation de l'Empereur et la sanction du Pouvoir législatif, le bénéfice en serait limité aux États qui nous accordent une entière réciprocité, et, par réciprocité, nous entendons un régime également libéral pour les marchandises et les navires.

Il est une considération d'un autre ordre qui ne peut manquer de faire impression sur le Cabinet de Stockholm. Par suite des négociations que nous avons engagées avec les États du Zollverein, les villes anséatiques et les Pays-Bas, les Conventions qui contribuent si puissamment au progrès du mouvement maritime et commercial entre la France et la Grande-Bretagne vont être appliquées à tous les pays riverains de la mer du Nord et de la Baltique. Je n'excepte pas du nombre des États appelés à participer au bénéfice de notre régime conventionnel la Russie, qui a déjà obtenu pour sa navigation, en vertu du traité de 1857, ceux des avantages dont le commerce du Nord est le plus en mesure de profiter. Dans cet état de choses, le maintien exceptionnel de règlements restrictifs au préjudice des Royaumes-Unis serait en désaccord avec les sentiments de bienveillance dont la Cour des Tuileries s'est toujours montrée animée pour le Cabinet de Stockholm.

Les Traités que nous sommes sur le point de conclure répondent, en outre, à une préoccupation que je ne crains pas d'avouer. Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté, convaincu qu'il n'était pas d'une bonne et sage politique de laisser les intérêts particuliers seuls juges de l'opportunité des mesures commandées par l'intérêt général, a résolument entrepris, en 1860, la révision des tarifs et règlements douaniers de l'Empire, il ne pouvait perdre de vue que la généralisation d'une semblable réforme était la condition essentielle de son succès; aussi s'est-il proposé de substituer à l'isolement des marchés européens un système basé sur un plus large développement de la produc-

tion et de la circulation internationales. Dans cette pensée, il a fait appel aux États dont la législation douanière était moins libérale que celle inaugurée en France, heureux de pouvoir faciliter par son exemple et son concours l'accomplissement de l'œuvre de progrès à laquelle il les conviait. En même temps qu'il les mettait en demeure d'aborder l'examen d'une question économique dont la solution, bien que décidée en principe dans leurs conseils, pouvait être encore longtemps ajournée, il leur fournissait les moyens d'agir sur les volontés hésitantes par l'offre de compensations immédiates et la perspective de la libre exploitation du plus vaste marché du continent. Ce but a-t-il été atteint dans nos négociations avec le Cabinet de Stockholm? Nous n'hésitons pas à le croire, bien que les concessions que nous avons obtenues puissent être trouvées insuffisantes, surtout en ce qui concerne la Suède. Mais nous ne nous étions pas flattés de vaincre du premier coup les résistances que devait rencontrer un essai même timide de réforme douanière dans un pays où la protection avait de fortes racines. Ce que nous espérons, c'est que le Gouvernement des Royaumes-Unis ne s'arrêtera pas dans la voie de progrès que nous lui avons ouverte, c'est que les heureux résultats des premières modifications ne tarderont pas à en provoquer de nouvelles.

Recevez, etc.

Signé Drouyn de Lhuys.

MEXIQUE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Marquis DE MONTHOLON, Ministre de l'Empereur à Mexico.

17 novembre 1863.

Monsieur le Marquis, le but de notre expédition au Mexique ne serait pas complétement atteint si elle ne devait avoir pour effet de développer les rapports commerciaux de ce pays avec la France et de créer ainsi entre les deux Empires une étroite solidarité d'intérêts.

A mesure que l'ordre se rétablit, que les entraves mises à la production disparaissent, que de nouveaux immigrants apportent le concours de leur activité à l'exploitation des richesses du sol, le consommateur mexicain, pour qui les marchandises européennes sont de nécessité première et qu'une affinité de goûts et d'usages porte à préférer celles d'origine française, doit naturellement chercher la satisfaction de ce besoin dans un accroissement d'échanges proportionné à l'augmentation des ressources indigènes. D'un autre côté, notre situation exceptionnelle au Mexique, le développement qu'y prendra l'immigration de France, dès que la sécurité ramenée par nos armes règnera sur tous les points du territoire, l'arrivée de nombreux colons, Français, pour la plupart, de nationalité ou d'origine, qui, s'exilant d'un pays voisin, maintenant aussi désolé qu'il était prospère autrefois, cherchent à refaire, sur un sol plus hospitalier, leur fortune brusquement anéantie, sont autant de circonstances nouvelles dont la réunion tend à favoriser, dans cette contrée, l'essor de nos pacifiques entreprises. Notre commerce, s'il sait en profiter, ne tardera pas à acquérir au Mexique cette force d'expansion qui caractérise les grands peuples et seconde puissamment leur influence civilisatrice.

C'est pour hâter ce résultat que je réclame de vous, Monsieur le Marquis, une coopération dont votre zèle et votre expérience des questions économiques me garantissent l'efficacité. Il importe que nos industriels, en s'efforçant d'agrandir les débouchés si restreints que leur a, jusqu'à ce jour, offerts le marché du Mexique, ne soient pas, dès le début, découragés par l'insuccès. Déjà j'ai invité nos consuls à la Vera-Cruz et à Tampico à m'adresser des échantillons des articles manufacturés auxquels un placement avantageux est assuré dans leurs circonscriptions respectives; ces échantillons devront être accompagnés de notes précises sur les provenances, les dimensions, les prix de vente des marchandises, ainsi que d'une sorte d'instruction pratique contenant toutes les indications dont le commerce a coutume de s'entourer au début de nouvelles opérations. Je vous prierai, de votre côté, de ne rien négliger pour faire affranchir les échanges que nous voulons encourager des entraves qu'ils ont trouvées jusqu'à présent dans la complication des taxes et des formalités douanières en vigueur au Mexique. Le rapide examen de ce régime suffira pour vous en démontrer les inconvénients, et vos conseils judicieux contribueront, je n'en doute pas, à en amener la prochaine révision.

J'appellerai, en outre, votre attention, Monsieur le Marquis, sur le caractère fiscal du tarif mexicain. Vous savez quelle influence exercent les tarifs de douane sur le développement de la richesse publique, parfois même sur la solution des questions de politique intérieure et extérieure. Il vous sera facile de faire ressortir les avantages que retireraient les producteurs comme les consommateurs indigènes du remaniément, dans un sens libéral, des droits perçus au Mexique à l'entrée des marchandises étrangères. Ce n'est, du reste, que dans le pays même que ces réformes peuvent s'effectuer en pleine connaissance de cause : je me bornerai donc à vous indiquer, comme particulièrement désirables, la simplification des règlements de douane, l'adoucissement des pénalités, la suppression des prohibitions et l'abaissement des droits dont le taux élevé empêche nos produits de se populariser au Mexique.

Vous n'ignorez pas que les rapports commerciaux de la France avec

ce pays sont encore réglés par la Convention du 14 août 1839, qui stipule sommairement le régime de la nation la plus favorisée, en attendant la conclusion d'un traité définitif de commerce et de navigation. Le moment me paraît venu, Monsieur le Marquis, de substituer à cette clause provisoire un ensemble de dispositions destinées à assurer à nos intérêts le complément de garanties qu'ils réclament. Le traitement privilégié des Français résidant et de passage, la liberté d'action des agents consulaires chargés de protéger leurs personnes et leurs biens, les immunités que le droit public reconnaît à ces agents, les avantages qu'il importe d'obtenir pour notre commerce et notre pavillon, doivent être consacrés par des stipulations précises. Je vous serai, en conséquence, obligé de préparer, dès à présent, les voies à cette négociation, afin de pouvoir l'ouvrir aussitôt que les circonstances le permettront.

Je crois devoir vous entretenir, en outre, d'une question qui intéresse, à un haut degré, non pas seulement notre commerce, mais encore la santé publique : je veux parler des lacunes et des défectuosités que présente le régime sanitaire en vigueur dans les ports mexicains. Le fléau qui, chaque année, y décime nos équipages et nos immigrants, motive, de notre part, à l'égard des bâtiments arrivant du Mexique, des mesures de précaution d'autant plus strictement observées que la surveillance est moindre dans le pays de provenance. Que l'on applique, sur tout le littoral du golfe du Mexique, un ensemble de dispositions combinées avec nos propres règlements, de manière à former en tout temps, depuis le départ jusqu'à l'arrivée des navires, une série non interrompue de garanties pour la santé publique; que l'action vigilante de nos consuls soit secondée par les autorités chargées de veiller à l'exécution de ces mesures et de signaler officiellement l'apparition et la fin de chaque épidémie; que ce nouveau régime reçoive la consécration du droit international, et, j'en suis persuadé, les Gouvernements qui se seront associés à nos vues ne tarderont pas à s'applaudir du résultat obtenu.

J'ajouterai qu'au nombre des points à régler de concert, il me semblerait fort utile de comprendre l'établissement, dans les pays où naît

la fièvre jaune, de médecins sanitaires européens, qui, comme ceux que nous entretenons en Turquie, auraient pour mission d'étudier le fléau, d'observer la manière dont il se propage, et de provoquer l'adoption des mesures sanitaires ou hygiéniques propres à le combattre. C'est ainsi, vous le savez, que, pour nous garantir de la peste orientale, nous l'avons attaquée, avec un plein succès, dans son propre foyer.

Les considérations dans lesquelles je viens d'entrer vous indiquent suffisamment, Monsieur le Marquis, le double but que je désire assigner à vos démarches : pour le moment, amélioration du régime sanitaire en vigueur au Mexique; plus tard, négociation, entre les deux pays, d'un arrangement auquel d'autres Puissances pourront prendre part, et dont vous auriez à faire, dès à présent, pressentir la proposition. Sur ce point, comme sur ceux que j'ai précédemment signalés à votre zèle, les avantages que vous réussirez à obtenir pour nos nationaux et pour notre commerce répondront, je me plais à n'en pas douter, à la haute sollicitude du Gouvernement de l'Empereur.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03579 4083

